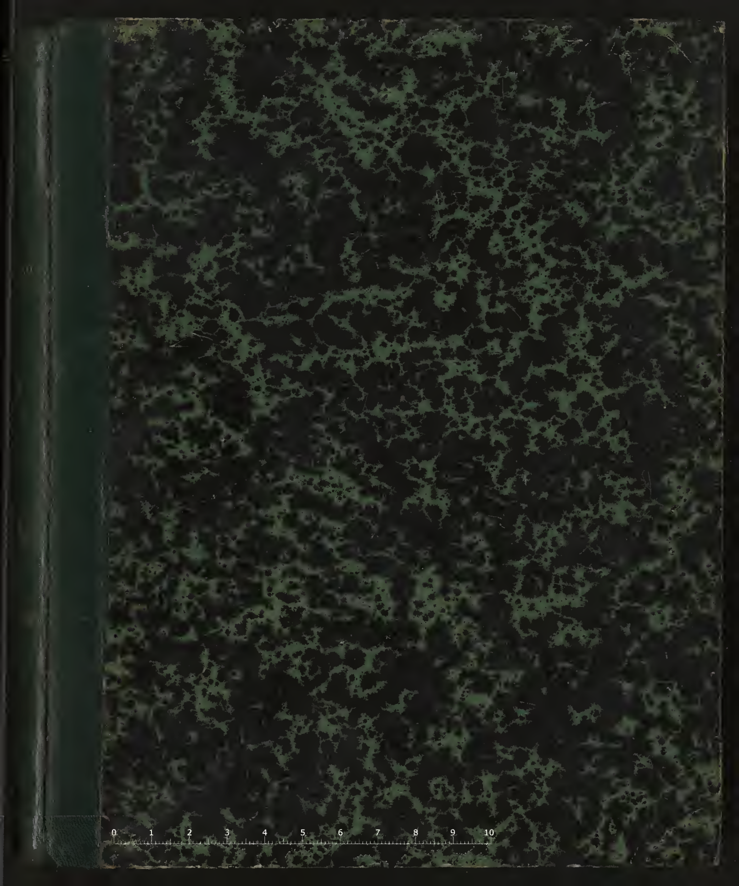


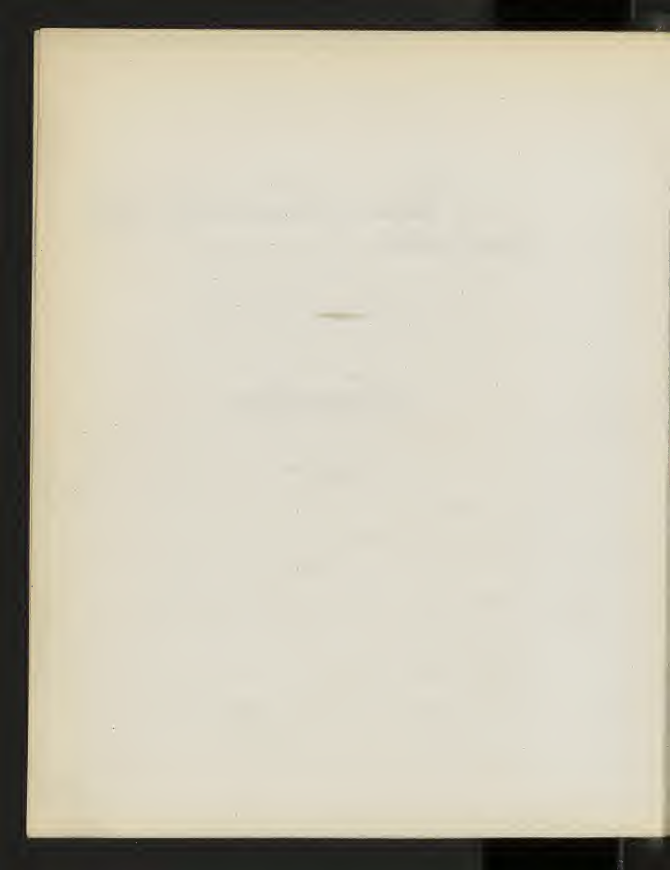




Études sur la responsabilité légale chez les aliénés.

1873

Introduction.



Introduction.

Le sentiment unanime de l'humanité, le sentiment individuel de chacun de nous, dans son for intérieur, toutes les philosophies, toutes les religions et toutes les législations constatent et consacrent ce grand fait psychologique, base de toutes les actions humaines de la morale et du droit, que l'homme est libre de choisir entre le bien et le mal, libre de se déterminer par sa volonté entre les différents motifs qui le sollicitent en sens divers, au moment d'accomplir un acte et que par conséquent il est responsable moralement et punissable légalement lorsqu'il a accompli librement et volontairement un acte réprouvé par la morale ou condamné par la loi. Le libre arbitre de l'homme comme fait psychologique primordial initial et la responsabilité morale et légale comme conséquence et comme sanction de ce principe dans la pratique dans la vie individuelle de l'homme et dans le fonctionnement des sociétés humaines, voilà le grand fait qui domine toute

l'existence humaine et qui sert de base à la morale, au droit, à la justice et à toutes les législations.

Nous n'avons pas à discuter ici ce grand fait au point de vue philosophique.

Nous savons très-bien que quelques écoles philosophiques dans les temps anciens et dans les temps modernes en ont nié l'existence. Les unes se plaçant au point de vue psychologique ont soutenu que l'homme n'était jamais libre dans ses déterminations puisque sa volonté était était toujours déterminée par des motifs ou des mobiles provenant de sa nature première de son éducation et du milieu social où il avait vécu; que ces mobiles étaient plus ou moins puissants selon les individus, et selon les circonstances; que dès lors l'acte accompli n'était pas le résultat d'une volonté libre, choisissant d'une manière indépendante au milieu de motifs différents à son gré et en vertu d'un caprice non motivé, mais au contraire la résultante obligée, mathématique, fatale de l'ensemble

des motifs qui sont intervenus dans la détermination qui ont pesé chacun d'un poids différent, selon leur force relative et qui ont entraîné l'acte accompli dans un sens ou une direction déterminée, aussi fatale, aussi inévitable et aussi possible à prévoir dans une statique intellectuelle et morale qui serait élevée à la hauteur d'une science exacte, que peuvent être prévues dans la mécanique ordinaire et calculées avec certitude les résultantes de forces contraires ou combinées agissant ensemble pour produire un mouvement déterminé et dans un sens possible à prévoir. D'autres écoles philosophiques se plaçant au point de vue organique et matérialiste, sont arrivés aux mêmes conclusions, par une voie différente. Ils ont cherché à prouver, par des faits nombreux, que la volonté et les déterminations humaines sont constamment sous la dépendance de l'état de l'organisme, des tempéraments, et de l'état des diverses fonctions de l'organisme; qu'elles dépendent essentiellement de l'organisation cérébrale de l'individu, soit héréditaire, soit acquise, de l'influence exercée sur cette organisation cérébrale primitive par l'éducation, par le milieu dans lequel l'homme a

vécu, par les influences extérieures physiques et morales qui se sont exercées sur lui dès l'enfance et pendant tout le cours de l'existence; que dès lors, lorsque l'homme se détermine à un acte quelconque, ce n'est pas en vertu d'une volonté libre, mais en vertu de son organisation particulière, des forces physiques et des facultés psychiques ou la réunion spéciale dont l'ensemble constitue son individualité propre, ce que les philosophes ont appelé son moi, que dans ce cas, la volonté n'est pas une force ou une faculté spéciale et indépendante, mais la résultante obligée et fatale de toutes autres facultés réunies agissant énergiquement ou se combattant les unes les autres, en vertu de la force inhérente propre à chacune d'elles, et donnant un résultat définitif qui n'est que la conséquence fatale, inévitable et possible à prévoir de toutes ces forces combinées se complétant ou se combattant les unes par les autres.

En partant du point de départ organique, ces écoles matérialistes arrivent donc, en somme,

au point de vue de la volonté humaine du libre arbitre et de la responsabilité morale et légale, aux mêmes conclusions que les écoles philosophiques fatalistes qui sont parties du point de départ de l'observation psychologique de l'homme et de la théorie des mobiles ou des motifs et enchaînant fatalement la liberté et la volonté humaines.

Nous n'avons pas à discuter ici la valeur relative de ces diverses doctrines philosophiques, ni à nous prononcer sur la supériorité absolue des doctrines spiritualistes qui proclament la liberté humaine comme base indispensable de la morale et du droit sur les doctrines fatalistes et matérialistes qui aboutissent à un résultat contraire. Ce que nous devons constater comme un fait indiscutable, c'est que malgré les protestations impuissantes de quelques écoles philosophiques, le sens moral, le sentiment intime, et le sens commun de l'humanité tout entière dans tous les temps et chez tous les peuples, dans l'ensemble de l'humanité en général et chez chacun de nous en particulier proclame d'une manière indubitable ce grand fait de la liberté humaine, de la volonté

libre et par conséquent de la responsabilité morale et légale que chaque homme doit subir comme conséquence de la violation volontaire des lois morales et des lois humaines ; que la morale et la législation ne peuvent pas avoir d'autre base et que les adeptes même des écoles matérialistes et fatalistes sont tous obligés dans la pratique d'arriver aux mêmes conséquences de la responsabilité légale que les partisans du libre arbitre et de la liberté morale.

Alors même qu'en théorie on proclame que l'homme n'est pas libre d'agir de telle ou telle façon dans un cas déterminé ; qu'il est fatalement entraîné à tel ou tel acte, en vertu de la puissance relative des mobiles qui se combinent, se contrebalancent ou s'entre-détruisent dans sa tête et en vertu de la puissance irrésistible de son organisation héréditaire, individuelle ou acquise, les partisans de ces doctrines sont néanmoins obligés de conclure en pratique que la société humaine, c'est-à-dire la collectivité des hommes réunis en

société, a le droit de se défendre contre les entraînements individuels qui nuisent au bien-être des autres membres de la communauté et que sans avoir la prétention d'imposer aux infractions des lois morales ou des lois sociales une punition ou un châtiment ayant le caractère moral d'une expiation ou le caractère pénal d'un exemple pour empêcher d'autres hommes de tomber volontairement dans la même faute (toutes choses qui supposent l'existence de la liberté humaine et de la liberté morale, de la volonté libre et de la responsabilité morale pour des actes accomplis librement et volontairement) ils sont néanmoins obligés en pratique d'accepter la responsabilité légale, c'est-à-dire le droit pour la société de se préserver elle-même contre des individus dangereux et criminels, en enfermant, en séquestrant, en mettant en prison, en empêchant, en un mot, de nuire aux autres, ceux qui ont enfreint les lois humaines et violé les prescriptions établies par la société ou par la collectivité des individus réunis en société pour se protéger contre les

entraînements instinctifs et involontaires de quelques-uns de ces membres. Que l'on se place donc au point de vue des écoles spiritualistes qui admettent le libre arbitre, la volonté libre comme base des actions humaines de la morale et du droit pénal, ou que l'on se place au point de vue des écoles matérialistes ou fatalistes, on arrive donc, en pratique, au même résultat, c'est-à-dire au droit de la société de se protéger elle-même, c'est-à-dire à la responsabilité légale des individus qui ont commis des infractions aux lois existantes.

La responsabilité légale doit donc être admise comme un fait pratique incontestable servant de base à toutes les législations humaines et nous n'avons pas à discuter ici sur le principe philosophique qui lui sert de base.

Partant donc de ce fait incontesté que l'homme sain d'esprit est rendu responsable de ses actes dans toutes les législations du monde, nous devons maintenant lui opposer

cet autre fait également reconnu aujourd'hui chez tous les peuples civilisés, que cette respon=
=sabilité légale cesse de plein droit, lorsque l'individu accusé est atteint d'une maladie cérébrale qui lui enlève la liberté de se déterminer et qui l'entraîne à des actes impulsifs ou instinctifs auxquels il n'a pas eu la force de résister.

Ce sera là le but de cet article. Nous allons étudier dans quelles conditions et dans quels états maladifs la loi doit admettre l'irres=
=ponsabilité des individus accusés de certains actes punis habituellement par les lois et dans quelle mesure cette responsabilité pourrait être considérée comme en partie conservée ou simplement atténuée au lieu d'être considérée comme totalement absente.

Historique.

Les aliénés ont été dans tous les temps, et chez tous les peuples, tantôt entourés d'un respect superstitieux, adorés comme des saints, ou bien redoutés comme de mauvais génies, selon le caractère de leur délire, et tantôt, au contraire, ils ont été assimilés aux criminels quand ils commettaient des actes violents, condamnés comme eux, mis en prison, confondus avec tous les infracteurs des lois, ou bien enfin relégués dans les recoins les plus obscurs et les plus malsains des prisons ou des hospices, la société les traitant comme des bêtes féroces et se préservant par les moyens les plus barbares contre les dangers que pouvaient faire courir aux autres les aliénés.

Plus tard, au moyen âge, les uns ont été vénérés comme des saints, les autres au contraire condamnés et brûlés comme possédés du diable, ou comme sorciers, et plusieurs d'entre eux encore confondus avec les criminels et condamnés, comme eux, d'après l'acte violent qu'ils avaient

accompli, sans tenir aucun compte de leur état mental.

Il faut arriver jusqu'à une époque plus rapprochée de nous pour constater des procédés plus doux et plus humains vis-à-vis des aliénés et pour trouver dans les lois des prescriptions plus équitables, en rapport avec le progrès des idées et des opinions chez les philosophes, les législateurs et les médecins, en même temps que dans l'opinion publique elle-même. Cependant, dans tous les temps, il s'est trouvé des hommes supérieurs qui ont réclamé en faveur des aliénés, qui les ont considérés comme des malades que l'on doit chercher à guérir et non comme des criminels qu'il faut punir. Hippocrate a, dans plusieurs passages de ses ouvrages, proclamé la folie comme une maladie qui n'avait rien de plus divin, ni de plus sacré que les autres et qu'il fallait traiter comme les autres maladies, par l'hellébore ou par tout autre moyen thérapeutique.

Les autres médecins de l'antiquité, Aretée, Caelius Aurelianus, Celse Galien, etc, en ont parlé dans les mêmes termes et ces doctrines vraiment

médicales se retrouvent chez la plupart des médecins du moyen âge qui ont généralement envisagé la folie à un point de vue médical et scientifique, à l'exception de quelques formes ou variétés de la folie, comme la démonomanie, pour lesquelles les doctrines régnantes de la théologie, ou les préjugés du public réagissaient sur les opinions des médecins eux-mêmes et leur imposaient la croyance générale à la possession du diable et à la sorcellerie.

Il est juste de remarquer pourtant que le droit romain contient déjà les prescriptions les plus sages au point de vue de la législation civile et criminelle concernant les aliénés et que, d'un autre côté, on trouve dans le grand ouvrage de Paul Zacchias, médecin du pape, publié au 14ème siècle, les détails les plus circonstanciés et les opinions les plus justes et les plus conformes à nos doctrines modernes relativement aux formes les plus diverses de la folie dans leurs rapports avec le droit civil et criminel, même en ce qui concerne la folie partielle.

Néanmoins, malgré ces manifestations isolées et incomplètes, l'on a continué pendant des siècles à maltraiter les aliénés et à en condamner un grand nombre comme criminels. Si les aliénés dont l'esprit était absolument troublés et qui n'avaient aucune conscience de l'acte accompli étaient quelquefois acquittés comme n'ayant su ce qu'ils fesaient, non compos mentes, combien d'autres continuaient à être condamnés ou comme sorciers, ou comme criminels.

Il faut arriver jusqu'au 18ème siècle pour commencer à constater un progrès réel dans la manière de traiter les aliénés et au point de vue de leur irresponsabilité légale, mais entre la manière de procéder des magistrats des divers pays à cette époque (en Allemagne, en Italie, en Espagne, en Angleterre, en France, etc) et la manière d'agir qui est en honneur à notre époque, il s'est accompli un progrès énorme, quoique les magistrats soient encore loin d'être arrivés aujourd'hui dans leurs appréciations au degré d'indulgence pour les aliénés qu'exigerait la médecine et la science.

Ce qui est remarquable et ce qu'il est important de constater, c'est que ces progrès se sont accomplis lentement, peu à peu et comme par étapes, et il est intéressant, pour l'examen approfondi de la question qui nous occupe, d'étudier historiquement ces diverses étapes, afin de bien faire comprendre la voie suivie par la médecine légale des aliénés et le chemin parcouru pour aboutir au degré encore insuffisant auquel nous sommes parvenus aujourd'hui. On n'a d'abord admis comme cas évidents d'exonération légale que les cas les plus évidents et les plus caractérisés de la folie générale complète de démence absolue ou d'idiotisme incontestable, continuant à condamner comme criminels tous les autres aliénés dont le délire était moins flagrant, moins évident et moins facile à démontrer à tous. Peu à peu, la folie partielle a été admise dans la législation et dans la pratique des tribunaux (comme Paul Zacchias et d'autres auteurs l'avaient déjà admise dans leurs ouvrages et ce fut là certes

un grand progrès et un pas énorme fait dans la voie de l'indulgence appliquée aux aliénés ; mais combien d'aliénés atteints de folie partielle des plus caractérisés échappaient encore à l'appréciation des magistrats et étaient absolument confondus avec les criminels et condamnés comme tels jusqu'à notre époque et quelquefois même encore aujourd'hui ! Enfin, ce n'est qu'à notre époque, depuis l'impulsion donnée à notre science spéciale par Pinel, Esquiros, tous leurs élèves, leurs contemporains et leurs successeurs, en France et à l'étranger, ce n'est que depuis notre siècle, en un mot, que l'on a admis dans le cadre des cas de folie entraînant l'irresponsabilité légale, les aliénés atteints de délire partiel restreint, les monomanes, les aliénés atteints de folie sans délire, de folie morale ou de folie des actes et enfin les aliénés atteints de folie transitoire ou temporaire de très-courte durée !

Le champ de l'exonération légale s'est ainsi successivement agrandi depuis les temps anciens jusqu'à notre époque. Un nombre de plus en plus grand d'aliénés a joui du privilège de l'irresponsabilité à mesure que la médecine mentale a fait des progrès,

et ces conquêtes de la médecine et de la science sur les magistrats et les lois, d'abord violemment combattues, puis peu à peu péniblement acceptées et enfin sanctionnées définitivement par les lois et par la jurisprudence sont enfin entrées dans le domaine de la pratique; mais ne sont pas encore complètement obtenues et il nous reste encore plusieurs points du terrain de l'irresponsabilité légale à conquérir sur les magistrats qui dans tous les pays, en Europe et en Amérique, protestent encore contre les doctrines médicales qu'ils regardent comme fausses et exagérées et refusent encore de considérer comme irresponsables, soit partiellement, soit totalement, des individus qui ont pourtant agi d'une manière évidente sous l'empire d'un état maladif qui entravait leur volonté, enchaînant leur libre arbitre et leur donnait droit à l'indulgence de la loi et à l'exonération de la responsabilité légale.

Pour bien faire comprendre dans les détails ces diverses étapes parcourues par les lois dans la question de la responsabilité légale des aliénés,

et pour contribuer ainsi à éclairer par l'histoire la question si complexe qui nous occupe, le meilleur moyen consiste à prendre pour exemple l'histoire des lois anglaises relatives aux aliénés depuis un siècle. Ces lois marquent d'une manière successive et parfaitement claire, les diverses étapes de la législation en ce qui concerne les divers criteriums de la responsabilité des aliénés.

Nous allons donc d'abord exposer rapidement l'historique des progrès successifs de la législation anglaise relative aux aliénés et nous comparerons ensuite brièvement l'état actuel de cette législation avec celle des autres pays. Cet historique rapide des divers criteriums acceptés à diverses époques et dans divers pays et par les diverses législations pour apprécier le degré de responsabilité légale des aliénés, sera une introduction utile pour l'examen de la question elle-même à laquelle cet article est consacré et simplifiera singulièrement la discussion à laquelle nous nous livrerons plus tard des diverses opinions aujourd'hui régnantes.

Définition de la responsabilité légale et morale.
(Kraft Ebing. p. 1 à 6.)

La civilisation, toujours en progrès, a chez tous les peuples créé des formes de gou=
=vernement et établi des lois destinées à protéger et à sauvegarder les droits de la société et ceux des individus, et elle a prononcé des peines contre ceux qui outragent ces lois et méconnaissent ces droits. Dans la période d'enfance des notions légales et juridiques, il suffisait de constater une action coupable pour en rendre responsable l'auteur et le traiter en conséquence. On ne s'inquiétait pas, dans ce temps du droit du talion, de savoir si l'acte avait été volontaire, ni si la volonté avait été libre.

Plus tard seulement l'étude de l'homme et de la psychologie conduisit à une appréciation

plus exacte du mécanisme de la volonté et démontra qu'elle dépendait profondément, soit de l'organisation physique de l'individu, soit des circonstances particulières au milieu desquelles l'homme se trouvait placé. Dès lors, une responsabilité fatale, devant, sous peine d'inconséquence, s'appliquer également à l'enfant et à l'aliéné, ne pouvait plus satisfaire la conscience du juge, et il arriva à se convaincre que le degré de la responsabilité légale de l'individu ne doit pas se mesurer à l'étendue du dommage qu'il a causé mais à la somme de liberté morale qui lui était dévolue.

Or, les deux conditions fondamentales de cette liberté sont :

1° La connaissance de l'illégalité de l'acte (libertas judicii);

2° La possibilité pour l'individu de se décider librement à le commettre, oui ou non. (libertas concilii).

C'est sur cette base que repose aujourd'hui le droit pénal de toutes les nations civilisées. La punition doit être en raison directe de la culpabilité

légale de l'individu, mais non égale à l'étendue du dommage causé : elle est en rapport avec le degré de liberté dont jouissait l'individu au moment où il a commis l'acte puni par les lois.

La question de culpabilité repose donc bien moins sur les faits objectifs que sur les faits subjectifs, et il peut même se rencontrer des cas où, par suite d'une contrainte, soit physique ou extérieure, soit organique ou intérieure, la volonté n'a pas le choix et n'est libre d'agir que dans une seule direction; la responsabilité est alors suspendue ; l'individu est irresponsable.

En résumé, il y a donc deux conditions sine quâ non de la responsabilité criminelle :

1°. Il faut qu'un fait objectif existe, qu'une action coupable ait été commise par la volonté d'un individu ;

2°. Il faut que cette volonté ait été libre et pour cela il faut deux conditions :

A Connaissance de l'illégalité de l'acte ;

B. Possibilité de la volonté de choisir entre l'action ou la non action.

Ces deux conditions étant données, la responsabilité juridique existe, tandis qu'elle est absente quand elles manquent. La première implique la faculté d'apprécier, en connaissance de cause, la nature et les conséquences de l'acte; la seconde implique la possibilité pour l'individu de choisir entre l'action et la non action, en se basant sur des motifs d'utilité, d'opportunité de légalité et de morale.

La responsabilité juridique et la responsabilité morale sont des notions de nature très-différente. Cette dernière existe quand des motifs ou des raisons de l'ordre moral sont en jeu, tandis que la responsabilité juridique suppose purement et simplement le libre arbitre, c'est-à-dire la possibilité de se décider entre l'action et la non action, sans s'inquiéter si ses décisions sont le résultat de motifs directs d'intérêt, tels que par exemple la crainte de la punition, ou des motifs d'un ordre moral plus élevé.

La responsabilité morale est ainsi au-dessus de la responsabilité juridique. Elle s'étend aussi plus

loin, puisqu'elle s'applique à des actes que la loi ne qualifie pas de coupables, quoique contraires à la morale, tels que la séduction, le mensonge, etc.

Quant à la responsabilité psychologique, elle se confond avec la responsabilité juridique et la suppose. Pour qu'elle existe dans un cas donné, il faut qu'il y ait : 1° discernement dans le sens de l'imputabilité juridique ; 2° libre arbitre, c'est-à-dire possibilité du choix entre l'action et la non action.

Le droit criminel moderne repose donc avant tout sur la notion du libre arbitre qui est la condition sine qua non de la responsabilité légale. Mais la science juridique ne conçoit cette notion du libre arbitre qu'à un point de vue purement empirique. Elle ne s'inquiète pas des questions spéculatives et métaphysiques ; elle ne cherche pas à savoir si le libre arbitre existe à priori, s'il est inné, absolu ; elle ne discute pas avec le matérialisme qui le nie ; elle repose sur le fait purement empirique qu'à partir d'un certain age, que la loi a

elle-même fixé, l'individu a acquis une somme de facultés physiques et psychiques suffisantes pour reconnaître, dans un cas donné, l'importance légale d'un acte (discernement) et pour se décider librement à le commettre oui ou non (libre arbitre). D'un autre côté, la pathologie nous enseigne que diverses causes peuvent empêcher la réalisation ou l'effet de cette somme de maturité physique et psychique exigée par la loi pour qu'il y ait responsabilité. Ainsi, des conditions organiques (maladies cérébrales) ou des circonstances extérieures (éducation vicieuse, mauvais exemples) peuvent en retarder le développement dans le temps voulu, de sorte que l'individu n'est pas encore imputable à l'âge où légalement la responsabilité commence. De plus, dans l'âge adulte, des altérations cérébrales peuvent modifier ou entraver la marche du mécanisme psychique nécessaire à l'existence de la responsabilité. Ces altérations peuvent être plus ou moins durables (aliénation) ou entièrement passagères et transitoires (États de rêve, délire fébrile; intoxications.)

Le rôle intéressant et difficile de la psychologie

criminelle consiste donc à démontrer et à apprécier ces influences modificatrices de la responsabilité et dès lors que ces influences ont une base organique, la psychologie, de normale qu'elle était, devient pathologique. En thèse générale, les connaissances du juge ne suffisent pas pour cette appréciation : il a besoin d'un spécialiste pour l'éclairer et ce spécialiste est un médecin.

La psychologie médico-légale est donc une branche des sciences médicales, et comme la médecine légale en général, elle n'est que l'application des principes de la médecine aux principes du droit ; seulement, sa tache consiste dans l'étude des conditions de la responsabilité.

Donner une saine solution à ces questions, ce n'est pas seulement sauvegarder la sureté et la dignité de la loi, qui, sans cela, serait exposée à commettre des crimes judiciaires, mais c'est encore protéger la liberté, l'honneur et la vie de l'individu.

Inutile de dire que le médecin est et doit être ici le seul expert compétent. Nous ne sommes plus au temps où un philosophe

célèbre Kant, commettait l'immense erreur d'attribuer la solution des questions de responsabilité à la philosophie seule et non à la médecine.

<u>Conditions et développement de la responsabilité.</u>

(Kraft Ebing. p. 6 et suivantes.)

La psychologie légale a pour but d'examiner si, dans un cas donné, l'état physique et psychique d'un individu est tel que les conditions de la responsabilité (faculté du discernement et libre arbitre) existent, et dans le cas contraire, de rechercher et de prouver dans quelle étendue elles sont modifiées, ou complètement abolies par des processus organiques et quels sont ces états organiques ? Cette science doit donc reposer exclusivement sur le terrain de l'observation et de l'expérience médicales. <u>Elle n'a à s'occuper ni de la notion de la responsabilité au point de vue juridique ni des spéculations métaphysiques sur le libre arbitre.</u>

Son objet doit être le cas concret et individuel.

Dans ce but, il faut d'abord rechercher quelles sont les qualités psychiques nécessaires pour la maturité légale, quel est leur mode de développement, quelles sont les circonstances, internes ou externes, qui peuvent la retarder ou l'abolir : il faut étudier les caractères de ces circonstances modificatrices, les signes auxquels on peut les reconnaître, et, enfin, l'étendue et le mode de leur action.

1º Développement de la vie intellectuelle.

Les premières manifestations de la vie intellectuelle se réduisent à de simples mouvements réflexes. Les sensations produites, dans les organes des sens ou dans les viscères, n'entraînent que des mouvements simples et involontaires. Plus tard, après un temps relativement long, les sensations devenant conscientes et distinctes sont perçues et se transforment en conceptions, lesquelles peu à peu s'unissant et se complétant par comparaison, se détachent de leur base sensorielle, se généralisent et donnent naissance

à des jugements, à des déductions, à des conclusions d'ensemble, et celles-ci, réunies par la conscience de l'unité corporelle et une unité de conception, forment ainsi le moi, qui dès lors se comporte comme tel vis-à-vis du monde extérieur et de toute nouvelle conception. Les conceptions ont donc remplacé les actes réflexes et mécaniques produits uniquement par de simples excitations sensorielles ; l'enfant, primitivement semblable à la brute dont les actes instinctifs ne dérivent que de la sensation, a maintenant atteint un degré bien plus élevé de son développement intellectuel. Mais à mesure que les conceptions se forment, on les voit se lier intimement aux volitions et transformer la sensation en idée de mouvement ; la volonté naît, mais cette volonté est encore loin d'être libre ; elle est forcée, fatale ; pour qu'elle devienne libre, il faut que l'ensemble des conceptions qui forme le moi, se développe encore et se complète, et que l'habitude et l'exercice lui apprennent à former des associations d'idées qui doivent diriger chacun de ses actes.

Le développement du moi s'opère à mesure

que des conceptions toujours nouvelles se multiplient, elles l'enrichissent de conclusions et de notions également nouvelles. Les conceptions et les sensations ne se transforment plus alors simplement en actions et en mouvements, mais l'esprit commence déjà à les appliquer à l'utilité et à la moralité de l'acte projeté, amenant ainsi l'individu à en peser le pour et le contre.

De l'apparition de ces conceptions de contrôle, d'empêchement ou de contraste, naît l'association des idées. L'association des idées donne seule la possibilité du libre arbitre, c'est-à-dire, en premier lieu, d'une appréciation raisonnée des différents modes possibles de la volonté (appréciation basée sur l'opportunité, l'utilité et la moralité des motifs) et en second lieu, du choix de celui qui serait préférable.

La responsabilité psychologique n'est donc possible que lorsque la faculté du choix (dérivant de l'association des idées) est intacte et libre, et que des notions positives d'opportunité, de droit, de morale ou de convenance servent à la

guider dans chaque cas particulier de manifestation de la volonté.

L'ensemble de ces notions de morale et de droit, et de ces conceptions intellectuelles, constitue le caractère et dépend en partie d'une prédisposition individuelle et en partie de l'éducation et de l'instruction. Leur ampleur et la facilité avec laquelles elles se produisent et s'harmonisent dans la conscience, produisent naturellement une infinité de degrés dans la volonté.

Nous devons laisser à la psychologie le soin d'étudier le mode de ces gradations et d'approfondir la question de savoir si la volonté peut se développer jusqu'à la liberté absolue ou si cette liberté n'est jamais que relative. Le degré seul de volonté qui nous intéresse est celui que la jurisprudence exige pour l'observation des prescriptions légales. La liberté absolue, dans le sens philosophique du mot, n'existe jamais; ce que l'état réclame de la volonté individuelle se borne toujours à une volonté relativement libre; il exige de l'individu la faculté d'apprécier comparativement ses conceptions, et

de se servir de celles qui sont raisonnables; de celles qui répondent aux lois de la morale et de l'état, pour tenir en échec ses impulsions égoïstes et sensuelles, et cela jusqu'à un certain degré fixé comme normal par la société. Que ce degré puisse être dépassé par des caractères exceptionnellement forts, peu importe à l'état; il exige seulement qu'il soit atteint; le minimum seul l'intéresse, car la loi ne s'adresse qu'à des citoyens libres. L'état commettrait une injustice et méconnaîtrait l'essence même du droit, s'il rendait responsable celui qui ne comprenant pas la loi, ne la prendrait pas pour guide de ses actes. Cette injustice serait aussi criante que celle qui consisterait à frapper un paralytique à coups de bâton pour le faire marcher.

Quels sont les attributs nécessaires d'un acte librement voulu dans les limites de ce degré normal exigé par l'état?

Ils peuvent se ranger sous deux chefs:

1°. Il faut que le caractère intellectuel et moral soit assez développé pour donner

à l'individu la conviction de l'utilité et de la nécessité d'un ordre légalement établi dans la société humaine, et la faculté d'apprécier l'importance des lois faites dans ce but et des suites de leur non observation, tant pour lui-même que pour la société tout entière : cette conviction doit lui fournir un contrepoids suffisant pour résister aux impulsions sensuelles et aux désirs qui naissent continuellement de l'égoïsme inhérent à la nature d'homme.

2° Il faut que cet ensemble de conceptions puisse toujours fonctionner au premier appel; autrement dit, que les associations d'idées soient constamment dégagées de toute entrave et pour cela, il importe avant tout que l'enchaînement des conceptions suive son cours normal et que la faculté de réflexion soit intacte.

On voit combien les conditions du libre arbitre sont nombreuses et complexes, et dès lors, combien les actes supérieurs de la vie intellectuelle peuvent être facilement troublés par des circonstances accidentelles, externes et internes.

Le caractère et le degré individuel de la libre

disposition de soi-même sont la résultante de l'organisation cérébrale originelle et des influences externes, favorables ou contraires, qui ont agi sur elle; mais l'appréciation de leur mode d'action sur l'activité cérébrale individuelle est souvent difficile. C'est là le but de la psychologie légale.

Les causes qui peuvent suspendre ou modifier le libre arbitre, se classent en quatre catégories bien distinctes:

1° Lorsque l'individu n'est pas encore arrivé au degré de maturité physique et morale nécessaire au discernement (Enfance).

2° Lorsque des arrêts de développement ou des dégénérescences ont affecté le cerveau, avant l'époque où il doit normalement acquérir sa maturité complète (Idiotie, Imbécillité, faiblesse d'esprit avec perversion des instincts; folie morale).

3° Lorsque après cette époque normale de maturité, des processus pathologiques viennent entraver le libre jeu des facultés intellectuelles (Folie proprement dite, sous toutes ses formes.)

4° Enfin, lorsque l'individu adulte est sous le coup de troubles psychiques passagers provenant d'une altération transitoire des fonctions cérébrales. (États de rêve, délire des affections fébriles aigües ; intoxication alcoolique, psychoses transitoires.)

Différences qui existent entre la responsabilité légale et la responsabilité morale.

La responsabilité légale et la responsabilité morale ne sont pas deux termes identiques. La responsabilité légale est une barrière fictive, une limite arbitraire que la loi est obligée d'admettre pour pouvoir absoudre ou condamner un individu, selon qu'il est aliéné ou qu'il ne l'est pas. Le terme d'aliénation mentale correspond à celui d'irrespon=sabilité, mais c'est là presque un cercle vicieux ; car pour démontrer qu'un individu est irresponsable, il faut d'abord prouver qu'il est aliéné ; or, il y a des états flottants intermédiaires qui ne sont pas l'aliénation ou qui ne sont pas encore l'aliénation

et qui doivent cependant être considérés comme tels au point de vue de la loi et entraîner l'irresponsabilité plus ou moins complète.

La responsabilité morale, au contraire, peut être étudiée par le médecin et par le philosophe dans ses différents degrés. Il y a là comme deux échelles descendantes et ascendantes, celle de la santé et celle de la maladie.

Le libre arbitre de l'homme a de nombreux degrés depuis l'homme le plus maître de lui-même par nature et par éducation jusqu'à celui qui est mal né, faible d'intelligence et de caractère, habitué dès l'enfance à céder à ses impulsions et sans les réprimer, élevé dans les plus mauvaises conditions comme les enfants dégénérés qui vivent dans les bas fonds des grandes villes, qui peuplent les prisons et les maisons de correction et qui sont par l'hérédité comme par la mauvaise éducation sur les confins de la santé et de la maladie, du crime et de la folie. Il est évident que chez ces enfants mal nés la responsabilité morale des actes est

bien moindre que chez les hommes placés au sommet de l'échelle intellectuelle et morale. Et cependant, la loi qui ne peut admettre ces degrés de responsabilité, parce qu'elle n'a aucun moyen certain de les mesurer ou de les peser est obligée d'admettre une limite fictive et de dire ou bien ce sont des enfants au-dessous de 18 ans et alors leur responsabilité est moindre qu'à l'état normal, ou bien ce sont des enfants malades, arrêtés dans leur développement physique, intellectuel et moral, des faibles d'esprit, des imbéciles, des idiots, des êtres dégénérés et alors ils sont irresponsables, ils passent de la sphère de la santé dans celle de la maladie, de la raison dans la folie; ils deviennent des malades et appartiennent au domaine des médecins et non à celui des magistrats, alors même qu'ils conservent encore beaucoup d'attributs de la raison ou de l'état normal, alors même que le prêtre, l'éducateur ou le médecin leur accordent encore de la responsabilité morale et les punissent pour tâcher de les améliorer ou de les corriger. La limite des deux responsabilités n'est donc pas la même; l'une s'arrête brusquement et arbitrairement à un point fixe qui

sépare la santé de la maladie ou l'enfance de l'âge adulte et l'autre au contraire a de nombreux degrés difficiles à préciser et qui sont laissés à l'appréciation du prêtre, de l'éducateur, du philosophe et du médecin et qui sont, en réalité, de la compé=tence de la justice divine qui scrute les consciences, les mobiles et les intentions et non du ressort de la justice humaine qui ne peut juger que les actes et leurs mobiles immédiats et directs, sans pénétrer dans l'intimité profonde et cachée de la conscience individuelle de tous les mobiles contradictoires et complexes qui fermentent dans une tête humaine et entraînent la volonté avec plus ou moins de puissance ou d'irrésistibilité, pesant exactement la puissance de l'impulsion et la force de résistance pour apprécier avec vérité quelle doit être la résultante de toutes ces forces psychiques combinées en vue de l'action. C'est là le rôle du philosophe, du psychologue, de l'éducateur, du médecin ou du prêtre qui se mettent à la place de Dieu et veulent arriver à scruter l'intimité de la conscience humaine;

mais comme ces appréciations sont toujours vagues, incertaines, et sujettes à l'erreur, la loi ne peut s'en contenter quand il s'agit de décider avec certitude de l'honneur, de la fortune ou de la vie des individus. Il lui faut un criterium plus certain et plus absolu qui ne peut être que celui de la santé et de la maladie ou celui de l'enfance opposée à l'âge adulte.

Les mêmes raisonnements s'appliquent exactement à la seconde échelle ascendante placée du côté de la maladie, du côté des divers degrés et des diverses espèces de la folie. Au point de vue de la responsabilité morale intime et véritable, il y a certainement pour le psychologue et le médecin de nombreux degrés dans la responsabilité des aliénés.

Historique
des diverses théories de la responsabilité légale.

La loi et la folie.
(Maudsley p. 88 et suivantes).

En jetant un coup d'œil en arrière sur les notions étranges et erronées qui ont régné autrefois sur la nature et les causes de la folie et en considérant combien l'on a peu observé ses diverses variétés, nous ne devons pas nous étonner que la jurisprudence soit encore dans un état tout à fait défectueux.

Au début, on semble n'avoir reconnu que deux espèces de folie dans la loi anglaise, <u>l'Idiotie et la folie proprement dite</u>, l'idiot qui depuis sa naissance, par suite d'une infirmité perpétuelle, est non compos mentes et l'aliéné qui tantôt a son intelligence et tantôt ne l'a pas; qui a le quando gaudet lucidis intervallis,

et le reste du temps est non compos mentis, tant qu'il ne jouit pas de son intelligence.

Mais peu à peu on en vint à admettre une folie partielle qui fut reconnue comme distincte de la folie totale, quoiqu'on ne voulut pas admettre encore que cette folie partielle put exempter un individu de la responsabilité de ses actes criminels. Voici comment s'exprime Lord Hale :

"Il existe une folie partielle et une folie totale. La première peut être partielle par rapport aux choses, quo ad hoc vel illud insanire. Quelques personnes ont conservé l'usage de la raison relativement à certains sujets et cependant présentent une démence particulière relativement à certains discours, certains sujets ou certains faits ; elle peut être aussi partielle relativement aux degrés ; et ceci est la condition de beaucoup de malades et en particulier des Mélancoliques qui manifestent leur faiblesse par l'expression de terreurs ou de chagrins excessifs et qui cependant ne sont pas complètement privés de raison ; et cette folie partielle ne les excuse pas quand ils commettent un acte répréhensible, car certainement beaucoup de

personnes qui sont coupables vis-à-vis d'eux-mêmes et des autres sont également sous le coup d'une sorte de folie partielle quand ils commettent ces actes. Il est très-difficile de définir la ligne qui sépare la folie complète de la folie partielle; mais cette distinction doit reposer sur l'appréciation des circonstances qui doivent être pesées par les juges et le Jury, afin que, d'un côté, il n'y ait pas une sorte d'inhumanité vis-à-vis des lacunes de la nature humaine, mais que, d'un autre côté aussi, il n'existe pas une trop grande indulgence accordée à de grands criminels."

Ainsi donc, la ligne invisible qui était si difficile à tracer, n'était pas entre la raison et la folie, mais entre la folie partielle et la folie générale. Il ne paraissait pas être une inhumanité vis-à-vis des lacunes de la nature humaine de condamner comme un agent responsable de ses actes, le malade atteint de folie partielle, quelque influence que la maladie ait pu avoir sur la production de l'acte contraire aux lois.

Le principe posé par Lord Hale fut plus tard suivi en pratique par les cours anglaises. Ainsi, dans le cas d'Arnold, un aliéné évident, qui avait tiré sur Lord Onslow, en 1723, Mr. Justice Tracy s'exprimait ainsi :

"Ce n'est pas toute espèce d'humeur fantas=tique, ou quelque chose d'inexplicable dans les actions humaines qui peut faire considérer un homme comme un fou exempté de la punition légale, il faut pour cela qu'il soit totalement privé d'intelligence et de mémoire, qu'il ne sache pas du tout ce qu'il fait, pas plus qu'un enfant, une brute ou une bête sauvage : Celui-là n'est jamais l'objet d'une punition."

Sous ce rapport une distinction tout à fait inadmissible était conservée entre les actes civils et les actes criminels ; car tandis que la loi ne voulait pas exempter de punition pour un acte criminel, à moins que la raison fut totalement absente, elle invalidait les actes civils d'une personne et la privait de la gestion d'elle-même et de ses affaires lorsque sa folie était seulement partielle et même lorsque l'acte annulé n'avait aucun rapport appréciable

avec elle. L'intelligence d'un homme pouvait ne pas être suffisante pour le rendre capable de diriger ses affaires et pourtant elle était reconnue suffisante pour le rendre responsable d'un acte criminel. Il paraissait juste de pendre un homme qui n'était pas jugé capable de prendre soin de lui-même et de ses affaires!

Ce fut à l'occasion du procès de Hadfield, en 1800, accusé d'avoir tiré sur le roi au théâtre de Drury Lane, que la doctrine de Lord Hale fut d'abord discréditée et qu'un pas en avant fut fait au point de vue de la législation des aliénés.

L'Attorney général, qui poursuivait le criminel, avait fait allusion à cette doctrine et avait dit au jury, conformément à cette doctrine, que pour exempter quelqu'un de punition pour cause de folie, il fallait que cette personne fut entièrement privée d'intelligence et de mémoire. M. Erskine, qui était l'avocat de la défense, répliquait avec force et vérité que si ces mots devaient être pris à la lettre, il n'y avait pas

une seule folie au monde qui présentait ces caractères;
que dans tous les cas qui ont été jugés dans le
palais de Westminster, les personnes aliénés qui
ont comparu devant la justice n'avaient pas seulement
une parfaite connaissance de tous leurs rapports
vis-à-vis des autres et des actes et des diverses cir:
:constances de leur vie, mais ils ont été remarquables
par la subtilité et l'acuité de leur esprit, et le délire
ou la conception délirante dont l'acte criminel avait
été la conséquence immédiate est précisément le genre
d'aliénation qui doit le plus exempter de punition.
Le délire, alors même qu'il n'y a ni incohérence ni
folie furieuse, est donc le vrai caractère de la folie."
Il n'y avait aucun doute que Hadfield distinguait
le bien du mal et qu'il avait la conscience de l'acte
qu'il avait accompli; il s'était montré intelligent
dans la combinaison du plan et rusé dans l'exécution;
il attendait même qu'il serait sujet à une punition
puisque c'était le motif qui l'avait conduit à
commettre cet acte, et pourtant il était clair pour
tout le monde qu'il était fou et que son action était
le produit de sa folie. Le résultat fut qu'il fut

acquitté, mais l'acquittement ne fut pas comme on l'a dit le résultat de l'adoption du criterium du délire à la place de celui qui prévalait auparavant, mais il fut dû à l'éloquence de Lord Erskine et fut le triomphe du sens commun sur le dogme légal.

Dans le cas remarquable le plus récent, celui de Bellingham, qui fut jugé pour le meurtre de M. Spencer Perceval, en 1812, le jury fut convaincu et le prisonnier fut exécuté, quoiqu'il fut parfaitement clair qu'il avait agi sous l'empire d'idées délirantes. L'Attorney général qui poursuivait et le chef de la justice Mansfield qui fesait l'instruction furent d'accord pour dire, en s'appuyant sur l'autorité des hommes les plus sages du pays et sur l'autorité des lois établies dans tous les temps, et qui n'ont jamais été contestées, que, quoiqu'un homme soit incapable de gérer ses propres affaires, il pouvait être encore responsable de ses actes criminels, tant qu'il pouvait distinguer le bien du mal."

Notez qu'ici une modification fut apportée au criterium de la responsabilité. Au lieu d'exiger que l'accusé, pour être exempté de toute punition, fut totalement privé d'intelligence et de mémoire, et ne sut pas plus ce qu'il faisait qu'une bête sauvage à la place de ce criterium de la bête sauvage, on établit la distinction du bien et du mal comme témoin de la responsabilité. La loi avait en réalité changé considérablement, quoiqu'on ne voulut pas admettre qu'elle eut changé. Remarquez toutefois que ce fut le pouvoir de distinguer le bien et le mal, d'une manière générale, et non dans son rapport avec le fait particulier, qui fut admis comme criterium de la responsabilité; car Lord Mansfield, parlant de l'espèce de folie dans laquelle le malade ayant la conviction qu'on lui fait du mal ou qu'on l'injurie, se venge par un acte hostile, ajoute: "Si un tel malade est capable, sous d'autres rapports, de distinguer le bien du mal, il n'y a pas d'excuse pour tout acte d'atrocité qu'il peut commettre sous l'empire de son dérangement mental. Il faut qu'il soit prouvé, sans aucune espèce de doute, qu'au moment où il a commis

cet acte atroce, il ne considérait pas cet acte comme contraire aux lois de Dieu et de la nature".

Ainsi donc il est évident que les principes étaient changeants et la pratique incertaine.

Après que l'on eut abandonné l'ancienne théorie de la bête sauvage, dont l'énonciation choquait trop profondément le sens moral de l'humanité, nous trouvons deux théories qui ont été mises en pratique; dans le cas de Hadfield, l'existence d'une idée délirante poussant à l'accomplissement du crime fut la cause de son acquittement; dans le cas de Bellingham, une absence complète de la connaissance du bien et du mal, en général et non par rapport au cas particulier, fut jugé nécessaire pour exempter l'individu de toute punition; la dernière théorie étant tout à fait différente de la précédente et aucune d'elle n'ayant été rigoureusement suivie dans les procès ultérieurs. Souvent la connaissance du bien et du mal, sans relation avec l'acte particulier, fut déclarée par les juges comme le criterium simple et suffisant de responsabilité.

et présenté comme tel au jury; mais ce criterium fut souvent modifié par des modifications que le juge y introduisait selon ses vues personnelles, ou pour empêcher la conviction qui existait qu'une personne fût pleinement aliénée et irresponsable. Il n'y avait, en un mot, aucun principe fixe, aucune uniformité dans la pratique, aucune certitude dans le résultat.

Les choses marchèrent ainsi dans cette voie incertaine jusqu'à ce qu'une grande sensation fut causée par le meurtre de Mr. Drummond commis en 1843 par Mc Naughten, qui le tua sous l'influence d'un délire qui consistait à le faire considérer comme étant l'une des nombreuses personnes qui le poursuivaient partout depuis longtemps, insultant à son caractère et lui rendant la vie intolérable.

Mc Naughten avait fait des affaires peu de temps auparavant et n'avait montré aucun symptôme appréciable de folie, ni dans ses discours, ni dans sa conduite. Il fut cependant acquitté pour cause de folie. La Chambre des Lords partageant alors l'alarme du public et l'indignation causée par l'acquittement posa alors aux juges plusieurs questions relativement

à l'état de la loi sur le sujet de la folie quand elle est alléguée comme excuse pour des actions criminelles; le but étant d'obtenir d'eux une exposition des lois ayant une autorité pour servir de guide dans les jugements futurs des cours. Les réponses des juges à ces questions constituent maintenant la loi anglaise comme elle a été appliquée depuis lors à la défense des aliénés dans les procès criminels.

Il n'est pas nécessaire de citer ces questions séparément avec leurs réponses: ces dernières sont assez confuses et leur substance peut être résumée assez brièvement:

"Pour établir une défense pour cause de folie, il doit être prouvé clairement qu'au moment où il a commis l'acte incriminé, l'individu accusé souffrait d'un tel défaut de raison, par suite d'une maladie de l'esprit, qu'il ne connaissait pas la nature ni la qualité de l'acte qu'il accomplissait, ou que s'il la connaissait, il ne savait pas qu'il faisait une chose mauvaise."

Il n'échappera à personne que dans cette

définition la question du bien et du mal envisagés en général est abandonnée et que l'on retourne tranquillement à l'ancien criterium de la bête sauvage : la question du bien et du mal n'est prise en considération que dans ses rapports avec l'acte particulier dont l'individu est accusé. De plus, elle est mise en rapport avec cet acte particulier, au moment où il a été commis. A ce moment là, savait-il la nature et la qualité de l'acte qu'il commettait ? Ces deux points ont échappé à la plupart des critiques hostiles qui ont condamné la règle énoncée comme si elle s'appliquait à la connaissance du bien et du mal envisagés en général.

On peut objecter à cette règle qu'elle est mauvaise parcequ'elle est de nature à induire en erreur un jury, qui peut être détourné de la vérité par l'existence de la connaissance du bien et du mal en général et conclure alors à son existence également dans le cas particulier de l'acte soumis à l'examen, mais on doit avouer également que si on l'applique exactement, il peut servir d'excuse à un grand nombre d'actes de violence commis par les aliénés. Il y a peu d'aliénés, en effet, dont on puisse dire qu'ils avaient une conscience complète

de la nature et de la qualité de leurs actes, au moment même où ils les accomplissent. Peut-on même dire d'un homme en état de passion qu'il a une connaissance complète de l'acte qu'il accomplit dans cet état?

La règle ainsi posée et qui diffère beaucoup de celle qui a été énoncée et appliquée sans pitié dans le cas de Bellingham, a été cependant limitée dans l'application par une formidable exception.

En réponse à la question suivante:

"Si une personne, sous l'influence d'un délire relatif aux faits existants, commet un acte violent en conséquence de cette idée, doit-elle être excusée par cela même?" les juges répondent: "Si l'on constate que l'individu souffre seulement d'un délire partiel (que doit-on entendre par là?) et qu'il n'est pas aliéné sous d'autres rapports, on doit le considérer, au point de vue de la responsabilité, dans la même situation que si les faits, sur lesquels porte le délire, existaient réellement. Par exemple si, sous l'influence du délire, il suppose qu'un

autre homme est sur le point de lui enlever la vie, et si il tue cet homme comme en état de légitime défense, il sera exempt de punition. Si, au contraire, son délire consistait à croire que la personne tuée par lui avait attenté à son honneur et à sa fortune, et qu'il l'ait tuée pour se venger de cette injure supposée, il serait alors sujet à une punition." C'est là une assertion bien audacieuse que d'affirmer qu'un homme ayant une idée délirante, a le pouvoir de penser et d'agir vis-à-vis de cette idée, absolument comme un homme raisonnable; qu'au moment où il a accompli l'acte incriminé, il peut exercer sur lui-même le degré d'empire qu'exercerait un homme sain d'esprit dans le cas où les faits supposés par l'esprit en délire seraient réels! Ce qui veut dire, en somme, qu'il est tenu d'être raisonnable dans sa déraison et sain d'esprit dans sa folie! Les juges maintenant vont au devant de l'application du critorium de la responsabilité du bien et du mal, en le préjugeant, en vertu de leur propre autorité. Au lieu de laisser la question au jury, ils la préjugent, en affirmant la possession de cette connaissance complète chez

la personne accusée. L'un d'entre eux, cependant, Mr. Justice Maule, a différé des autres au point de maintenir que le criterium général de capacité de connaître le bien et le mal d'une manière abstraite, devait être appliqué dans ce cas comme dans tous les autres.

Mais ce ne sont pas là les seules in-certitudes qui existent dans ces réponses. Dans une autre partie, il est dit, en faisant allusion au même cas supposé, que, "quoique la partie accusée ait accompli cet acte, sous l'empire du délire, avec l'intention de se venger de quelque injure ou de quelque grief supposé, ou de produire quelque bénéfice public, elle est néanmoins punissable si elle savait, au moment de connaître l'acte, qu'elle agissait contrairement aux lois et particulièrement contre les lois de son pays." Or, cette réponse est évidemment en contradiction avec une réponse précédente : il est évident que la connaissance du bien et du mal est différente de la connaissance qu'un fait est contraire

à la loi du pays; il est certain qu'une personne aliéné peut commettre un acte qu'elle sait contraire aux lois du pays, parceque, sous l'influence du délire, elle croit cet acte bon, ou bien parceque, sous l'influence d'une idée délirante, elle croit être la loi elle-même et qu'elle regarde comme un devoir de l'accomplir peut-être avec l'idée de produire un bienfait public.

Le Dr. Ray commente ainsi la doctrine de la connaissance du bien et du mal comme criterium de la responsabilité:

"Que les aliénés ne sont pas entièrement privés de ce pouvoir de discernement moral, mais que sur beaucoup de sujets ils conservent l'appréciation saine des choses, c'est-à-dire un de ces faits tellement bien établis que le contester serait faire preuve d'une grande ignorance et d'une grande présomption. La première conséquence à laquelle conduirait cette doctrine serait que personne ne pourrait désormais plaider la folie comme moyen de défense, car on ne pourrait dire d'aucun des aliénés

soumis aux tribunaux qu'ils sont privés du pouvoir de distinguer le bien du mal.

Les hommes les plus purs ne peuvent pas exprimer une plus grande horreur pour les crimes les plus divers que les aliénés et précisément par les mêmes causes que les gens sains d'esprit.

Leur conception abstraite du crime n'étant pas troublée par la maladie leur présente l'horreur du crime au même degré que dans les conditions les plus saines de l'esprit et la désapprobation qu'ils expriment en en étant témoins, part de convictions honnêtes et sincères. L'acte criminel particulier se trouve détaché dans leur esprit de ses relations avec le crime en général, envisagé d'une manière abstraite, et n'étant examiné que dans ses rapports avec un objet favori qu'il peut servir à acquérir et qu'ils ne voient aucune raison pour chercher à poursuivre, est considéré en fait comme une action d'une nature louable et méritoire. En cela consiste précisément leur

folie, non pas de préférer le vice à la vertu, d'applaudir au crime et de narguer la justice, mais parce qu'ils sont incapables de discerner l'identité essentielle de nature qui existe entre le crime particulier et les autres crimes, ce qui les conduit à approuver ce qu'en termes généraux, ils ont toujours condamné. C'est un fait, qui n'est pas de nature à augmenter notre foi dans la marche de la raison humaine, que le trait précisément caractéristique de la folie a été pris souvent comme une preuve de la santé d'esprit dans les cas douteux et qu'ainsi l'infirmité qui donne à quelqu'un des droits à la protection est précisément celle qui est torturée au point de devenir une bonne et suffisante raison pour compléter sa ruine."

(Ray, traité de jurisprudence médicale de la folie, 5e édition, pp 26-28.)

Questions posées par la Chambre des Lords et réponses faites par les juges anglais relativement à la responsabilité des aliénés.
Shelford (page 586.)

La réponse à ces questions constitue encore aujourd'hui la véritable jurisprudence anglaise sur la matière.

Plusieurs questions ayant été proposées aux juges par la Chambre des Lords relativement aux crimes commis par les aliénés, Tindal formula ainsi qu'il suit l'opinion unanime de tous les juges, (à l'exception de Maule * qui exprima son opinion séparément.

Tindal exposa d'abord qu'ils avaient évité d'entrer dans aucune discussion particulière sur les questions proposées, à cause de l'extrême et presque insurmontable difficulté qu'il y

* Opinion de Maule dans Maudsley, page 93 de la traduction française.

avait à fournir des réponses applicables à des cas dont les faits ne leur étaient pas judiciairement présentés.

Les faits présentent nécessairement une variété infinie et des nuances propres à chaque cas. C'est le devoir des juges de prononcer dans chaque cas particulier, d'après les faits mis en lumière devant eux et après avoir entendu la défense. Ainsi estiment-ils qu'il est impraticable et qu'il serait dangereux pour l'administration de la justice, si ce n'était pas impraticable, de faire une application minutieuse des principes contenus dans leurs réponses. En conséquence, ils se sont bornés à établir ce qu'ils pensaient être la loi au sujet des questions proposées, considérées d'une manière abstraite.

La première question était ainsi conçue :

Quelle est la loi concernant les crimes commis par des personnes atteintes d'idées délirantes en rapport avec un ou plusieurs sujets ou personnes ; par exemple dans le cas où l'accusé, au moment de l'acte criminel, savait qu'il violait la loi mais agissait sous l'influence de son délire et croyait redresser un tort, venger une injure ou faire quelque action utile au bien public ?

La réponse à cette question et en supposant que la demande soit limitée au cas où l'accusé est atteint seulement de délire partiel et n'est pas aliéné à d'autres égards, notre opinion est que, quoique l'aliéné ait commis l'acte incriminé sous l'influence de son délire, dans le but de redresser un tort, de venger une injure supposée ou de travailler au bien public, il est néanmoins punissable, suivant la nature du crime commis, s'il savait, au moment de l'acte, qu'il violait la loi en le commettant.

2e. Question :

Quelles sont les questions qu'il convient de soumettre au jury, lorsqu'un individu déclaré atteint d'idées délirantes relatives à un ou plusieurs sujets ou personnes est accusé d'un crime, (meurtre par exemple) et que la folie est présentée comme excuse ?

3e. Question :

Dans quels termes doit-on poser au jury la question relative à l'état mental dans lequel était l'accusé au moment où il a commis l'acte ?

Il nous semble à propos de répondre

en même temps à ces deux questions. Notre opinion est que, dans tous les cas, on doit déclarer au jury que tout homme est présumé sain d'esprit et doué d'assez de raison pour être responsable de ses crimes, jusqu'à ce que le contraire soit suffisamment prouvé; pour établir la défense sur le terrain de la folie, il doit être clairement démontré que, au moment de l'acte, l'accusé était tellement privé de raison, par le fait de la maladie, qu'il ne connaissait ni la nature ni la qualité de l'acte qu'il commettait, ou, s'il les connaissait, qu'il ne savait pas que ce qu'il faisait était mal. En pareille occasion la coutume a été de poser au jury la question dans les termes suivants: L'accusé, au moment de l'acte, connaissait-il la différence entre le bien et le mal ?

Posée de cette manière, la question pourrait, à la rigueur, être l'occasion de quelque méprise; elle est moins précise, à cause de sa forme générale et abstraite que la question posée sur la connaissance du bien et du mal que pouvait avoir l'accusé relativement à l'acte même qu'il a commis. Si la question était posée seulement au point de vue de la connaissance

que l'accusé peut avoir de la loi de son pays, le jury pourrait être induit en erreur et croire que la connaissance de la loi du pays est une condition nécessaire pour être condamné; tandis qu'un des principes de la loi est que chacun est censé la connaître à moins qu'il ne prouve le contraire.

Si l'accusé avait conscience qu'il faisait ce qu'il ne devait pas faire et si, en même temps, il violait la loi de son pays, on doit le punir; et l'usage est de laisser la décision au jury quand l'accusé a assez de raison pour juger que ses actes sont coupables. Nous pensons que cet usage est correct, en ajoutant telles modifications et explications que chaque cas particulier peut comporter.

4e Question:

Si une personne, sous l'influence d'une idée délirante relative à des faits existants, commet un délit en conséquence de cette idée délirante, est-elle par cela même excusable?

La réponse à cette question dépend

évidemment beaucoup de la nature de l'idée délirante ; mais si nous faisons la même supposition que plus haut, à savoir que le malade souffre d'un délire partiel et qu'en dehors de ses idées délirantes, il n'est point aliéné, nous pensons qu'il doit être considéré, au point de vue de la responsabilité, comme étant dans la même situation que si les faits imaginaires de son délire étaient vrais. Par exemple, si, sous l'influence de son délire, il soupçonne un individu de vouloir attenter à sa vie, et que, se croyant en légitime défense, il tue cet individu, il sera exempt de punition. Si son délire consistait à croire que la victime avait seulement causé quelques dommages à sa réputation et à sa fortune et s'il avait commis le meurtre pour se venger de cette prétendue offense, il serait punissable.

5e Question. (page 79).

Un médecin versé dans la connaissance des maladies mentales, n'ayant jamais vu l'accusé avant le procès, mais ayant assisté à tous les débats et à l'interrogatoire de tous les témoins, peut-il être consulté relativement à l'état mental de l'accusé à l'époque du crime — relativement à la conscience que l'accusé pouvait avoir de commettre un acte contraire aux lois — relativement enfin aux idées délirantes

que l'accusé pouvait avoir à ce moment ?

Nous pensons que le médecin, en pareille circonstance, ne peut strictement répondre à de telles questions, par la raison que chacune de ces questions suppose établie la vérité des faits déposés, vérité qu'il appartient au jury d'établir. Ces questions ne sont pas seulement du ressort de la Science et par conséquent du médecin. Mais lorsque les faits sont admis ou qu'ils ne sont pas contestés, la question devient purement scientifique et on peut admettre qu'elle soit posée sous cette forme générale sans cependant que cela puisse être considéré comme matière de droit.

Législations étrangères au point de vue des divers degrés de responsabilité.

Etat des lois sur la responsabilité des aliénés en Amérique.

(Maudsley, p. 99 et suivantes de l'édition anglaise).

Les choses ne se passent pas mieux en Amérique qu'en Angleterre. Là, également, la pratique des tribunaux a été variable et contradictoire. Dans beaucoup de cas, les instructions données aux jurys ont été conformes à la doctrine reçue en Angleterre : "Si l'individu, au moment où il a commis l'acte, en connaissait la nature ou la qualité ; s'il savait mal faire en le faisant, il sera tenu pour responsable, alors même que sur certains sujets, il puisse avoir été fou : pour soustraire le coupable au châtiment, la folie doit être étendue ou de degré tel que toute capacité de discerner le bien et le mal, en ce qui concerne l'acte incriminé soit complètement détruite."

Mais dans d'autres circonstances, les instructions données par le juge ont été différentes.

Dans l'affaire Weir (State v. Weir, Grafton Co 1864) le chef de la justice Bell fit ainsi la leçon aux jurés : "Non-seulement la maladie doit être assez grave pour le rendre incapable de distinguer entre le bien et le mal dans ce cas particulier, mais de maîtriser l'impulsion soudaine de son esprit en désordre. Le caractère distinctif de la folie est l'incapacité où est un homme de gouverner les opérations de son esprit. Dès que le pouvoir de gouverner la pensée est perdu, le pouvoir de la volonté sur la conduite peut être également perdu, et l'individu qui se trouve ainsi sous l'empire de la maladie, n'agit plus comme un être raisonnable mais sous l'aveugle impulsion de mauvaises pensées, qu'il ne peut ni régler ni contenir."

Dans l'affaire Stevens contre l'Etat d'Indiana, le jury ayant reçu pour instruction que si, dans sa conviction, l'accusé avait eu le discernement du bien et du mal, relativement

à l'acte spécial incriminé, s'il avait eu conscience que cet acte était un de ceux qu'il ne devait pas faire, l'accusé devait être tenu pour responsable, ces instructions furent tenues pour erronées.

Il semble donc que les tribunaux d'Amérique, après avoir docilement suivi la règle des tribunaux anglais (le droit coutumier étant le même en Amérique qu'en Angleterre) ont aujourd'hui manifesté une certaine tendance à s'émanciper d'une autorité dont ils ont reconnu les erreurs et les vices de doctrine, en matière d'aliénation mentale et qu'ils désirent mettre leur jurisprudence en rapport avec les résultats de l'observation scientifique.

Les décisions de la Cour de New-Hampshire dans les affaires Boardmann contre Woodmann, Ministère public contre Jones et Ministère public contre Pike, sont à cet égard très-dignes d'attention. On y discuta avec grand soin la question de la folie dans ses rapports avec la jurisprudence et le critérium légal de la responsabilité, tiré du discernement y fut décidément abandonné.

Dans l'affaire Pike, le chief justice Perley

dit aux jurés qu'ils devaient rendre un verdict de non culpabilité, "si le meurtre était le résultat d'une maladie mentale de l'accusé."

Ni le délire, dit-il, ni le discernement du bien et du mal, ni l'intention ou la ruse se révélant dans le projet et l'exécution du crime, ainsi que les précautions prises pour échapper à la justice et éviter d'être découvert, ni la capacité de reconnaître ses amis, de travailler, de négocier, de diriger ses affaires, ne sont, légalement parlant, des indices certains de l'état mental; mais tous les symptômes et toutes les preuves de l'aliénation mentale sont de purs questions de fait laissées à la détermination du jury."

Le Juge Doe, dans la même affaire, s'est exprimé de la même manière, rejetant tous les critériums absolus introduits dans les lois, comme étant le produit des opinions médicales régnantes et variant avec elles et avec la mobilité des lois, il conclut ainsi: "Il est souvent difficile de dire avec certitude si un individu est, oui ou non, atteint d'une maladie

mentale et si un acte est, oui ou non, le produit d'une affection de ce genre, mais ces difficultés naissent de la nature des faits sur lesquels porte l'information; elles ne viennent pas de la loi. Ce sont des difficultés pratiques dont la solution appartient au jury; ce ne sont pas des difficultés juridiques que le magistrat doive trancher."

Ces décisions des magistrats américains sont certainement un progrès sur tous les arrêts relatifs à la folie rendus en Angleterre. Elles établissent nettement les rapports entre la médecine et la loi et il n'est pas douteux que les progrès futurs ne se fassent dans le sens qu'elles indiquent. On arrivera certainement à poser ainsi la question au Jury: "L'acte est-il engendré ou produit par la maladie?"

On s'apercevra alors que placer le soi-disant criterium de la responsabilité dans le discernement présumé du bien et du mal, c'est, comme le faisait remarquer le Juge Ladd dans l'affaire Jones: " empiéter sur le domaine du jury; énoncer une proposition qui, dans son essence, n'est pas juridique, et qui, dans aucun cas, ne peut être présentée au Jury comme une règle sûre, puisqu'elle peut se

trouver complètement fausse en fait."

Or, le témoignage unanime de tous les médecins aliénistes déclare positivement dans tous les pays, qu'elle est fausse, et la loi dès lors, en l'affirmant comme vrai, non-seulement outrepasse sa fonction légitime mais commet une réelle injustice. Elle fait simplement pour la folie ce qu'elle a fait autrefois pour la sorcellerie. Il en est aujourd'hui de la folie, comme il en était autrefois de la sorcellerie. Le juge donne aux jurés, sur des questions de fait, des règles d'appréciation erronées; les jurés s'y conforment et déclarent l'aliéné coupable: le juge se déclare d'accord avec le jury et l'on arrive ainsi à pendre un fou!

Tout ce qu'il y a de faux dans cette thèse légale relative à la folie, devient évident, si au lieu d'un cas d'aliénation mentale, on suppose un cas d'empoisonnement. Dans un cas par exemple où la constatation de l'empoisonnement aurait été fait par l'expert, s'imagine-t-on un juge venant dire (aux jurés de ne se déterminer

dans leur verdict que d'après la présence ou l'absence de tel symptôme particulier? Si la détermination de la folie est une question de droit, il faut renoncer à faire venir des experts; si, au contraire, c'est une simple question de fait, il faut que le magistrat renonce à en dire son avis, à moins de se faire citer comme témoin ou de prouver qu'il a qualité pour parler comme expert. (1) Mais, à vrai dire, les signes indicateurs de la folie ne sont pas plus une question de droit que les signes de l'empoisonnement ou les symptômes d'une maladie: "Si le juge déclarait aux jurés que telles ou telles manifestations sont des symptômes du choléra, de la phthisie, de l'apoplexie ou de l'empoisonnement et que les jurés rendissent un verdict en conséquence, ce verdict serait annulé, non parceque cette indication serait inexacte, mais parceque la question de savoir si ces manifestations ont réellement cette valeur est un point de fait que le Jury doit décider d'après des témoignages." (2)

(1) Le Juge Doe dans l'affaire Pike.
(2) Boardmann contre Woodmann.

Criteriums de responsabilité admis en Allemagne, en France et dans d'autres pays.

(Maudsley, édit. anglaise, p. 108 et suivantes.)

Les autres nations ne sont pas liées par un criterium de responsabilité aussi étroit et aussi mal fondé que le criterium anglais, généralement adopté aussi en Amérique. Elles n'ont pas cherché à définir rigoureusement les conditions de la responsabilité.

"Il n'y a ni crime ni délit si le prévenu était en état de démence au temps de l'action." Les Statuts révisés de l'Etat de New-York déclarent que : "aucun acte accompli par un individu en état d'insanité ne peut être puni comme un crime ou un délit."

Les dispositions générales de la loi, qui la laissent sagement à décider dans chaque cas particulier selon les circonstances, peuvent

très-bien être interprétées, comme elles l'ont été en effet, dans ce sens qu'elles permettent d'excuser un individu partiellement aliéné qui commet un crime sans liaison saisissable avec sa folie, ou qui, autant qu'on peut en juger, agit en vertu des mêmes motifs qu'un homme sensé.

Est-il juste alors, dira-t-on, qu'il échappe au châtiment si la passion à laquelle il a obéi est indépendante du trouble de ses idées et de ses sentiments et s'il a agi dans un but criminel ? Voilà la question qui embarrassera toujours la justice si l'on cesse de poser un criterium défini de responsabilité légale. Si l'on admet, en effet, qu'un aliéné échappe à la peine, après avoir commis un crime avec toutes les apparences du discernement, la difficulté de décider si la maladie a influé, oui ou non, sur sa détermination subsistera toujours et fournira matière suffisante aux doutes et aux divergences d'opinions. (C'est, en effet, sur ce point, mais sur ce point seulement, qu'ont porté les discussions des aliénistes français relativement à la question de la responsabilité partielle.) Le nouveau code pénal allemand s'exprime ainsi :

"Un acte n'est pas punissable quand, au

temps de l'action, son auteur était dans un état d'inconscience ou de maladie de l'esprit, excluant la libre détermination de la volonté." L'exemption ne s'étend donc pas à tout désordre de l'esprit mais seulement à la maladie effective dont la nature exclut la libre détermination de la volonté. Les conditions du problème à résoudre sont donc: 1° déterminer les conditions du dérangement mental qui doivent être considérées comme résultat de la maladie et 2° savoir si ces conditions excluent le libre arbitre et jusqu'à quel point. Dans le cas d'un individu atteint de folie partielle et agissant d'après un motif criminel ordinaire, l'acte doit être envisagé à ces deux points de vue, et si la réponse est négative dans les deux cas, le coupable est évidemment sujet à la peine.

Résumé des diverses législations étrangères sur la responsabilité.
(Maudsley, édit. angl. p)

De cette revue rapide des législations étrangères il résulte clairement que rien ne justifie le respect superstitieux des anglais pour leur criterium de responsabilité. On ne sait pas vraiment pourquoi ils ne se décideraient pas enfin à abandonner cette formule comme tant d'autres qu'ils ont déjà abandonnés antérieurement.

La théorie du fou bête féroce a été reléguée dans les archives des erreurs humaines. La théorie du discernement en général, qui régna ensuite, a fini elle-même par être délaissée au fur et à mesure que les phénomènes de l'aliénation ont été mieux connus. Il est donc certain que la théorie métaphysique du discernement quant à l'acte spécial incriminé, qui n'a aucune faveur à l'étranger et qui est unanimement condamné par tous ceux qui sont familiers avec l'étude de la folie, pourrait très-bien aller rejoindre

les deux autres sans péril pour l'administration de la justice. Les médecins n'ont pas à se mêler de la loi et de la société comme les juges et les législateurs, mais ils ont bien le droit de dire que l'idée du crime implique deux éléments : 1° la connaissance que l'acte qui le constitue est contraire aux lois et 2° la volonté de faire ou de ne pas faire cet acte, et d'ajouter qu'il y a des aliénés qui, tout en ayant la connaissance, sont privés de la volonté par la maladie ; qu'il est des aliénés qui tout en sachant qu'un acte est contraire à la loi sont poussés à cet acte par une conviction ou une impulsion, à laquelle ils n'ont ni la volonté, ni le pouvoir de résister. Les médecins seuls connaissent l'énorme différence qui existe entre vouloir et pouvoir, et c'est à eux qu'il appartient d'indiquer les conditions de la maladie qui constituent cette incapacité. Lors donc qu'ils entendent énoncer comme une règle de droit, un fait faux, il leur appartient de faire connaître tous les exemples du contraire que l'observation leur fournit. La loi ne peut

pas reconnaître comme un fait, ce qui n'est pas un fait pour la Science : il ne peut pas y avoir santé légalement, là où il y a maladie effectivement.
Il est donc déplorable que les tribunaux persistent à se mettre en conflit avec la Science et les lois de la nature sur une question de fait qui est du domaine de la Science et qui n'est pas du ressort de la loi.

L'Enfance et la jeunesse devant la loi.
(Krafft Ebing, p. 12 et suivantes).

La législation de presque toutes les nations a fixé, dans la vie de l'homme, une époque avant laquelle aucune recherche ou poursuite ne peut avoir lieu.

Le § 55 du code allemand porte que celui qui commet une action coupable avant la douzième année révolue ne peut être légalement recherché.

Les lois de tous les pays renferment des dispositions semblables ; seulement cette époque de la vie varie chez les différents peuples, suivant

la précocité de la maturité psychique et physique, selon les races, les climats et la civilisation. Donc, en principe, on admet que l'enfance n'est pas responsable. Les enfants au-dessous de 12 ans n'ont pas encore de raison et ne peuvent avoir l'intuition de la portée d'un acte, ni de la punition qui lui est attachée; l'un et l'autre n'ont pour eux qu'un simple rapport de causalité, en tant qu'ils savent seulement que, s'ils font certaines choses, ils seront punis. Cependant, la conscience s'éveille déjà chez l'enfant; il commence à distinguer le bien du mal; mais cette responsabilité morale commençante n'entraine pas la conscience de la responsabilité légale. L'état peut donc renoncer à la punition de l'enfant, mais non pas la famille et l'instituteur, au point de vue de l'éducation.

De 12 à 18 ans, le code applique une punition moindre; ce n'est qu'après la 18e année que commence l'age de la pleine et entière responsabilité.

Le § 56 du code criminel allemand, ordonne d'acquitter l'individu âgé de plus de 12 ans, mais de moins de 18 ans, si en commettant l'acte délictueux il n'avait pas suffisamment conscience de sa culpa=bilité; dans le cas contraire, il est puni, mais la punition est moindre que chez l'adulte responsable; elle ne peut être ni le bagne, ni la peine capitale, ni la perte des droits civiques, et consiste seulement dans un emprisonnement de courte durée subi dans des établissements spécialement destinés à la jeunesse.

En admettant ce degré intermédiaire de respon=sabilité entre l'enfance irresponsable et l'âge mûr responsable, la législation consacre un fait anthro=pologique important.

Le développement du caractère et du sens moral est graduel et n'a pas lieu par saccades; dans la jeunesse, la notion du droit s'éveille déjà et avec elle commence l'âge de la maturité et de la respon=sabilité au point de vue criminel, mais cette dernière est encore incomplète et mal déterminée; il ne peut y avoir dans un cas donné de présomption, ni pour ni contre. Le devoir de l'état est d'intervenir, mais

le cas doit toujours être apprécié individuellement.

Le criterium de la responsabilité dans cet âge critique est la faculté de discernement, qui est ici identique à la conscience du droit, soit l'appréciation de la culpabilité légale de l'acte et de la valeur de ses conséquences. Si ce criterium manque, l'individu doit être assimilé à l'enfant au-dessous de 12 ans, et s'il existe, la punition ne sera pas celle de l'adulte, car la connaissance de l'importance de l'acte et de ses suites, les notions d'honneur existent à peine; en outre, il manque surtout la seconde condition de la responsabilité, une forte volonté. Les impulsions organiques sont toutes puissantes, le mécanisme de la volonté est à peine ébauché et les notions de morale, vaguement indiquées, ne font pas encore suffisamment corps avec le moi.

On ne saurait trop recommander d'apporter la plus grande attention à l'examen de cette question de discernement. Il n'arrive que trop souvent, chez des jeunes gens encore

à moitié enfants, que c'est seulement après avoir commis l'acte délictueux et en voyant la grandeur du dommage causé qu'ils arrivent à le reconnaître pour tel. Cette connaissance peut être aussi réveillée chez eux par les représentations ou les reproches, des parents, du prêtre, ou du juge d'instruction.

Il est impossible de fixer des règles générales pour la constatation de la faculté de discernement. Chaque cas doit être examiné individuellement. Le mode et les circonstances de l'acte sont, du reste, d'une grande importance. L'enfant pourra, par exemple, bien apprécier les conséquences d'un vol ou d'une dégradation du bien d'autrui, tandis qu'en allumant un incendie, par exemple, il ne se rendra aucun compte des conséquences possibles de cet acte; ainsi il ne pourra prévoir qu'il y aura mort d'homme, ou que, par suite de circonstances fortuites, le fléau prendra des proportions inconnues.

Le code a été bien inspiré en ne faisant dater la responsabilité absolue que de la dix-huitième année; car ce n'est qu'à cet âge que la maturité sexuelle est complète, et l'on sait combien sa

période de développement est souvent marquée par des altérations de caractères et des troubles intellectuels faciles à méconnaître. En effet, les fonctions du système nerveux et celle du cerveau en particulier sont nécessairement influencées par l'entrée en scène de fonctions nouvelles partant d'organes jusque là en repos. Déjà, à l'état normal, le développement de la puberté est accompagné de changements de sentiments et d'une transformation complète de l'être tout entier, avec penchant au romanesque, vagabondage de l'imagination, aspirations sentimentales et mouvements mélancoliques ou hypochondriaques.

Si à ces phénomènes physiologiques du développement normal s'ajoutent, soit une prédisposition héréditaire aux troubles psychiques, soit des excès sexuels, comme l'onanisme, soit des névroses, comme l'hystérie, soit la chlorose ou l'anémie, soit enfin des troubles de la menstruation, la transformation du caractère atteindre une

intensité morbide et, accompagnée d'hallucinations, d'angoisse précordiale et de nostalgie, pousser à des actes coupables et même criminels.

Le crime d'incendie surtout est très-fréquent dans ces conditions; car c'est lui qui est le plus à la portée de l'enfant; mais c'est bien à tort que l'on a parlé d'une monomanie incendiaire, ne tenant pas, en cela, compte de l'altération primitive du sentiment en confondant en partie des actes de vengeance ou de méchanceté avec des actes réellement pathologiques. Nous étudierons les actes incendiaires réellement pathologiques, à l'occasion de la mé=lancolie, à laquelle ils se rattachent.

Il est évident que la responsabilité pleine et entière n'apparaît pas tout d'un coup avec la dix-huitième année; elle est évidemment le résultat d'un développement graduel, dont le degré le plus élevé représente la maturité. D'un autre côté, nous savons en premier lieu que ce n'est qu'après la 21e année accomplie que le cerveau humain atteint son entier développement et que la puissance psychique (responsabilité)

dépend du degré de développement et d'intégrité de cet organe. Il est donc équitable de réclamer du juge une attention d'autant plus grande dans l'appréciation de l'état intellectuel des jeunes criminels qu'ils sont moins éloignés de leur dix-huitième année.

La loi d'ailleurs n'accorde la capacité et la maturité civile qu'après la 21e année révolue et il y a ainsi une différence considérable, trois ans, entre l'époque de la responsabilité au point de vue criminel et l'époque de la capacité civile. Des voix se sont élevées contre cette double mesure, demandant un âge unique pour les deux responsabilités; mais la législation a sagement agi en procédant ainsi; car on peut admettre raisonnablement que le discernement, basé sur la connaissance de la loi morale et du code pénal, ainsi que l'affermissement du caractère, qui permet à l'individu de résister aux impulsions mauvaises, sont plus promptement arrivés à leur développement complet que la maturité nécessaire à la majorité civile, maturité

que l'expérience et la pratique de la vie peuvent seules donner.

Quoi qu'il en soit, le fait qu'un accusé n'a pas encore dépassé sa vingt-et-unième année peut toujours être une circonstance atténuante; car nous ne possédons pas un moyen assez exact de mesurer la puissance intellectuelle pour qu'il soit possible d'en apprécier individuellement le degré avec certitude dans cette période de 18 à 21 ans. Il n'est peut-être personne qui ne se souvienne d'avoir commis à cet âge quelque action répréhensible, ou même coupable, que, plus âgé, il reconnaît et condamne comme telle. L'âge de 18 ans ne représente que le terme normal et général, mais il y a beaucoup d'exceptions; car de même que le développement corporel est retardé chez beaucoup d'individus, par exemple la menstruation, le développement psychique peut l'être également; il se fait plus tôt chez l'un et plus tard chez l'autre, sans cependant qu'aucune cause pathologique explique cette différence, et l'on rencontre par fois des individus âgés de 20 ans et plus qui possèdent à peine

autant de maturité morale et d'indépendance intellectuelle que certains enfants de 15 ans. Cela se voit surtout lorsqu'à un développement déjà tardif vient s'ajouter l'absence de toute éducation incomplète au point de vue intellectuel et moral. Ces faits là sont d'une grande importance; car celui-là seul doit être puni qui comprend la signification de la punition. Autrement, cette punition devient une cruauté et un formalisme sans but.

Historique du mode de traitement des aliénés dans les temps passés (par Maudsley, p. 6 et suivantes.)

Un des chapitres les plus tristes de l'histoire de l'humanité est celui des traitements cruels subis par les aliénés dans les temps passés. Quoique ce soit heureusement de l'histoire passée, il n'est pas sans intérêt de rechercher les causes de cet usage barbare; car il n'a pas été commun à tous les temps et à tous les âges; il a eu, au contraire, sa source dans l'ignorance et la superstition des âges sombres de l'Europe chrétienne.

Quelqu'ait été l'opinion sur la folie chez les peuples qui ont précédé les anciens grecs (et il est positif que les Egyptiens avaient adopté un traitement très-humain et très-éclairé pour les aliénés) il est certain que les Grecs avaient des notions comparativement très-saines sur la nature de la folie considérée comme une maladie devant être traitée par des moyens médicaux et

moraux, et avaient adopté des moyens de traitement en rapport avec ces théories. Leurs poëtes tragiques présentent il est vrai de terribles tableaux d'aliénés poursuivis par la colère des dieux, mais ces représentations poëtiques ne doivent pas être prises pour une mesure des connaissances de l'époque. Alors, comme toujours dans l'histoire de l'humanité les vrais penseurs étaient affranchis des fables et des superstitions du vulgaire et la juste mesure de l'intelligence des Grecs, doit être cherchée dans la psychologie de Platon, dans la science d'Aristote et dans les doctrines médicales d'Hippocrate. Cet éminent médecin et philosophe répudie expressément la notion populaire qui consistait à croire qu'une maladie avait une origine plus divine que toute autre. Après avoir dit que les Scythes attribuent à Dieu l'origine de plusieurs maladies, il ajoute que, selon sa propre opinion, aucune maladie n'est ni plus humaine ni plus divine que l'autre, que chacune a sa

nature physique particulière et qu'aucune n'est produite en dehors des lois de la nature. Dans tout ce qu'il dit des symptômes psychiques de diverses maladies, il émet des vues plus larges, au point de vue de l'observation et de la pratique médicale que beaucoup de celles qui sont encore énoncées à notre époque, et dans les quelques obser=
=vations que l'on rencontre dans ses ouvrages sur le délire, il indique clairement cette idée nette et précise de la maladie qui a fait de ce premier observateur un modèle pour tous ses successeurs.

Il dirige, par exemple, son attention sur l'insensibilité physique des aliénés, sur l'apparition des maladies mentales au printemps, sur la reproduction d'un désordre de l'intelligence après l'action de la crainte ou du chagrin, sur l'union de la mélan=
=colie et de l'épilepsie, sur l'importance critique des hémorrhoïdes pour guérir la manie, la difficulté de guérir la folie qui commence après l'âge de quarante ans, etc, etc. Et comme il n'y avait pas de superstition dans ces doctrines, il n'y avait pas de barbarie dans son traitement, qui était

médical et consistait surtout dans les évacuations à l'aide de l'hellébore. Mais le traitement moral lui-même n'était pas inconnu chez les grecs ; car Asclepeades qui paraît avoir été le véritable fondateur d'un traitement moral de la folie, faisait usage de l'amour, du vin, de la musique, de l'occupation et de moyens spéciaux pour attirer l'attention et exercer la mémoire. Il recommandait d'éviter les moyens de restriction physiques et que les plus dangereux seulement fussent contenus avec des liens. Sans entrer dans plus de détails, on voit que les grecs avaient des notions très-saines sur la folie considérée comme une maladie et sur les moyens les plus appropriés de traitement physique et moral.

Comment se fait-il que ces idées si éclairées aient pu de nouveau tomber dans l'oubli ?

Il attribue ce résultat aux idées supers=titieuses et philosophiques du moyen age. La conception de la folie comme une maladie était devenue impossible. Elle était attribuée à une action surnaturelle, divine, ou diabolique, selon

la cause considérée, comme une possession réelle de l'individu par un pouvoir supérieur étranger à lui. Dans certains cas ils étaient canonisés comme saints, dans d'autres traités comme des démons. Les hommes traitaient ceux qu'ils croyaient possédés par le diable comme ils auraient traité le diable lui-même, s'ils avaient eu la bonne fortune de pouvoir le saisir.

Lorsqu'ils n'étaient pas mis à mort comme des hérétiques ou des criminels, ils étaient confinés dans un donjon où ils étaient enchaînés sur de la paille; la nourriture leur était apportée et la paille enlevée à travers les barreaux; des curieux allaient les visiter, comme ils allaient voir les bêtes féroces pour s'amuser; ils étaient frappés avec le fouet ou avec d'autres instruments de punition et ils étaient plus maltraités et moins bien soignés que s'ils avaient été des bêtes sauvages. Plusieurs aliénés étaient également exécutés comme sorciers, ou comme des personnes, qui par la sorcellerie, étaient entrées en relation avec le diable. Les mots d'art noir, de puissance de sorcier, de possession démoniaque qui avaient alors faveur et qui sont maintenant hors d'usage n'exprimaient que des

causes fictives inventées pour expliquer des faits qui, pour la plupart, n'étaient que des exemples de folie.

C'est un fait constant dans l'histoire de l'humanité que des pratiques inspirées par une théorie durent bien long temps encore après que la théorie qui les a fait naître a cessé d'être la croyance de l'humanité.

Il n'est donc pas étonnant que les traitements cruels infligés aux aliénés aient survécu long temps à la croyance aux possessions démoniaques, quoi qu'il soit étonnant qu'ils aient duré jusqu'à notre époque.

L'explication peut en être trouvée dans les idées purement métaphysiques qui prévalurent long temps après que la science inductive eut fait des conquêtes dans les autres branches des con=naissances humaines. La théologie et la métaphysique, ayant des intérêts communs, furent amenés naturellement à une étroite alliance, afin de garder une possession complète du domaine de l'esprit, et de ses relations avec

le corps, et il était impossible, on aurait considéré comme un sacrilège, d'entrer dans cette étude par la voie des recherches physiques.

La méthode théologique conduisait à mépriser tout ce qui venait du corps et la méthode psychologique à se prendre pour type de l'observation d'autrui, à conclure de soi-même aux autres, et à appliquer à l'aliéné les observations prises sur l'homme sain d'esprit.

En sentant que l'on avait soi-même la conscience du bien et du mal et un pouvoir de la volonté pour faire le bien et pour empêcher le mal, on ne doutait pas que les aliénés n'eussent la même clarté de conscience et le même pouvoir de volonté, et qu'ils pussent ainsi contrôler leurs pensées et leurs actes. Le donjon, la chaîne, le fouet et les autres instruments de punition étaient donc des moyens de coercition constamment usités. Le résultat de ces idées fut l'exhibition des aliénés comme on n'en voit plus aujourd'hui, parce qu'ils n'étaient pas seulement les produits de la maladie, mais de la maladie aggravée par les mauvais traitements. Et voilà pourquoi ces mauvais traitements encouragés au moyen age

par la croyance à la possession démoniaque et plus tard par les conceptions erronées des métaphysiciens sur la nature de l'esprit, n'ont été abolis que tout récemment et sous les yeux d'hommes qui vivent encore aujourd'hui.
Il fallait pour cela arriver à l'idée que la folie était une maladie comme les autres, pouvant être allégée ou guérie par des moyens médicaux ou moraux, que l'on revînt au degré de vérité, auquel les anciens grecs étaient déjà parvenus, et que l'on commença à se dégager du bagage d'une fausse théologie et d'une dangereuse métaphysique.

Mais l'émancipation n'est pas encore complète. Dans certaines régions on fait encore les plus grands efforts pour soustraire au domaine des recherches physiques les plus hautes fonctions de l'esprit et en particulier le sens moral et la volonté et l'ancien esprit de la métaphysique inspire encore le critérium de la responsabilité qui est sanctionné et mis en pratique dans les cours de justice, dans

les cas de folie.

Si l'on suppose qu'un aliéné sait qu'il fait mal, ou qu'agir ainsi est contraire à la loi, lorsqu'il fait un acte de violence, il est considéré comme n'étant pas moins responsable qu'un homme sain d'esprit.

Les conclusions auxquelles on est arrivé par l'observation de la conscience dans un esprit sain, sont appliquées strictement aux phénomènes de l'esprit malade, comme si l'on voulait juger du mouvement volontaire par les convulsions et rendre un homme responsable de ses convulsions comme il est de ses mouvements volontaires à l'état normal. Cette comparaison pathologique est scientifiquement et rigoureusement exacte et beaucoup d'aliénés véritables qui ont été condamnés après un homicide, non parcequ'ils ne voulaient pas mais parcequ'ils ne pouvaient pas exercer un contrôle suffisant sur leurs actes, ont été de temps en temps exécutés comme des criminels.

La folie est une maladie du cerveau, voilà l'opinion aujourd'hui admise par tous, même par ceux qui admettent l'indépendance du principe

spirituel de notre être. La folie est un désordre du cerveau, produisant un désordre de l'esprit, ou plutôt un désordre des portions supérieures des centres nerveux, entraînant un dérangement dans la pensée, la sensation et l'action ensemble ou séparément, et d'un tel degré qu'il rend l'individu incapable des relations habituelles de la vie. L'opinion que la folie est une maladie de l'âme est maintenant repoussée dans ses derniers retranchements et les arguments que l'on fait encore valoir en sa faveur, à savoir qu'elle est souvent produite par des causes morales ou qu'elle peut guérir par des moyens moraux, ces arguments sont parfaitement compatibles avec la théorie matérielle, tandis que les arguments en faveur de la théorie matérialiste sont tout à fait inconciliables avec la doctrine spiritualiste, qui a, de plus, l'énorme désavantage d'être en dehors de toute conception humaine rationnelle.

Points de contact entre le crime et la folie.

Crime et folie.

L'homme n'est pas né, comme les animaux inférieurs, avec l'aptitude à mettre en plein exercice immédiatement toutes ses facultés; une longue et patiente éducation est, au contraire, nécessaire pour développer les facultés dont il est doué, cette éducation n'étant, du reste, au point de vue physique, que le développement graduel des centres nerveux qui servent d'organes à l'esprit et à ses manifestations. Il lui faut dépenser beaucoup d'efforts avant d'apprendre à marcher et à parler, et penser convenablement est une besogne tellement difficile, que beaucoup de personnes meurent avant d'avoir acquis cette puissance. Lorsqu'une violence extérieure ou une maladie ont détruit cette partie du cerveau qui sert à l'expression des idées par la parole, comme dans la maladie appelée Aphasie, la personne est obligée de réapprendre lentement sa propre

langue ; elle est comme un enfant qui apprend à parler, ou comme une personne apprenant une langue étrangère ; elle est obligée de faire l'éducation d'une autre partie du cerveau pour remplir la fonction que la partie endommagée ne peut plus remplir.

Puisque l'éducation joue un si grand rôle dans le développement humain, il est évident que le genre de vie qu'une personne a mené doit avoir une grande influence sur la culture de son intelligence et le développement de son caractère. Ce qu'il sera et ce qu'il fera sera déterminé, en grande partie, par ce qui aura été fait pour amener à l'activité ses aptitudes naturelles. Mais quelque grand que soit le pouvoir de l'éducation, il est néanmoins singulièrement limité ; il est limité par la capacité de la nature individuelle, cercle plus ou moins large ou plus ou moins étroit de la nécessité.

Aucun mode d'existence ne pourra faire produire des raisins à des épines ni des figues

à des buissons. De la même manière aucun mortel ne peut dépasser la nature et il sera toujours im:
:possible de bâtir une construction solide de l'in:
:telligence et du caractère sur de mauvais fondements.

L'éducation ne peut agir d'abord que dans les conditions imposées par l'espèce et ensuite dans celles qui dépendent de l'organisation individuelle; elle ne peut, dans le premier cas, que déterminer ce qui est déjà déterminé antérieurement par l'organisation du système nerveux et par la machine physique en relation avec lui, et par exemple elle ne peut pas enseigner à un homme à voler comme un oiseau, à voir comme un aigle ou à courir comme une antilope; et enfin, en ce qui concerne l'intelligence, elle peut rendre actuelles les facultés qui sont en puissance dans l'organisation individuelle, mais elle ne peut pas faire un Socrate ou un Shakespeare de tout individu qui naît dans le monde. Il y avait une sorte de fondement en fait, quoique ce ne fut celui auxquels ils songeaient, dans cette pensée des Astrologues qui croyaient arriver par l'observation d'une étoile en voie d'ascension au moment de la

naissance d'un être mortel, la prédiction de sa destinée.

C'était avoir conscience de la fatalité qui pèse sur la vie humaine, mais il leur manquait de voir la fatalité imposée à l'homme par l'hérédité. Aucune puissance du microscope ou de la chimie, aucune puissance dont la science puisse faire usage, ne peut nous faire distinguer en quoi diffère l'œuf humain de l'œuf d'un quadrupède et cependant il est certain que chacun d'eux a hérité de sa nature quelque chose de particulier qui fait, que dans des conditions convenables, l'un se développe sous la forme d'un homme et l'autre sous celle d'un quadrupède.

Or, non seulement chaque œuf humain a la destinée que comporte son espèce, mais chaque œuf en particulier a un héritage personnel qui l'appelle à une destinée différente. Les hommes se ressemblent sous beaucoup de rapports, mais chaque individu diffère à un certain point de vue de tout individu qui existe.

actuellement, a existé autrefois, ou existera plus tard. Et ce n'est pas là une différence due à l'éducation ou aux circonstances, mais une différence fondamentale de nature que ni l'éducation, ni les circonstances ne peuvent détruire. Que deux personnes soient placées, dès la naissance, dans les mêmes circonstances et soumises au même mode d'existence, elles n'auront pas plus les mêmes dispositions d'intelligence qu'elles n'auront les mêmes traits de la face: chacun reste sous la domination des lois naturelles d'évolution provenant des antécédents dont ils sont les conséquents, et ne peut pas plus devenir un autre qu'un chêne ne peut devenir un hêtre, alors même que leurs germes seraient plantés dans le même sol, chauffé par le même soleil et arrosé par les mêmes pluies; chacun manifestera des différences qui, par l'opération de la sélection naturelle, aboutiront à des variétés distinctes de caractère. Il y a une destinée faite à l'homme par ses ancêtres et personne ne peut éluder, alors même qu'il serait en état de le tenter, la tyrannie de son organisation.

Le pouvoir de l'influence héréditaire pour déterminer la nature individuelle, a été plus ou moins distinctement reconnu dans tous les temps. Salomon a déclaré que c'était le principal mérite d'un homme honnête de laisser un bon héritage aux enfants de ses enfants; d'un autre côté, il a été déclaré que les péchés des parents re=tentiraient sur les enfants jusqu'à la 3e et 4e génération. Non pas que les défauts du père doivent nécessairement se montrer chez les enfants sous la même forme ou sous une forme reconnaissable. Cela peut subir une transformation à la seconde génération, ou cela peut y être simplement à l'état latent, sans arriver à la surface sous aucune forme jusqu'à la seconde ou à la 3e génération. Mais cela courra dans le torrent de la descendance familiale, tantôt apparaissant à la surface, tantôt se cachant dans le fond, jusqu'à ce que cela soit neutralisé par de favorables influences telles que de bons mariages intercurrents, ou selon que d'un autre côté, cela aboutisse à une évolution pathologique

qui entraînera la décadence et l'extinction de la famille.

Il y avait un proverbe dans Israël que lorsque les pères avaient mangé des raisins surs, les dents des enfants en étaient agacés et il ne paraissait nullement étonnant que les enfants de ceux qui avaient lapidé les prophètes, rejetassent celui qui était envoyé au milieu d'eux: "Vous êtes les enfants de ceux qui ont lapidé les prophètes."

L'institution des Castes chez les Hindoux paraît avoir dû son origine à la reconnaissance de la large place qu'occupait l'influence héréditaire dans le développement humain. Et cette terrible et inexorable destinée qui joue un si grand rôle dans les tragédies grecques, et contre laquelle les héros de la Grèce entreprenaient de lutter si courageusement, tout en sachant bien que c'était en vain, était jusqu'à un certain degré, l'incarnation de ce sentiment profond de la dépendance de l'état présent de l'homme par rapport aux antécédents de son passé.

Ne te félicites pas seulement toi-même,

dit l'auteur de la Religio Medici, que tu sois né à Athènes, mais, au milieu de tous tes actes de reconnaissance, ne manques pas de remercier Dieu qui t'a fait naître d'honnêtes parents et qui a voulu que la modestie, l'humilité et la véracité fussent dans le même œuf que toi et vinssent au monde avec toi. Avec de telles bases, tu peux avoir le bonheur d'une vertueuse précocité, tu peux plus facilement sentir dans la nature la répulsion du vice et y résister plus facilement par l'antidote de ton tempérament."
Quand on voit tout le soin que les hommes apportent à la reproduction des chevaux, des vaches et des chiens, on est étonné de voir combien ils font peu d'attention à la reproduction de leur propre espèce. Observant tous les jours que les bonnes et mauvaises qualités se transmettent chez les animaux par la voie héréditaire les hommes agissent comme si ces lois n'étaient pas applicables à eux; comme

si les hommes pouvaient naître par accident ; comme si la distance de chaque criminel et de chaque aliéné était déterminée, non pas par l'opération des lois naturelles, mais par une sorte de dispensation arbitraire en dehors de la portée des recherches humaines. Quand l'homme comprendra-t-il qu'il est à la tête de la nature uniquement par la vertu de l'opération de lois naturelles ? Quand apprendra-t-il que par l'étude de ces lois et en s'y conformant rigou= =reusement, il pourra arriver à être lui-même l'arbitre suprême de sa destinée ? Quoique l'influence des antécédents héréditaires, sur le caractère des individus, ait été admise par toutes sortes de personnes, dans tous les temps et dans tous les lieux, son action importante sur la responsabilité morale n'a pas été l'objet de l'examen sérieux qu'elle mérite.

Les lois reposent et sont consolidées sur cette supposition que toutes les personnes qui sont arrivés à un certain age, fixé arbitrairement comme l'age de raison, et qui n'ont pas perdu

leur raison, ont toute capacité pour connaître les lois et pour y obéir; de telle sorte que lorsque la loi est enfreinte, la punition est infligée en en raison de l'offense faite à la loi et non en raison de la responsabilité morale actuelle de l'individu. Le législateur ne peut rien savoir de l'individu; il doit nécessairement adopter une mesure absolue de la capacité mentale, en tant que l'on a la connaissance du bien et du mal, de son pouvoir moral et de la résistance que l'on peut opposer aux impulsions anti-légales, et il ne fait d'exception que pour les enfants et pour ceux dont l'esprit n'est pas sain.

Cependant, il n'est pas possible de méconnaître que cette assertion est loin d'être en parfait accord avec les faits et qu'il y a, en réalité, beaucoup de personnes qui, sans être actuellement imbéciles ou aliénés, sont d'une responsabilité morale moindre que la moyenne de l'humanité; elles ont reçu les mêmes leçons que le reste de l'humanité

et en ont eu une connaissance en quelque sorte théorique, mais ne se les sont pas assimilés : les principes qu'on leur a inculqués ne se sont jamais emparés de leur esprit comme cela a lieu pour les personnes tout à fait saines d'esprit et bien constituées. Après tout, un individu ne peut absolument s'assimiler que ce qui est conforme à sa nature. A la fin de sa vie, un homme sent, pense et agit, conformément à sa nature. Les méchants ne sont pas méchants par un choix délibéré, en vertu des avantages de la méchanceté, qui sont une illusion, ni en vertu du plaisir de la méchanceté qui est un leurre, mais par une inclination de leur nature qui fait que, pour eux, le mal est bon et le bien est mauvais. Qu'ils choisissent la satisfaction du laisser aller présent malgré les chances ou la certitude de la punition ou de la souffrance futures, c'est là une preuve, non-seulement de l'attraction de leur nature pour le mal mais d'un intelligence insuffisante et d'une volonté faible.

Les plus sages et les plus réservés des directeurs de prison sont tous conduits, tôt ou tard, à la conviction, que l'homme ne peut pas espérer réformer

les criminels d'habitude. "La triste réalité que je contemple, dit Mr. Chesterton, m'oblige à avouer qu'au moins les 9/10èmes des voleurs habituels n'ont nullement l'intention d'arrêter leur marche vers le crime. Ils aiment les vices dans lesquels ils ont vécu. Monsieur, combien j'aime le vol, disait l'un d'eux. Quand même j'aurais des millions, je serais encore un voleur."
C'était l'opinion de Platon que les gens mauvais doivent leur méchanceté à leur organisation et à leur éducation, de sorte que ce n'est pas eux mais leurs parents et leurs instituteurs que l'on devrait blâmer; et d'autres philosophes éminents, parmi lesquels se trouve Hippocrate, ont soutenu qu'il n'y avait aucun vice qui ne fut le fruit de la folie. "Aucun homme ne fait un péché, dit Casaubon, s'il n'est possédé à un certain degré." Soutenir une pareille doctrine aujourd'hui, serait regardé comme chose périlleuse pour la société: ce serait, dirait-on, éloigner de l'homme mauvais la crainte salutaire des conséquences pénales

de ses actes, qui a pour résultat de le détourner de sa méchanceté et de lui faire faire ce qui est légal et ce qui est bien. Et pourtant, en examinant la chose profondément, on verrait qu'en définitive il n'y a que peu de différence dans le résultat, selon que l'on envoie avec colère un criminel en prison ou bien que le considérant avec plus de pitié que de colère, on le consigne dans la même réclusion dans un endroit que l'on appelle un asile. Le changement n'en=
=traînerait très-probablement aucune augmentation dans le nombre des crimes commis chaque année. On peut dire, il est vrai, que si le crime était considéré comme étant le fruit de la folie, il serait mauvais de punir le criminel d'une manière quelconque et qu'on devrait plutôt en avoir pitié et le soigner. Mais est-ce qu'en réalité nous ne punissons pas la folie, quoique nous n'ayons nullement l'intention de le faire? Les mesures adoptées pour soigner les aliénés et pour protéger les autres, sont en réalité une punition. C'est une punition, ou plutôt c'est leur infliger qu'ils considèrent comme une grande souffrance, que de les priver de la liberté et de les

enfermer dans des asiles, où ils sont soumis à la discipline de ces établissements. D'un autre côté, il n'est pas douteux que le meilleur traitement consiste à forcer un aliéné à travailler, s'il en est capable, et que beaucoup plus de guérisons auraient lieu dans nos asiles si l'on pouvait forcer tous les malades à travailler malgré eux. Enfin, il n'est pas improbable que l'ancien traitement, cruel et inhumain auquel étaient soumis autrefois les aliénés, pouvait en guérir un certain nombre qui, aujourd'hui, avec le système moderne de traitement, n'ont aucun motif pour faire effort sur eux-mêmes et pour chercher à modifier leurs dispositions morbides.

De la même manière, alors même que l'on devrait avoir pitié du criminel, il serait absolument nécessaire de l'empêcher de commettre de nouveaux méfaits : la Société a évidemment le droit d'insister pour qu'il en soit ainsi; et quoiqu'il fut traité avec douceur, la véritable douceur pour lui et pour les autres, consisterait

à le forcer à supporter cette espèce de discipline qui serait la plus propre à l'amener à une amélioration de son état, alors même que ce serait là un travail pénible, eu égard à l'état de ses forces. Si nous sommes convaincus que notre système actuel de prison est le meilleur pour prévenir le crime et pour réformer les criminels, nous devons rester convaincus que c'est aussi le meilleur traitement pour cette espèce de folie dont sont atteints les criminels. Nous ne devons donc pas craindre les conséquences fâcheuses que pourraient avoir pour la société, les doctrines qui conduisent à faire envisager les criminels comme de malheureuses victimes d'une organisation vicieuse et d'une mauvaise éducation. Mais ce qu'à notre époque il serait bon d'abandonner, ce serait ce sentiment de colère qui est au fond de toute punition légale et toutes les mesures générales inspirées par ce sentiment. La société ayant fabriqué elle-même ses criminels, a à peine le droit, alors même que ce serait utile pour sa sûreté, de les traiter avec cet esprit de colère et de vengeance.

Il n'y a qu'un petit nombre d'années que l'attention a été portée sur l'étude des causes qui engendrent les criminels. Il en a été d'eux pendant longtemps comme des aliénés. Dire des premiers qu'ils étaient méchants et des autres qu'ils étaient fous, paraissait suffisant et rendait toute autre explication inutile et toute autre recherche superflue. Il est certain pourtant que les aliénés et les criminels sont des objets manufacturés par la société, au même titre que les articles de coton et de calicot; seulement les procédés de manufacture organique sont tellement complexes que nous ne sommes pas en état d'en suivre les détails. Ils ne sont pas des accidents, ni des anomalies dans l'univers, mais ils sont soumis à des lois et comme toutes choses ils dépendent de la loi de causalité. Et c'est l'affaire de la science de rechercher quelles sont ces causes et quelles sont ces lois ? Il n'y a rien d'accidentel et rien de surnaturel dans l'impulsion à

faire le bien ou dans l'impulsion à faire le mal : ces deux faits proviennent de la nature et de l'éducation, et la science ne peut pas se contenter de cette explication que l'un est le produit de la grâce de Dieu et l'autre de la malice du diable, qu'elle ne peut se contenter de l'explication qui attribue la folie à la possession du diable. Les recherches encore peu nombreuses et très-imparfaites, il est vrai, qui ont été faites sur l'histoire des familles de criminels, sont certes déjà bien suffisantes pour exciter de sérieuses réflexions. Un fait qui résulte clairement de ces recherches, c'est que le crime est souvent héréditaire ; que de même qu'un homme peut hériter des traits et de la contexture physique de ses parents, il peut aussi conserver l'empreinte de leurs mauvaises passions et de leurs mauvais penchants. Du véritable voleur, comme du véritable poëte, on peut dire qu'il est né et qu'il ne s'est pas fait tel ! C'est là ce que l'observation de tous les phénomènes de l'hérédité nous aurait conduit à admettre. Les théologiens auront beau protester, ils seront

obligés de se rendre comme ils l'ont déjà fait tant de fois, en présence de l'évidence incontestable des faits.

Pour ajouter à leur malheur, beaucoup de criminels ne sont pas conçus et enfantés dans le crime, mais ils y sont instruits, dès leur jeune âge, de sorte que leurs instincts primitifs acquièrent ainsi par l'éducation une force qu'aucune réforme ne pourra plus tard parvenir à dompter.

Toutes les personnes qui ont fait des criminels l'objet de leur étude, ont reconnu qu'il existe une classe particulière d'êtres criminels, qui vivent ensemble dans les grandes villes, dans un quartier spécial, s'abandonnant à l'intempérance, se perdant de débauches, sans respect pour les liens du mariage et les barrières de la consanguinité et propagent ainsi une population criminelle d'êtres dégénérés. Car c'est un véritable résultat de l'observation que cette classe de criminels constitue une véritable variété morbide dégénérée de l'espèce humaine, remarquable par des caractères particuliers d'abaissement physique et moral. Ils sont aussi différents

des individus honnêtes et bien nés que les brebis noires le sont, dans les troupeaux, des brebis blanches, de telle sorte qu'un homme habitué à la population des prisons pourrait les découvrir avec facilité au milieu de toute une population, soit à l'église, soit au marché. (J. B. Thomson : The hereditary nature of crime Journal of mental science Vol XV p. 487).

Leur analogie de famille les fait considérer comme des compagnons "marqués par la main de la nature pour accomplir en commun une action honteuse". Ils sont scrofuleux, souvent déformés, avec des têtes mal formées et pointues ; ils sont stupides, inertes, hébétés, manquant d'énergie vitale et souvent atteints d'épilepsie. Comme classe, ils sont d'une intelligence évidemment inférieure, quoique excessivement rusés, et plusieurs d'entre eux sont vraiment faibles d'esprit et imbéciles. Les femmes sont hideuses de figure, sans grâce d'expression ou de mouvements. Les enfants, qui deviennent de jeunes criminels, n'atteignent jamais l'aptitude intellectuelle des classes élevées dans l'industrie. Ils sont insuffisants sous le rapport du pouvoir

de l'attention et de l'application, ont une mauvaise mémoire, et font des progrès très-lents dans l'instruction; plusieurs d'entre eux sont faibles d'esprit et de corps, et quelques-uns même actuellement imbéciles. M. Bruce Thomson, qui dans sa position de chirurgien de la prison générale d'Ecosse, a observé des milliers de prisonniers, déclare qu'il n'en a pas connu un seul qui eut un talent artistique quelconque; il n'a jamais vu, dit-il, un dessin, un poëme ou une œuvre d'art quelconque accomplie par eux. (Cependant cette observation paraît être tout à fait individuelle, car d'autres directeurs de prison n'ont pas constaté les mêmes lacunes).

Les criminels habituels, dit-il, sont sans aucun sens moral, sont de véritables imbéciles au moral; leur insensibilité morale est telle qu'en présence de la tentation ils n'ont aucun empire sur eux-mêmes pour résister au crime. Et parmi tous les meurtriers qu'il avait connus et qui montent à plus

de cinq cents, il n'en a connu que trois qui aient manifesté du remords. Il cite parmi d'autres témoi=gnages dans le même but, l'opinion d'un médecin de ses amis, pénétrant observateur des hommes très-versé dans l'étude de la folie et ayant une grande expérience des prisonniers, qui se déclarait lui-même très-impressionné par l'extrême insuffisance ou perversion de leur sens moral, la puissance de leurs mauvais penchants et leur absence complète d'esprit pratique.

Dans toute ma carrière je n'ai jamais constaté autant de lésions morbides que celles que je constate dans les autopsies des criminels de la prison. Il en est à peine un qu'on puisse citer comme mort d'une maladie déterminée ; car tous les organes du corps sont chez tous plus ou moins altérés. Et ce qui m'étonne toujours, c'est que la vie puisse se maintenir avec des conditions orga=niques aussi détestables. Leur nature morale paraît aussi altérée que leur nature physique et tandis que leur vie en prison ranime leur santé physique, je doute que leur esprit en tire

également bénéfice, en supposant qu'il s'y améliore. A la suite d'une connaissance exacte des criminels prolongée pendant 18 ans, je considère que neuf sur dix sont d'une intelligence inférieure, quoique tous soient extrêmement rusés."

Nous devons donc admettre sur l'autorité de ceux qui ont beaucoup étudié les criminels, qu'il est une classe parmi eux marquée dès la naissance par un défaut physique et moral d'organisation qui détermine réellement leur destinée dans la vie et que ce défaut principal est l'absence complète de sens moral.

Indépendamment de cette perversion ou de cette entière absence de sens moral, que constatent tous ceux qui ont l'habitude des criminels, d'autres faits importants résultant de l'observation de leurs familles sont, qu'un grand nombre d'entre eux sont faibles d'in: =telligence, ou épileptiques, ou deviennent aliénés, ou bien qu'ils proviennent de familles dans lesquelles existent la folie, l'épilepsie ou toute autre névrose, et que les maladies dont

ils souffrent et dont ils meurent sont surtout la phthisie et des maladies du système nerveux. Le crime est une sorte de déversoir dans lequel leurs tendances malsaines se déchargent : ils auraient été aliénés, s'ils n'avaient pas été criminels, et ils ne deviennent pas aliénés parcequ'ils sont criminels.

Le crime n'est donc pas toujours le résultat d'un mauvais instinct ou d'une passion vicieuse, qui pourrait être évité par le contrôle ordinaire de la volonté ; il est quelquefois clairement le résultat d'une névrose actuelle, qui a des rapports étroits de nature et d'origine avec d'autres névroses et notamment avec l'épilepsie et la folie ; et cette névrose est le résultat physique de lois psycholo=:gigues de production et d'évolution. Il n'est pas étonnant que la psychose criminelle, qui est le côté mental de la névrose, soit presque toujours une maladie intraitable, puisque la punition est un moyen insuffisant pour produire une réforme per=:manente. Une véritable réforme serait de réformer la nature individuelle tout entière ; mais comment ce qui a été formé par des successions de générations

pourrait-il être réformé dans le court espace de temps d'une existence individuelle? L'Ethiopien peut-il changer de sa peau et le léopard les raies de son corps?

Lors donc que nous examinons les formes les mieux dessinées des mauvaises actions humaines, et quand nous recherchons les causes et la nature de la dégénérescence morale dont elles proviennent, nous voyons que ce ne sont pas là seulement des objets d'études pour le philosophe et pour le prédicateur, mais que ces études rentrent dans la sphère des recherches scientifiques positives. La notion métaphysique de l'homme conçu comme ayant une puissance morale toujours la même de faire le bien et d'éviter le mal, est aussi peu appliable à tout être humain né en ce monde que la notion d'un certain pouvoir intellectuel fixe, serait appliable à tout être humain, qu'il soit d'une grande capacité intellectuelle, ou bien au contraire imbécile ou idiot. Il y a, dans la nature, des gradations

nombreuses d'intelligence depuis la plus haute intelligence jusqu'à l'idiotie la plus inférieure, et il y a également, comme phénomène naturel, des degrés variés de pouvoir moral, depuis la plus haute énergie d'une volonté bien façonnée jusqu'à l'absence complète de tout sens moral. Et l'intelli=gence et le moral ne sont pas si dépendants mutuellement l'une de l'autre, qu'ils doivent né=cessairement varier ensemble et que l'un doive augmenter ou décroître, quand l'autre augmente ou décroît; car l'expérience prouve au contraire, qu'il peut y avoir beaucoup d'intelligence avec peu de moralité et beaucoup de moralité avec peu d'intelligence.

Il y a un terrain limitrophe entre le crime et la folie, sur l'une des limites duquel nous trouvons peu de folie et beaucoup de vice, tandis que sur l'autre limite on trouve peu de vice et beaucoup de folie. Une juste appréciation de la responsabilité morale des malheureux habitants de ce terrain intermédiaire, ne pourra être faite certainement que lorsqu'on se sera débarrassé de la mesure

métaphysique de la responsabilité, ainsi que de la notion théologique des vices et des crimes dus à l'instigation du diable, et quand on procèdera par la voie de l'observation et de l'induction à de saines généralisations sur les origines des sentiments moraux, les lois de leur développement et les causes, marche et variétés de la dégénérescence morale.

Ici, comme dans tous les autres dépar-:-tements de la nature, notre but doit être la découverte des lois par l'observation patiente de la nature, et non l'invention de théories, en invoquant notre propre esprit pour nous donner des oracles.

Il doit être admis comme un axiome scientifique qu'il n'y a pas d'étude où la méthode inductive de recherche ne soit appliable. Toute tentative pour empêcher cette recherche par une autorité quelconque doit être repoussée avec la plus grande énergie, comme une attaque coupable contre les principes fondamentaux de toute recherche

scientifique.

Par une plus exacte connaissance du crime, nous n'arriverons pas à traiter les criminels comme nous traitons aujourd'hui les aliénés, mais il est probable que nous arriverons à des sentiments plus tolérants, et que des sentiments moins hostiles vis-à-vis d'eux, dérivant d'une connaissance plus exacte de leur organisation, nous conduiront au moins à l'indulgence vis-à-vis des cas intermédiaires placés sur le terrain limitrophe entre la folie et le crime; de la même manière qu'à notre époque, des sentiments d'humanité vis-à-vis des aliénés ont été entièrement modifiés par une étude plus scientifique de cette question.

Il y a avantage à proclamer de vrais principes, alors même que les temps ne sont pas encore venus pour en reconnaître la vérité, alors qu'ils excitent encore la dérision des hommes pratiques et sont considérés comme des utopies. Cela modifie lentement les sentiments et les idées; cela agit comme un dissolvant des préjugés, et malgré des difficultés qui paraissent insurmontables, cela tend par des degrés insensibles à la réalisation du principe en

action. La reconnaissance sincère du principe ressemble à une prophétie qui finalement amène son accomplissement et l'idée qui paraît une utopie à une époque devient l'idée commune et acceptée par tous dans l'âge suivant.

Folie partielle intellectuelle ou folie des idées.

(Maudsley, édit. angl., p. 185 et suivantes).

Tout en admettant la folie impulsive simple, on doit reconnaître que, dans la plupart des cas, on découvre, outre l'impulsion maladive, des symptômes d'aliénation, antérieurs ou con=comitants, tels que dépression mélancolique prononcée, soupçons déraisonnables, et même délire positif.

Il est certain que souvent les suicides ou les homicides commis par des aliénés sont le résultat d'une mélancolie commençante et

chez lesquels la maladie n'est pas encore arrivée à la période de dérangement intellectuel. Dominés par une crainte vague et un sentiment de détresse, accablés, ne dormant pas, écrasés par le lourd fardeau de leur vie misérable, ils ne manifestent pas encore de délire positif et ni les médecins, ni leurs amis, ne les avaient trouvés assez malades pour les faire surveiller.

Telle était l'espèce de folie homicide qui éclata chez la sœur de Charles Lamb. Epuisée et réduite à un état d'ébranlement nerveux par suite d'un travail prolongé à l'aiguille et de veilles prolongées auprès de sa mère malade, elle était fantasque et malade, depuis quelques jours, lorsqu'une crise se produisit le 23 Septembre. Ce jour là, à l'heure du dîner, elle s'empara d'un couteau, se mit à courir après une petite apprentie, jeta les fourchettes de tous côtés et se précipita avec fureur sur sa mère qu'elle poignarda au cœur. Son frère arriva pour lui enlever le couteau des mains, mais la mère était morte et le père avait reçu une blessure par les fourchettes lancées en l'air. Marie Lamb

fut placée dans un asile où bientôt elle recouvra la raison; elle revint vivre avec son frère, mais elle éprouva plus tard de nouveaux accès de folie. Quand ces accès s'annonçaient, elle entrait elle-même à l'asile, ou on l'y envoyait.

La manie suicide ou homicide survenant dans le cours de la dépression mélancolique, tel est le cas le plus habituel.

Une mère, accablée par l'inquiétude et la mauvaise santé, tombe dans le découragement et la stupeur: elle s'imagine que son âme est perdue, ou que sa famille va tomber dans la misère, et un jour, dans un paroxysme de désespoir, elle tue ses enfants pour les sauver de la misère sur cette terre, ou peut-être sans savoir ce qu'elle fait.

Sous l'influence d'une semblable dépression et d'un délire analogue, un mari tue sa femme. Peut-être son état se bornait à une grande prostration morale, à de la bizarrerie, à une indifférence générale pour toutes choses, à un sentiment morbide de

désespoir quant à sa santé ou à ses affaires : on ne s'apercevait que d'une chose, c'était qu'il était très affecté, qu'il réfléchissait trop ! Tout d'un coup, les souffrances de son esprit en arrivent à un tel degré d'angoisse ou d'agonie qu'elles le jettent dans un paroxysme frénétique et alors il perd tout empire sur lui-même, passe sa fureur sur lui-même ou sur les autres, sans savoir, dans le moment, ce qu'il fait, car il est frappé d'horreur quand il s'en aperçoit et peut s'en rendre compte. La satisfaction donnée à son besoin de meurtre, très justement décrit comme un raptus melancholicus, l'a délivré de l'émotion terrible qui le dominait. Il n'est pas impossible même que dès ce moment, il revienne à lui et ne montre aucun symptôme de folie.

En pareil cas, le délire n'a aucune influence immédiate sur l'acte, mais l'un et l'autre sont le produit de la même maladie ; la frénésie passagère est purement une convulsion de l'esprit née de cet état maladif dans lequel se trouvent les centres nerveux intellectuels et affectifs et dont la dépression et le délire sont aussi des expressions. Dans d'autres

cas, cependant, en cherchant bien, on trouvera qu'il y a eu une hallucination soudaine, ou un délire concomitant avec l'acte, un fort bourdonnement d'oreilles, une rougeur de feu ou de sang devant les yeux, une odeur de soufre remplissant les narines qui sont des preuves manifestes d'un travail morbide se passant dans les centres nerveux.

Voici un exemple qui représente toute une classe de faits analogues : Aux assises de Derby, le 16 Décembre 1871, un cordonnier, nommé Samuel Wallis, venait répondre d'un meurtre volontaire commis sur la personne de sa femme, avec laquelle il avait toujours vécu dans les termes les plus affectueux. Il l'avait égorgée pendant la nuit avec un tranchet qui se trouvait dans la chambre pour son travail, puis il était sorti. Quand on l'arrêta, il était très-exalté et dit : "Je suis monté dans les champs, puis je suis retourné dans les charbonnages, j'en suis parti à la tombée de la nuit ; on faisait dans la fosse un tel bruit de tonnerre que j'ai été soulagé de me voir dehors. Brampton paraissait

tout noir et tout sombre, et des trains de chemin de fer montaient et descendaient à toute vitesse."

Or, depuis longtemps on ne travaillait plus dans la fosse et il n'y avait pas de trains de chemin de fer à Brimpton. Devant la cour, un chirurgien qui avait soigné l'accusé pendant quelque temps, déposa qu'il souffrait d'un dérangement de l'estomac et du foie, qu'il était très-découragé et en proie à l'idée fixe que sa guérison était impossible. Le médecin conclut qu'il était atteint de manie homicide et ce fut aussi l'avis du chirurgien de la prison. Le juge, en résumant la cause, dit qu'il n'y avait aucune preuve que l'accusé eut été fou en aucun temps; que sa conduite n'avait point été excentrique et qu'il n'y avait point chez lui de délire. Cependant l'absence complète de motifs expliquant le crime était évidente et si les jurés étaient convaincus qu'au moment du crime Wallis était en proie à une véritable frénésie et inconscient de la nature de l'action qu'il exécutait, ils devaient le déclarer non coupable.

Le jury déclara l'accusé coupable, mais il le recommanda à la clémence royale, à cause de sa

faiblesse d'esprit antérieure. Il fut condamné à mort mais non exécuté. S'il avait eu pour juges certains magistrats, il aurait été sûrement pendu comme tant d'autres également coupables d'homicide mais également aliénés. Et s'il y avait eu le moindre motif de croire à de mauvais sentiments contre sa femme, il est certain que, malgré les témoignages attestant sa folie, il aurait subi sa sentence. Et cependant si le juge et les jurés avaient connu la folie, ils l'auraient certainement acquitté, vu qu'il était réellement fou."

Quand on étudie les cas de folie homicide consignés dans la science, on reconnait que dans beaucoup d'entre eux, il y avait un délire soupçonneux, ou délire de persécution, en même temps que dépression mélancolique. Le meurtrier a cru qu'on s'acharnait à l'insulter, à le vilipender, à l'espionner, à le voler, à l'empoisonner, à lui enlever la santé ou la fortune, et il a tué sous l'empire de cette idée fixe.

L'auteur cite comme exemple de ce genre le fait du Dr. Pownall (p   et suivantes) qui a tué une domestique, en lui coupant la gorge avec un rasoir.

(Maudsley, p. 195 et suivantes.)

Il arrive quelquefois lorsqu'une personne souffre d'idées de persécution qu'un acte de violence contre d'autres personnes qui est attribué peut-être à l'excitation de l'intoxication, est la première circons=tance qui trahit la maladie mentale. L'idée délirante peut être cachée pendant très-long temps, malgré de persistants efforts pour la découvrir, lorsque le malade soupçonne un danger en l'avouant. Un de mes malades qui, pendant quelque temps, avait eu l'idée que les personnes qui passaient dans les rues, dans les hôtels, ou partout ailleurs, parlaient mal de lui, l'accusaient de vices dont il était innocent et le persécutaient de diverses manières, fut envoyé dans un asile à la suite d'une explosion d'agitation pendant la nuit, pendant laquelle il brisa les carreaux de la maison et se livra à une attaque violente contre sa mère. Avant cette attaque il avait eu les plus grandes précautions pour ne pas laisser paraître son délire, mais lorsqu'il vit dans quel embarras cela l'avait mis, il fut absolument impossible d'obtenir de lui un aveu. Par conséquent, après avoir séjourné

quelque temps dans l'asile, il fut renvoyé. Deux ans après, il me consulta sur les persécutions et les tortures auxquelles il croyait être sujet jour et nuit, disant qu'il était constamment joué par l'électricité et par des tours de magnétisme, tout son système musculaire étant constamment secoué par des décharges, et il m'avoua alors avec une espèce de honte qu'il avait caché et nié toutes ces idées pendant le séjour dans l'asile, parcequ'il savait que s'il les avait avouées, on l'aurait gardé.

Dans ces cas, il est très-difficile de donner un conseil. D'un côté, une personne souffrant de pareilles conceptions délirantes peut continuer à circuler dans le monde, pendant des années, sans se compromettre par aucun acte de violence, et par conséquent cela paraît une mesure dure et non nécessaire de l'enfermer dans un asile, et d'un autre côté, il peut éclater tout à coup en un acte dangereux à un moment donné.

Plus ou moins dangereux en tout temps,

les malades de cette espèce sont surtout dangereux quand les idées de persécution sont accompagnées de sensations hypochondriaques et de dépression, avec sensations anormales dans l'estomac, le foie ou tout autre organe et surtout, comme cela arrive quelquefois, ils croient entendre une voix singulière dans la poitrine ou dans l'estomac. Croyant que leurs souffrances physiques sont causées par les persécutions auxquelles ils se croient soumis, ou bien obéissant aux voix imaginaires qu'ils croient entendre, ils sont très-disposés à se venger sur ceux qu'ils considèrent comme la cause de ce qu'ils éprouvent. Très-souvent, ils commencent par en appeler en vain à la police, ou à des personnes plus élevées en dignité, et concluant alors que ces personnes sont impliquées dans la conspiration, ou de diverses manières empêchées d'agir en leur faveur, et trouvant qu'ils ne pourront jamais obtenir sa=tisfaction, ils arrivent au désespoir et en arrivent alors au droit inaliénable de l'homme de défendre sa vie par tous les moyens en son pouvoir. Ou bien ils accomplissent un acte violent

extraordinaire pour attirer l'attention sur leur situation exceptionnelle et pour avoir l'occasion de déclarer publiquement, devant un tribunal, tout ce qu'ils ont souffert, et de faire ainsi connaître la vérité et confondre leurs persécuteurs.

Quand un aliéné tue quelqu'un qu'il croit avoir porté atteinte à sa santé, à sa propriété, ou à sa réputation, et quand l'acte est fait ainsi en vertu d'un sentiment de vengeance, que doit-on penser de sa respon:sabilité ? La loi anglaise, comme nous l'avons dit, le considère comme sujet à la punition qui lui serait infligée s'il n'était pas aliéné ; la maladie est censée n'établir aucune différence dans sa culpabilité : on estime que cet acte est son acte nonobstant son aliénation.

Bien plus, la notion populaire, qu'un homme réellement aliéné agit sans motif, ou du moins d'après des motifs qui ne sont pas ceux qui influencent une personne saine

d'esprit, fortifie la conviction que lorsqu'on agit en vertu d'un sentiment de vengeance, on n'est pas aliéné. Mais pourtant, en devenant aliéné, on ne perd pas, par cela même, toutes les passions humaines, et on ne cesse pas d'être influencé par des motifs ordinaires, et lorsqu'on agit en vertu de l'un de ces motifs, on ne perd pas, pour cela, la folie. Lorsqu'on tue quelqu'un en voulant se venger d'une injure imaginaire, on n'en est pas moins pour cela un fou cherchant une vengeance. Il n'y a aucun doute que les habitants des asiles d'aliénés accomplissent des actes de violence de tout genre et de tout degré, sous l'influence des mauvaises passions habituelles de l'humanité. La question est alors de savoir s'il est juste de regarder un aliéné qui accomplit un acte par vengeance comme responsable au même degré qu'un homme sain d'esprit agissant en vertu des mêmes motifs.

Répondre affirmativement sans hésitation me paraît une chose bien hardie, sinon bien mauvaise, lorsqu'on sait que la folie a pour caractère une diminution considérable de la volonté

produite par la maladie et que le résultat final de son augmentation est l'abolition complète de la volonté.

La vérité est que ce qui à l'état normal est une passion contrôlable par la volonté, devient chez l'aliéné une folie impossible à contenir. L'aliéné à l'idée folle qu'un voisin le persécute sans cesse de la manière la plus absurde; il sait en même temps que c'est contre les lois divines et humaines de faire un meurtre et il résiste longtemps à l'impulsion de sa passion qui le pousse à une pareille vengeance; il commence par dénoncer ses persécuteurs aux autorités et demande à être protégé; mais enfin, soit par suite d'une plus grande altération de sa santé, causant une plus grande activité du délire et un moindre pouvoir de la volonté, soit par suite d'une plus grande provocation de l'occasion, il est poussé au désespoir, la passion efface la réflexion, détruit la faible résistance d'une volonté affaiblie et le pousse à un acte de vengeance. Dire d'un tel homme qu'il n'a

aucun pouvoir de contrôle, ou bien qu'il a un pouvoir égal à celui d'un homme sain d'esprit, serait également faux. Pour être strictement justes, nous devons admettre une certaine mesure de respon=sabilité dans chaque cas, mais jamais la mesure complète de la responsabilité dans tous les cas. Tout au moins, nous devons admettre une responsabilité des aliénés, analogue à celle qui est reconnue dans la direction des asiles, où les aliénés sont dirigés par des motifs ordinaires mais ne sont pas punis comme des agents pleinement responsables, lorsque ces motifs ne parviennent pas à les tenir en échec et qu'ils éclatent en un acte de violence. Il est, du reste, complètement impossible de mesurer avec une véritable exactitude, l'intensité d'une impulsion maladive et le degré de résistance que la volonté est capable de lui opposer; quelques-uns peuvent avoir cédé à la tentation qui étaient convaincus de pouvoir y résister et sont dès lors d'autant plus coupables; mais la maladie dont ils sont atteints est déjà un assez grand malheur pour que l'application de l'extrême punition de la mort

puisse paraître une inhumanité contre les défauts de la nature humaine. Aucun pouvoir de la volonté ne peut tenir en échec le progrès de la maladie et c'est vraiment abuser d'une étrange ironie que de faire valoir un tel pouvoir de contrôle dans une maladie dont le caractère propre est d'affaiblir le pouvoir de la volonté et d'augmenter la force de la passion, de diminuer le pouvoir de contrôle alors qu'elle augmente la chose à contrôler ! Il doit être suffisant dans ce cas de protéger la communauté contre le retour de l'offense par la séquestration de l'individu pendant sa vie.

Il faut considérer, en outre, que la vengeance d'une personne aliénée pour une offense imaginaire est en réalité une passion qui résulte de la maladie elle-même ; qu'elle est le produit direct et l'acte le produit indirect du délire lui-même ; et que ce que l'on demande à l'aliéné, c'est d'exercer un contrôle sur une passion qui est le produit de conceptions délirantes, sur lesquelles il ne peut avoir aucune action. Il est impossible de diviser

ainsi la personnalité en deux parts distinctes, dont l'une serait soumise à des idées morbides et irresponsables, tandis que l'autre resterait maîtresse d'elle-même et responsable. La théorie de cette division est vraiment bien extraordinaire quand elle est appliquée à la volonté et à la liberté morale, à ce qui constitue au plus haut degré l'unité de la personnalité humaine.

Vous n'avez, pour vous en convaincre, qu'à laisser une personne qui est convaincue de cette théorie discuter avec un malade atteint de délire de persécution, qui se croit suivi, insulté dans les rues, poursuivi et dénoncé partout où il va, et qui, en dehors de ces illusions, paraît être aussi raisonnable que les autres hommes; laissez le raisonner à extinction avec lui et essayer de le convaincre de l'erreur de ses folles idées; laissez lui lui demander quelle preuve il a pour l'appuyer; écoutez le sérieusement, lui démontrant combien elles sont peu concluantes et inconsistantes; laissez lui lui montrer combien il est absurde de supposer que quelqu'un, sans raison connue, puisse le poursuivre comme il l'imagine, et combien on aurait peu à gagner par cette poursuite; laissez lui lui montrer

qu'aucune autre personne ne peut découvrir la moindre évidence de ce qu'il croit, et qu'au contraire tout le monde le considère comme impossible ; laissez lui épuiser, comme il le fera en vain, toutes les ressources des arguments pour essayer de détruire ses illusions, et alors vous le verrez quitter cette lutte en appréciant plus sainement et d'une manière plus exacte la véritable étendue d'un dérangement d'esprit qui semblait se borner à une simple conception limitée :

Il n'y a pas long temps, j'eus une discussion du même genre avec un homme très intelligent qui avait parcouru toute l'europe se croyant poursuivi partout. J'étais parvenu à lui faire avouer qu'il pouvait y avoir deux hypothèses, dont l'une était sensée et probable et qui consistait à reconnaître que toutes ses idées pouvaient être fausses et imaginaires et l'autre, qui était peu raisonnable et peu probable, consistait au contraire à croire à la réalité des chimères ; par moments

même il arrivait à admettre qu'il devait être fou et qu'il considérerait toute autre personne qui croirait à des choses semblables comme un fou; mais il n'en persistait pas moins dans ses convictions et malgré tous ces raisonnements, il continuait à y croire comme par le passé.

Baillarger rapporte un autre exemple analogue emprunté à Trélat. Un jour il voulut convaincre un aliéné de Bicêtre qui croyait avoir trouvé le mouvement perpétuel, en lui amenant Arago lui-même pour lui démontrer que c'était faux et que ce n'était pas possible. Il parut un moment convaincu et versa des larmes abondantes, mais il n'avait pas encore fait trente pas, qu'il revenait à son idée et affirmait qu'Arago s'était trompé et que lui seul avait raison.

Le délire de la damnation éternelle est assez commun dans la forme mélancolique de la folie et les amis des aliénés qui souffrent de cette illusion ont souvent recours à l'intervention d'un prêtre pour dissiper cette illusion; mais c'est toujours en vain et dans un cas dont j'ai été témoin, l'aide

d'un Évêque très-distingué fut également invoqué et sans plus de succès. C'est le cas de répéter avec Schakespeare :

Vous pourriez tout aussi facilement défendre à la mer d'obéir à l'action de la lune qu'éloigner par un serment ou par le conseil la fabrique de sa folie.

<u>Le seul fait de la persistance du délire dans l'esprit de l'homme prouve qu'il ne raisonne pas sainement</u>. Il raisonne comme un fou, sent comme un fou et agira bientôt comme un fou. Les fondements de son idée ne sont pas basés sur la raison mais sur la maladie et l'idée prend sa base dans l'esprit absolument comme un cancer ou tout autre produit morbide prend ses racines dans le corps, en attirant à son propre usage et en convertissant en sa propre nature, tous les aliments qui pourraient soutenir son activité saine et en rendant ainsi son existence impossible. Un cancer est un fait illogique physiologiquement et pourtant il persiste et finit par tuer le

malade, étant ainsi logique pathologiquement. De la même manière une idée délirante, quoique psychologiquement inacceptable, a ses fondements dans les lois inexorables de la pathologie, et persiste en pervertissant à son propre usage et en faveur de son maintien, tous les raisonnements qui devraient rendre son existence impossible. Dans le cas du délire, comme dans celui du cancer, nous n'avons qu'à observer le phénomène pathologique et à découvrir ses lois; la physiologie ne nous servira pas beaucoup dans un cas, pas plus que la psychologie dans l'autre. Nos investigations doivent suivre les voies de la recherche inductive. Regarder un aliéné comme responsable de ce qu'il fait en conséquence de sa folie serait aussi injuste que de le rendre responsable de ce qu'il conserve ses illusions malgré l'évidence qui les contredit.

Avant de quitter les cas de folie homicide dans lesquels on constate des idées de soupçon ou de persécution, il faut encore noter qu'il peut y avoir, dans quelques-uns d'entre eux, une grande préméditation dans la conception du plan et une

grande ingéniosité dans l'exécution. Il est tout à fait conciliable avec l'idée de folie que l'individu, sachant en théorie la différence du bien et du mal et sachant même qu'il fait mal dans le cas particulier, combine les moyens du meurtre, l'accomplisse après mûre délibération et cherche à se soustraire à ses conséquences, après l'avoir accompli. Cette affirmation est sans doute bien contraire à la pensée de ceux qui, mesurant les actes d'un esprit malade d'après la mesure d'un esprit sain, concluent que celui qui montre tant de raison et d'empire sur lui-même dans l'accomplissement d'une mauvaise action, doit employer cette raison et cet empire sur lui-même pour s'empêcher de l'accomplir. Et cependant c'est là un résultat incontestable de l'expérience pour tous ceux qui ont observé des aliénés et pour tous ceux qui ont observé scientifiquement la pathologie de l'esprit.

Un exemple frappant de la ruse froide et audacieuse qu'un aliéné peut apporter

dans l'accomplissement d'un acte, et du sentiment de la responsabilité qui peut l'accompagner, est rapporté par les écrivains américains Wharton et Stillé, qui ne sont pas cependant suspects d'une trop grande indulgence en faveur des aliénés.

(Le fait est rapporté avec détails dans Maudsley, p. 204 et 205 de l'édition anglaise.) C'est un malade qui avait commis plusieurs meurtres et était parvenu à en dissimuler un à la justice et à prouver son alibi.)

Une autre leçon à tirer de ce fait est celle que d'autres exemples de folie homicide ont également enseigné, à savoir le grand danger du retour d'attaques semblables. On peut à peine dire d'une personne qui en a été atteinte une fois, qu'elle puisse jamais en guérir, complètement, tant est subit, instantané et convulsif le retour du paroxysme.

Pinel rapporte le cas d'un habitant de Bicêtre qui, seize ans après avoir assassiné ses enfants, assassina deux de ses compagnons d'infortune.

Esquirol rapporte le cas d'un avocat, d'un caractère taciturne, qui avait d'abord cherché

à se jeter par la fenêtre. Pendant sa maladie, il accusait sa femme d'infidélité, se crut damné, fit des tentatives de suicide et refusa quelque temps la nourriture dans la crainte du poison. Après trois mois, il parut convalescent et fut rendu à sa femme. Depuis lors, il eut plusieurs rechutes, fit plusieurs homicides et finit par mourir dans un asile dans un accès de délire aigu. Il fut ainsi plusieurs fois enfermé et remis en liberté, tant il parut raisonnable, même au Docteur Marc qui, chargé de l'examiner, ne put le faire délirer et cependant conclut à son maintien.

Il n'y a rien d'uniforme dans la conduite des malades de cette espèce qui ont tenté ou réellement accompli un homicide. Quelques-uns ont la mémoire obscure et confuse, se rappellent à peine ce qu'ils ont fait, et ne font pas de tentatives pour s'échapper. D'autres se rappellent avec vivacité ce qu'ils ont fait, aussitôt que l'émotion qui les dominait a été déchargée par l'acte violent et obéissant alors au sentiment de la conservation qui renaît, ils font d'abord quelques

tentatives pour échapper, quoique bientôt ils se remettent eux-mêmes entre les mains de la justice.

D'autres manifestent une complète insensibilité, paraissent tout à fait indifférents à ce qu'ils ont fait et tout à fait incapables de vaincre leur nature criminelle, tandis que d'autres, au contraire, après l'action, manifestent la plus grande douleur et un vrai remords. Des tentatives de suicide, avant ou après l'homicide, ne sont pas rares.

J'arrive maintenant à examiner une autre catégorie de cas de folie homicide, ceux dans lesquels il y a une illusion définie de l'esprit et où le crime est le résultat direct ou indirect de l'idée délirante. Quand un père croit avoir reçu directement du ciel l'ordre de tuer son fils et y obéit, il ne peut pas y avoir de doute sur la folie et personne ne lui attribuerait cette action comme un crime : elle a été le produit direct et immédiat du délire. Les avocats eux-mêmes admettent facilement que la folie exclut toute responsabilité pour les actes dont on peut démontrer l'étroite relation avec l'idée délirante qui constitue ce qu'on appelle la prétendue monomanie; la

question vitale étant pour eux de savoir jusqu'à quel point l'idée délirante a affecté l'esprit du malade au moment de l'action. On suppose alors qu'aucune punition humaine n'aurait pu l'empêcher de faire ce qu'il a fait, puisqu'il croit cet acte bon, quoique légalement criminel, et que la connaissance du bien et du mal est détruite relativement à cet acte. Mais si l'on ne peut pas démontrer que l'idée délirante ait influencé l'acte, si un homme a l'illusion la plus absurde que la folie puisse concevoir, et que cependant le meurtre ne puisse pas être rattaché à son influence, alors on déclare qu'on ne doit pas l'absoudre de la culpabilité, et qu'il doit être jugé entièrement responsable.

Hoffbauer a proposé, pour répondre à cette question de responsabilité relativement aux actes des aliénés, le criterium suivant : "L'impression dominante en quoi consiste leur idée délirante doit être considérée non pas comme une erreur mais comme une vérité ; en d'autres termes, leurs actions doivent être considérées comme

si elles étaient accomplies au milieu de circonstances où l'individu croyait réellement agir." Si les circonstances imaginaires n'ont pas d'action sur l'imputabilité du crime, alors elles ne doivent avoir aucun effet sur le cas soumis à l'examen; mais si elles diminuent ou détruisent la culpabilité, elles doivent également avoir cet effet dans le cas supposé. L'homme est alors considéré comme ayant une existence double, une personnalité saine et une personnalité malade, et selon qu'il agit dans l'une ou dans l'autre, il doit être condamné comme criminel, ou absous comme aliéné. Tel est le criterium de la responsabilité qui est fondé sur la métaphysique de la folie et qui se recommande à l'approbation de ceux qui, comme l'éminent philosophe Kant, pensent que la solution de ces questions doit être laissé aux philosophes, qui ont fait de l'esprit humain l'objet de leurs études et non aux médecins qui ont acquis la connaissance exacte de la maladie. Il est heureux dans ce sujet, comme dans beaucoup d'autres, que les médecins se soient dévoués à l'observation des faits, au lieu d'~~essayer~~ d'invoquer leur propre esprit

pour rendre des oracles, ou bien d'accepter les oracles confus que d'autres pourraient rendre devant eux. Ils n'auraient su que bien peu de choses de toutes les maladies ou de l'action efficace de tel ou tel médicament, si ils avaient attendu d'apprendre ce qu'auraient pu leur dire ceux qui s'occupaient de la physiologie du corps; et ils n'auraient su que bien peu de choses de la nature des maladies mentales et du mode de traitement qui leur convient, si ils s'étaient bornés à attendre ce que pouvaient leur dire ceux qui se sont occupés de psychologie. J'ai déjà indiqué que les avocats et les jurisconsultes dans l'importance qu'ils accordent au délire comme une marque de folie, exagèrent beaucoup sa valeur. Il n'y a pas la moitié des actes accomplis par les aliénés dans un état de délire général maniaque, qui soient réellement le résultat du délire; ils représentent le trop plein de l'énergie vitale, sont souvent sans but et sans motifs et autant qu'on peut en juger, ils sont l'expression

purement convulsive du désordre des centres nerveux.

Les actes mêmes qui sont le produit du délire ne sont pas les produits logiques de celui-ci; ils sont le résultat de raisonnements insensés déduits de prémisses folles, ou d'impulsions qui surgissent dans des esprits aliénés, sans être en rapport avec le délire dominant.

Il faut citer un exemple pour mieux faire comprendre la doctrine légale qui est proposée et la critique à laquelle elle est sujette. Un individu se croit Jésus-Christ, mais parle du reste très-bien sur les sujets qui ne sont pas en rapport avec son délire et conduit ses affaires avec intelligence; cependant, un beau jour, il tue subitement quelqu'un et est conduit devant le tribunal pour crime de meurtre. On ne peut pas montrer qu'il ait commis cet acte sous l'influence de son délire; de plus, si les circonstances imaginaires étaient réelles, elles pourraient à peine l'absoudre de toute responsabilité, puisqu'il n'est guère en rapport avec le caractère de Jésus-Christ, d'accomplir un meurtre et en voyant qu'un fou doit être théoriquement conséquent avec

son délire, il doit être justement mis à mort comme criminel. Or, il est clair que le principe théorique supporte mal dans ce cas l'épreuve de l'application pratique, car il est certain que, malgré son apparence de fondement en philosophie méta-physique, dans aucun pays civilisé du monde un tel malade ne serait exécuté, et qu'en fait, le principe est souvent violé en pratique, tandis qu'on continue à le maintenir en théorie. Assurément, c'est là une chose fâcheuse et que l'on ne peut pas mieux condamner qu'en employant les propres paroles d'Hoffbauer à propos d'un autre sujet : "Toute législation devrait être fondée sur la connaissance de l'objet auquel elle est appliquée. Si cette connaissance est incomplète, il vaudrait beaucoup mieux que la loi ne définît pas du tout que de faire une mauvaise définition et que d'introduire des erreurs, qui, quoique contraire à son but, sont perpétuées par son autorité."

La doctrine médicale ordinaire qui a

été formulé comme une induction de l'observation pratique de la folie, est que ce que l'on appelle la monomanie, ou ce que les juristes anglais appellent la folie partielle ou le délire partiel, exclut l'idée de criminalité et enlève à la personne qui en est affectée toute responsabilité pour ses actions, qu'elles soient ou qu'elles ne soient pas le résultat du délire dont elle est atteinte. Eh bien, voyons la valeur du principe opposé. En premier lieu, le dogme légal est sujet à la critique par sa propre base. Il n'est pas vrai qu'une personne qui a un délire et agit sous son influence, a nécessairement perdu la connaissance du bien et du mal, dans le cas particulier, ou le pouvoir de contrôle sur ses actes en rapport avec son délire; il peut savoir parfaitement bien que ce qu'il fait est contraire à la loi et lui attirera une punition, et le fait de savoir que d'autres personnes le trouveront mauvais et le traiteront comme un criminel peut l'influencer au point de le préserver lui-même de sa propre impulsion. Rien n'est plus certain que ce fait qu'un monomane cache et nie souvent ses conceptions, dissimule ses sentiments et

règle sa conduite en conséquence quand il a un motif puissant pour agir ainsi, que ce soit une grande crainte de souffrir ou un grand espoir de gain ; <u>il n'est donc ni sans connaissance du bien et du mal ni sans pouvoir de contrôle sur lui-même</u>. En réalité, on peut dire que si l'aliéné qui agit en conséquence de son délire, a moins de connaissance du vrai, il a un plus grand pouvoir de contrôle sur lui-même que celui qui agit sous l'empire d'une impulsion folle désespérée, et qu'en tant que la culpabilité peut être attachée à l'idée de folie, il est le plus coupable des deux. La doctrine légale vient donc se heurter dans l'application contre les faits qu'elle est censée couvrir plus spécialement. Elle éclate avec son propre pétard. Si les juristes anglais étaient logiques, ils devraient insister sur la nécessité de pendre les aliénés qui agissent sous l'influence de leur délire, à moins qu'il ne soit clairement démontré qu'ils ne savaient pas que l'action commise était mauvaise. La charge de prouver les degrés de

la folie capable de l'exonérer de la responsabilité, étant laissée à l'aliéné dans ce cas comme dans tout autre.

La suite de ce chapitre (p. 213) est destinée à prouver les avantages de la doctrine médicale relative à la monomanie et a été traduite à part.

Le délire est plus étendu qu'on ne le croit dans les monomanies.

(Maudsley, édit. angl, p. 213 et suivantes).

La doctrine médicale suivant laquelle la monomanie exclut toute responsabilité se base sur trois considérations principales :

1° Le délire peut être caché; par conséquent, il peut être impossible de le constater, quoiqu'il existe et qu'il ait positivement influencé la conduite.

2° Il est impossible de suivre les opérations d'un esprit malade et de distinguer, dans l'acte, ce qui appartient à la santé et ce qui appartient

à la maladie ; or, il est certain qu'un acte dans lequel l'examen ne fera découvrir aucune liaison avec le délire peut cependant en être la conséquence follement logique.

3°. Il est impossible de faire la part du délire et d'empêcher que, contagieux de sa nature, il ne s'étende : il est certain, en effet, que dans la monomanie, le désordre n'est pas limité à une idée délusoire, mais que le reste de l'esprit est dans un état plus ou moins marqué de folie morale ou affective, dans un état par conséquent où les folles impulsions à la violence doivent vraisemblablement se produire. Tout se résume à dire que dans ce qu'on appelle la monomanie, l'aliénation mentale est ordinairement plus profonde et plus étendue qu'on ne le suppose et qu'il est impossible dans l'appréciation des causes d'un acte particulier d'isoler l'opération de la folie partielle de manière à pouvoir affirmer que le crime ne s'y rattache pas.

Nous allons développer ces diverses

propositions.

A. On remplirait des volumes avec des observations destinées à prouver combien les aliénés savent cacher leur délire. Deux ou trois exemples suffiront : Un membre d'une commission vint à Bicêtre pour mettre en liberté tous ceux qu'il jugera guéris. Il examine un vieux vigneron qui ne lui paraît présenter aucun signe de folie. Le billet de sa sortie est préparé et on le présente à signer au malade qui signe Jésus-Christ.

Esquirol avait un malade qui ne parlait que de se détruire en disant : je suis fatigué de la vie ! Il ne montrait pas de délire et paraissait généralement de bonne humeur. Ce ne fut que deux ans après qu'il avoua être en proie à des hallucinations de la vue et de l'ouïe ; il se croyait poursuivi par la police ; il voyait et il entendait des agents à travers les ouvertures de son appartement et soutenait que les panneaux de sa chambre avaient été artistement disposés pour surveiller tout ce qu'il disait et tout ce qu'il faisait.

Le Docteur Hood avait dans sa clientèle un malade qui fut mis à Bedlam après avoir présenté un placet à la Reine. Cet homme y resta 20 ans. Pendant les quinze dernières années, il n'avait montré aucun des symptômes de la folie dont il était atteint. A force de démarches, le Dr. Hood obtint sa sortie. Cinq mois ne s'étaient pas écoulés qu'on le ramenait à l'hospice. Il avait écrit un placet à la Reine pour lui demander la main de la princesse Alice. Il est, du reste, bien connu que certains mélancoliques sont tellement silencieux que ce n'est qu'après leur guérison qu'on apprend en quoi consistait leur délire, bien qu'il ait été quelquefois très-complexe, qu'il les ait poussé à beaucoup d'actes extravagants et qu'ils en aient beaucoup souffert. Comment pourrait-on, dans ces cas, déterminer si les actes se rattachent, oui ou non, au délire ? Bien souvent le médecin d'un asile est dans un grand embarras pour deviner les délires cachés qui dominent les malades et dirigent leur conduite. Il ne

peut les deviner que par l'analogie avec les cas analogues, mais il défierait le juge d'instruction le plus retord d'arriver à les découvrir à l'aide des interrogatoires les plus compliqués. Combien on éviterait d'erreurs grossières commises à l'audience et d'ironies déplacées adressées aux médecins, en plein tribunal, si les juges avaient pris la peine de passer quelques mois dans un asile d'aliénés et de se rendre compte de toutes les bizarreries et de toutes les contradictions que l'on rencontre à chaque instant, chez les habitants de ces asiles!

B. Quand on a souvent entendu les aliénés expliquer les motifs qui les ont portés à agir dans telle ou telle circonstance, il impossible d'oser affirmer qu'un acte particulier peut ne se rattacher en rien dans l'esprit de l'aliéné à un délire connu, si indépendant qu'il en paraisse. En fait, il n'est pas exact de dire qu'un aliéné raisonne et agisse logiquement d'après les prémisses de son délire. Il est monstrueux, en théorie, de supposer qu'une croyance, dont l'existence même est la violation de toutes les lois de la raison, doive se conformer, dans l'action,

aux lois qui gouvernent l'action chez l'homme sain d'esprit et par conséquent appréciables à l'intelligence saine. S'il en était ainsi, il n'y aurait rien de plus facile que de prédire exactement, d'après le caractère du délire, à quels actes l'aliéné sera conduit et on préviendrait ainsi facilement tout malheur. Mais ce qui rend la fonction de directeur d'asile plus difficile, c'est qu'en sachant ce que pense un aliéné, on ne peut pas prévoir ce qu'il va faire : il y a chez l'aliéné incohérence dans les idées et il y a, en même temps, incohérence entre les idées et les actes. Le mot de Locke que l'aliéné raisonne juste d'après de fausses prémisses, n'est donc pas exact. Souvent l'aliéné raisonne follement d'après de folles prémisses; il ne fait pas ce qu'il devrait faire si son idée délirante était une idée saine, et il fait ce qu'il ne devrait pas faire si son idée délirante était une réalité positive. En un mot, ce qui manque à l'aliéné, c'est la santé de l'esprit. Qui donc, excepté le métaphysicien épris de ses théories, oserait

déclarer dans quelle mesure précise l'acte d'un aliéné se rattache à son délire ?

Il y a un cas bien connu et souvent cité par les auteurs d'ouvrages de médecine légale : un jeune homme, frappé d'imbécillité, avait la passion des moulins à vent. Il aurait fait cent lieues pour en voir un. On essaya de le guérir de sa manie en le transportant dans un lieu où il n'y aurait pas de moulins à vent. Un jour il met le feu à la maison qu'il habitait. Une autre fois il essaya de tuer un enfant et le mutila de la façon la plus atroce. Jusque là, il n'avait jamais montré de penchants dangereux. Personne ne pouvait découvrir les motifs de ces actes violents. Eh bien, il n'avait commis ces deux crimes que pour qu'on fut forcé de le ramener dans le voisinage de ses chers moulins à vent !

Je vois de temps en temps un gentleman qui a passé plusieurs années dans un asile où on l'avait enfermé comme aliéné criminel. Il avait alarmé ses amis, avant son entrée, par quelques actes violents ; il brandissait dans les rues un révolver chargé et avait appliqué un coup de hache sur la tête d'un

cheval de fiacre qui croisait sa voiture. Le juge qui l'examina l'acquitta comme fou, d'autant plus qu'à cette époque il se croyait Jésus Christ.

Une fois enfermé, il parut raisonnable. Sa femme fit toutes sortes de démarches pour le faire mettre en liberté. Deux médecins éminents, chargés de l'enquête, ne purent constater en lui aucun symptôme de folie. Et cependant, comme on le vit plus tard, il n'avait pas cessé de se croire Jésus Christ. C'est sous l'empire de cette idée qu'il avait frappé le cheval de fiacre. Il voulait par là acquérir de la notoriété et attirer l'attention publique sur sa mission.

Assez fou raisonner et agir d'après un semblable motif, il était cependant assez rai=sonnable pour pouvoir tromper deux médecins éminents et cependant informés de l'acte et du délire antérieurs. Étant donné l'acte seul, quelqu'un aurait-il pu deviner le mobile ? C'était évidemment, absolument, impossible.

Cet exemple démontre l'absurdité

d'imposer à un esprit raisonnable et sain la tâche de plonger dans les profondeurs ténébreuses de l'esprit d'un aliéné, d'y saisir toutes les incohérences de pensées et de sentiments et de retrouver le fil qui rattache les uns aux autres des phénomènes mentaux dont le caractère est précisément de n'avoir ni lien, ni cohérence, de ne pas se succéder en relation logique, d'être, non pas dans un ordre, mais dans un désordre d'association, contraire à l'expérience du bon sens. Un homme de bon sens devrait devenir fou lui-même pour pouvoir bien comprendre un aliéné. Le délire n'est pas par lui-même la maladie; il n'en est qu'un symptôme frappant. Il est donc certain que l'acte criminel peut être une manifestation de la maladie, dont le délire est un symptôme, et que la liaison entre ces deux faits peut échapper à l'examen le plus soigneux, quoiqu'il existe réellement entre eux une connexion pathologique réelle.

C. Quand un délire existe dans l'esprit, si circonscrite qu'en paraisse la portée, le reste de l'esprit n'est certainement pas sain. Au contraire, il se trouve dans un état où, non-seulement les impulsions

rattachables au délire acquièrent une force irrésistible, mais qui favorise en outre la naissance d'impulsions inexplicables, sans rapport avec l'aberration dominante. En dehors du cercle restreint des idées maladives, un examen suffisamment approfondi, par une personne compétente, connaissant le malade ou la maladie, fera découvrir des signes certains de l'aliénation mentale; abolition ou perversion des sentiments naturels, changement de caractère ou des habitudes, irritabilité d'humeur avec im:possibilité de se contenir, faiblesse d'esprit, en un mot tout ce qui constitue les délires généraux à part les délires particuliers. Le malade est concentré en lui-même et ce lui-même est un être malade: les sentiments sociaux sont sans force et détruits; l'intelligence est tellement affaiblie que ce qui, chez un autre, lui semble fort sainement le comble de la folie, ne lui paraît plus la folie chez lui-même. Le place-t-on dans un

asile, on ne s'imagine pas à quel point il lui est impossible de savoir pourquoi il y est, et parfois, quelle appréciation singulièrement imparfaite il exprime sur la folie des autres aliénés. Ses délires, qui sont le produit d'un égoïsme ex exagéré, ramènent à eux toute l'énergie de ses facultés mentales. Son esprit n'est pas malade sur un point particulier. C'est un esprit malade, dont l'affection se traduit par une action morbide particulière.

Un délire ne peut naître et se développer dans un terrain impropre et ce terrain qui lui convient, c'est l'insanité elle-même.

Changez le terrain; mettez la sanité à la place de l'insanité, en d'autres termes faites que l'esprit soit sain, délire à part, et le délire va disparaître.

Si celui qu'on appelle un monomane a l'idée fixe que sa femme, jusqu'alors objet de son affection et de sa confiance, le trompe et conspire contre lui, l'existence d'un délire si étranger à sa manière habituelle de juger et de sentir dans l'état de santé, marque un dérangement de l'esprit bien

plus profond et plus général et il est impossible de prévoir l'étendue de l'influence que ce délire exercera sur sa conduite. L'auteur cite à cet égard l'observation très-intéressante d'un malade de Charenton rapportée par le Dr. Foville dans une communication faite à la société médico psychologique en 1872. Le malade pendant la guerre ne faisait aucune attention à tous les grands faits qui se passaient autour de lui et il considérait, comme non avenus tous les événements qu'on lui racontait comme accomplis et ne voulait pas croire un mot de tous les faits qui se produisaient réellement au dehors.

Certainement, comme l'observe Foville, ces faits sont bien de nature à ébranler fortement la théorie en vertu de laquelle on suppose, que, par suite de l'indépendance des facultés mentales, il n'existe qu'une lésion partielle de ces facultés dans la monomanie, sans altération de leur harmonie générale. Personne ne pourrait croire, à moins d'être

instruit par l'expérience, combien est grande et générale la perte du pouvoir du jugement, la faiblesse intellectuelle et la lésion de la faculté d'appréciation chez les aliénés qui paraissent être sains d'esprit excepté sur un ou deux sujets spéciaux. Dans aucun de ces cas, nous ne pouvons prévoir combien de folie permettra de découvrir une observation attentive; seulement nous pouvons prévoir qu'elle en fera trouver beaucoup plus qu'il n'en apparaît à la surface. Et cette évidence sera également très grande dans la conduite du malade. Dans l'intérieur de l'asile où la vie est régulière et monotone, le prétendu monomane peut se conduire avec calme, au jour le jour, en accomplissant les devoirs bien simples qui lui sont imposés par sa situation; mais s'il est abandonné à sa propre direction dans le monde et surtout s'il est placé dans des conditions où il est obligé de faire appel à ses ressources mentales, des impulsions dont, ni lui ni personne autre ne peut donner une explication plausible, sont capables de surgir dans son esprit et de se réaliser dans ses actes.

Pour bien faire comprendre la nature de ces

impulsions frénétiques, nous devons les comparer aux mouvements convulsifs, qui sont une expression de la condition morbide des centres moteurs, semblable à celle qui prend son origine dans les centres intellectuels. Dans les actions physiologiques et pathologiques nous avons des exemples de mouvement, qui surgissent en sympathie avec d'autres mouvements mais sans avoir de relations avec eux; comme par exemple les contorsions non habituelles des muscles de la face qui ont lieu chez certaines personnes quand elles font un grand effort musculaire, ou certains mouvements convulsifs, qui accompagnant d'autres convulsions causées directement, sont appelés, à cause de cela, sympathiques. Ils se produisent en même temps que les autres, sans qu'on puisse dire pourquoi, de même que certaines sensations excitées dans une partie du corps occasionnent parfois des sensations dans d'autres parties, sans qu'il soit possible d'assigner une raison à cette concomitance. Dire, en effet, qu'elles sont sympathiques, ce n'est

pas les expliquer; c'est simplement employer une dénomination générale pour réunir et désigner toute une classe de phénomènes se produisant simulta=
=nément, mais dont jusqu'à présent le lien nous échappe. Cependant l'enseignement que ces faits nous fournissent peut être profitable pour l'étude de la fonction des centres nerveux supérieurs, de ceux qui servent d'organes à l'esprit. Une idée morbide en activité dans l'esprit peut mettre en activité une autre idée n'ayant avec la première aucune connexité apparente dans la conscience et cette seconde idée peut se traduire en acte d'une manière entièrement inexpli=
=cable, si l'on ne considère que l'idée initiale.

Il peut donc exister en fait une synergie d'idées, comme il existe une synergie de mouvements et une sympathie de sensations.

Une pauvre femme, mère de deux enfants, devient morose et s'imagine qu'on la persécute; des idées de suicide la tourmentent aussi, mais pourtant elle accomplit ses devoirs journaliers. Un jour, sans paraître différente de ce qu'elle est d'ordinaire, elle saisit un de ses enfants et lui frappe la tête sur

le plancher jusqu'à ce qu'il soit mort; elle aurait fait de même pour le second si on n'était accouru. On l'envoya dans un asile où elle guérit au bout de quelque temps; mais jamais elle ne put dire pourquoi elle avait tué son enfant qu'elle aimait tant.

C'est là un cas à ranger dans la catégorie des faits où d'effroyables impulsions surgissent dans un esprit malade et l'entraînent à des actes de violence. Elles peuvent être en dehors de tout contrôle, au même degré que les convulsions de l'épilepsie, et les malheureux qui en sont les victimes ne savent pas plus d'où elles viennent que le troupeau de porc de l'évangile ne savait d'où lui venait la force qui le poussait à se jeter à la mer. Le véritable problème qu'un tribunal doit poser à l'expert est celui de retrouver la liaison, non pas entre le délire et l'acte, (car souvent elle n'est pas discernable et si elle l'est, elle peut n'être pas de nature à excuser l'acte quand même l'idée délirante aurait un fondement réel), mais

de rechercher la relation entre l'acte et la maladie.

Certainement, c'est une prétention excessive, lorsqu'il existe deux symptômes d'une maladie, le délire et l'acte criminel, d'exiger la preuve que l'un est la cause de l'autre et de vouloir à toute force que les effets d'une cause commune soient nécessairement l'un par rapport à l'autre dans une relation de cause à effet. Il est certain que des profondeurs de la maladie où le délire a pris racine, il peut surgir également à tout moment des impulsions maladives qui sont tout à fait indépendantes du délire et qui cependant sont également produites par la maladie.

Voilà pour ce qui concerne les cas de folie homicide où il existe un délire distinct et où l'homicide ne se rattache pas directement au délire.

Dans le chapitre suivant je parlerai de l'homicide dans ses rapports avec l'épilepsie.

Démence sénile et Aphasie.

De la démence sénile.

(Maudsley, p. 254 et suiv., édit. angl.)

D'importantes questions de capacité testamentaire sont souvent soulevées par l'Etat de démence sénile.

Le déclin naturel résultant de la diminution des forces intellectuelles, par l'effet de l'âge, doit être distingué de celui qui est connu sous le nom de démence sénile. Entre les deux, il y a de nombreux états intermédiaires qui sont très-sujets à la controverse. Le premier symptôme est l'affaiblissement de la mémoire. Les souvenirs anciens reviennent avec vivacité, mais les impressions récentes sont fugitives. Elles sont bien perçues, au moment même, mais elles ne sont pas retenues. Ainsi la visite d'un ami ou un autre événement ayant excité l'intérêt, au moment qu'il s'est produit, sont

oubliés au bout de quelques jours, tandis que les mêmes faits du temps passé restent fortement gravés dans le souvenir. Il résulte de ce fait un manque de connexion entre les faits de la vie journalière et les pensées habituelles, et partant le langage et les actions sont sans cohérence avec les conditions de la réalité. Ainsi, un vieillard dans cet état, apprenant qu'une propriété vient de lui être léguée, ou qu'une personne à laquelle il voulait laisser quelque chose vient de mourir, peut très-bien ne conserver aucun souvenir de ces deux faits, tout en continuant de raisonner convenablement sur les choses qui lui sont restées en mémoire, et tout en restant capable de faire un juste et équitable emploi de la fortune qu'il se connaissait auparavant et d'en disposer équitablement vis-à-vis des personnes que la mémoire lui rappelle. Il peut encore arriver qu'ayant déjà fait son testament, il l'oubli, et parle de nouveau de rédiger ses dernières volontés. De là l'apparence d'un plus grand trouble mental que celui qui existe réellement. Stimulez vivement un vieillard, il comprendra nettement les faits que vous lui exposerez, mais quelques heures ou quelques jours

après, il ne pourra plus se rendre compte de ce qu'il a dit ou fait. Delà cette conclusion générale qu'un vieillard peut être en état de faire un testament valable, tout en étant incapable, par la perte de la mémoire, de prendre soin de lui-même et de gouverner ses affaires.

Après la perte de la mémoire, et quelquefois en même temps qu'elle, vient une altération de la perception qui fait que l'individu ne saisit plus toutes les qualités des objets et par suite se méprend sur l'identité des personnes et des lieux. L'activité de l'esprit n'existant que pour le passé, la mémoire de l'espace de temps qui le sépare de ce passé étant perdue et les facultés de perception étant émoussées, le vieillard prend pour des réalités l'enchaînement de ses souvenirs et il cause comme s'il se retrouvait actuellement dans un lieu où il s'est trouvé jadis, ou bien il suppose qu'une personne qu'il voit pour la première fois est une autre personne qu'il a connue, il y a déjà des années. Néanmoins, quand on appelle son attention sur ces erreurs,

il les reconnaît et s'étonne même d'avoir pu les commettre, tout en y retombant de nouveau le lendemain. Il vendra son domaine et en parlera comme s'il lui appartenait toujours; il fera vingt fois la même question, en oubliant qu'on lui a déjà répondu; il ne reconnaîtra plus quelqu'un qu'il a intimement connu; il s'informera de la santé de personnes mortes ou parlera d'une personne présente comme d'un tiers qui serait absent, et cependant on peut prouver qu'en même temps ce vieillard garnit et signe sans erreur des chèques qu'il donne sur son banquier, qu'il tient parfaitement ses comptes et qu'il ne commet pas d'erreurs dans l'administration de ses affaires. Un fait important à noter, c'est qu'il peut se produire de grandes variations dans l'état mental d'un vieillard ainsi en déclin, selon les moments et sous l'influence de causes indéfinissables.

Ainsi, tel jour il se souviendra d'un événement qu'il oubliera un autre jour; il ne reconnaît plus personne aujourd'hui et il la reconnaîtra demain. Ces variations de la mémoire et de la perception sont même caractéristiques de cet état mental. Une dame

âgée, visitée par moi, et qui semblait avoir perdu que la mémoire du temps, reçut bien son neveu qui venait la voir avec moi et semblait le reconnaître très-bien, et pourtant, quand il fut sorti du salon, je reconnus qu'elle l'avait pris pour son grand père, dont elle avait conservé un mauvais souvenir, et elle se mit alors à me dire du mal de son neveu qui venait de partir, qu'elle avait semblé reconnaître quand il était présent.

A mesure que la maladie marche, la mémoire et la faculté de perception diminuent de plus en plus. L'individu en vient à ne plus reconnaître ceux qui l'entourent et dont il reçoit constamment les soins; il oublie les choses au fur et à mesure qu'il les voit. Le passé même n'est plus qu'un souvenir incohérent; les choses et les personnes s'entremêlent et se confondent et la conversation ne consiste plus qu'en un radotage continuel. Le vieillard ne sait plus où il est; les heures, les jours de la semaine n'existent plus pour lui;

il se lève pendant la nuit, croyant qu'il fait jour et voudra se coucher à midi. Il se croit astreint à des occupations qu'il a abandonnées depuis longtemps ou bien il s'étonne de n'avoir plus à les remplir et s'irrite contre ceux qui l'en empêchent. Il ne lui est plus possible de suivre une conversation; à peine comprend-il les questions les plus simples, adressées directement et d'une voix lente; parfois il en saisit le sens et veut y répondre, mais avant d'arriver à la fin de la phrase, il perd le fil des idées, son esprit s'embarrasse et ses paroles deviennent impropres et absurdes. Le sentiment est comme l'intelligence dans un état de ruine: il est dans cette indépendance des passions que les philosophes ont considéré comme l'idéal; pourtant il lui arrive, par hasard, de s'animer en vertu d'une émotion lointaine. Enfin, il en arrive à ne plus comprendre la moindre question; ses réponses, quand il en fait, sont absolument dénuées de sens. Il perd dans des habitudes de malpropreté et perd jusqu'aux instincts et penchants de nature animale; il demeure ainsi,

inutile à lui-même et aux autres, jusqu'à ce que l'épuisement ou l'apoplexie l'emporte. Pourtant, avant d'arriver à ce comble du déclin, il est possible qu'il ait des délires et des périodes d'exaltation; il a peur qu'on lui fasse du mal, qu'on le vole, qu'on le ruine, qu'on le tue; il ne dort plus; il ne cesse de se plaindre et de pleurer; il est de temps en temps tout à fait maniaque.

Il faut, en effet, noter ces périodes d'exaltation bruyante avec délires et appréhensions, parmi les signes de la démence sénile à divers degrés. (L'auteur a oublié de signaler les tendances érotiques parmi les signes fréquents de la 1ère catégorie.)

Telle est la marche de la démence sénile. C'est une décadence progressive de l'esprit, jusqu'à ce qu'il ne reste plus rien de ce qu'on peut appeler de ce nom.

Mais ce qu'il importe d'étudier, c'est le début de cet état qu'il faut comparer avec le déclin naturel qui accompagne la vieillesse.

Il y a, en effet, une tournure d'esprit

propre à cet âge. L'homme âgé est prudent, sagace, circonspect, sobre de conjectures, d'un jugement mûr, mesuré dans son langage, comme dans ses gestes; il forme ses idées, comme il accomplit ses mouvements, avec lenteur et précaution, car il a perdu beaucoup de l'énergie et de la souplesse du corps et de l'esprit. Son imagination est moins brillante et moins féconde; il y a de langueur dans son intelligence, bien que, sous l'influence d'une vive excitation, elle puisse momentanément reprendre toute son énergie. Il ne porte plus intérêt aux choses du présent et ne les apprécie plus avec justesse; il se fait difficilement aux nouveautés et refuse de prendre part aux tentatives d'inovations pour lesquelles il n'a que de l'antipathie; il n'a plus d'initiative; toutes les entreprises lui font peur; il n'accepte que les leçons du passé; laudator temporis acti; il condamne souvent comme révolutionnaire ce qu'il devrait ~~approfondir~~ applaudir comme le cours d'une évolution successive. Le premier résultat du déclin qui commence est l'affaiblissement de la faculté d'assimilation. Il n'est plus capable de recevoir ni de comprendre les

enseignements du présent ; il perd ainsi ce qui est nécessaire pour l'intelligence et le jugement des événements actuels, de sorte que s'il est précieux pour le conseil, il est imprudent de se fier à lui pour l'action.

Or la perte de la faculté de ressentir la qualité ou la portée des événements, qui est le commencement de ce déclin, aboutit, par une pente naturelle, à l'abolition de la perception qui est le caractère le plus marqué de la démence sénile.

En outre, il n'y a pas seulement chez le vieillard répugnance ou inaptitude à recevoir de nouvelles impressions, mais surtout incapacité de les retenir. Le cerveau a perdu à la fois la sensibilité aux impressions et le pouvoir de les enregistrer ; aussi passent-elles sans produire sur l'esprit d'effet durable. C'est là le premier degré de cette décadence qui, par une chute naturelle, arrive jusqu'à la perte de la mémoire des événements récents, caractère si remarquable de la démence sénile.

De plus, l'esprit du vieillard a de moins en moins la force de reproduire ou de rassembler ses idées, en sorte qu'elles ne peuvent plus être rappelées par l'enchaînement qui les associait les unes aux autres.

Enfin, de ces trois causes combinées, défaut de perception, défaut de mémoire et défaut d'association résulte nécessairement l'impossibilité de combiner les idées ou les sentiments du présent avec les idées ou les sentiments du passé, en un nouveau produit de l'activité mentale, c'est-à-dire un défaut d'imagination productive. C'est le premier degré de cette décadence qui se manifeste par la perte de la faculté de comparer les idées et par l'incohérence de la démence sénile. A ces degrés de l'affaiblissement intellectuel, on peut ajouter aussi le déclin des facultés morales, qui accompagne ordinairement la vieillesse et qui, dans la démence, peut arriver jusqu'à l'abolition complète. Il ressort de tout ce qui précède que les phénomènes de la démence sénile sont seulement un degré plus avancé de la dégénération que nous offre le déclin naturel des

facultés chez le vieillard.

On aurait tort cependant de croire que le second succède toujours au premier et que le passage se fasse par une transition lente et graduelle. En général, la démence sénile s'annonce par une période d'excitation, pendant laquelle l'individu a fait preuve d'une énergie factice de nature à tromper ses amis, aussi bien que lui-même. Il montre tout à coup pour ses affaires une activité extraordinaire; il se lance dans les spéculations, fait des achats ou des placements inquiétants, se jette dans les excès bachiques ou vénériens, impatient de tout conseil et de toute contra=diction, s'irritant de la moindre ingérence dans ses affaires et de tout contrôle, causant même, par sa conduite, les plus grands chagrins et les plus grandes inquiétudes à sa famille. Cette exaltation est ordinairement le dernier éclat d'une intelligence qui s'en va et la démence lui succède bientôt, presque sans transition.

Délires fébriles. Des symptômes semblables à ceux produits par la vieillesse, peuvent être produits par d'autres causes, d'une manière temporaire ou permanente. On voit la défaillance de la mémoire suivre les mêmes phases dans les fièvres, après les blessures de tête, après l'apoplexie et à la suite d'épuisement causé par l'intempérance.

On rencontre surtout dans les premières phases des maladies fébriles et dans la faiblesse qui suit les affections aiguës ce premier degré de la défaillance de la mémoire, où l'attention n'est plus capable de suivre un long raisonnement, ni un effort soutenu. Quand la fièvre est devenue plus forte, les impressions ne laissent plus aucun souvenir, quoiqu'il semble, au moment même, y avoir perception parfaite; mais l'impression est aussitôt oubliée que saisie. A une période plus avancée encore les impressions ne sont plus perçues du tout, ou elles sont perçues dans des conditions telles que l'esprit prend ses conceptions pour des réalités. Avec cette incapacité de saisir les impressions présentes, on observe, comme dans la démence sénile,

une étonnante activité des idées anciennes et le réveil de souvenirs qui paraissaient complètement effacés, si bien qu'un fiévreux en délire délirera dans une langue dont il peut à peine se rappeler deux mots quand il se porte bien. Enfin, survient un état de stupeur durant lequel l'esprit est entièrement séparé du monde extérieur et toute activité intérieure fait défaut; tout au plus une idée qui s'éteint, provoque-t-elle une fugitive émotion.

La mort, quand elle n'est pas soudaine, amène souvent aussi ces phases de souvenirs fugitifs et de courtes lueurs de l'esprit, et quiconque voudra se représenter par avance l'état probable de son esprit, au moment de la mort, n'aura qu'à étudier ces phases successives de la décadence morale.

Rien d'étonnant si les pensées de l'enfance reviennent alors et si l'homme qui meurt balbutie des mots dont il ne se servait pas dans l'age mûr. Aussi a-t-on bien tort d'attacher à certaines morts une importance

quand elles ont une signification religieuse. On devrait songer que l'on assiste à une scène patholo=
=gique qui représente les divers degrés de la déca=
=dence de l'esprit.

J'ai décrit spécialement les phénomènes de la démence sénile, mais il est encore d'autres conditions de l'altération de l'esprit produite par la maladie.

L'apoplexie, par exemple, peut occasionner la perte de la mémoire, à tous les degrés et sous toutes les formes, en même temps que l'affaiblissement de l'esprit et l'étude de ce qui a lieu dans ces cas pourrait jeter quelque lumière sur les rapports du physique et du moral. Il y a pourtant un état particulier, souvent produit par une attaque d'apoplexie et dont il faut dire quelques mots: je veux parler de la perte complète de la faculté du langage.

Dans l'Aphasie, il n'y a pas paralysie des muscles, ni perte de l'action du sujet sur ces muscles qui servent à la parole, mais il y a oublie complet des mots qui sont l'expression des idées. Le sujet paraît, en certains cas, comprendre

tout ce qu'on lui dit et cependant il ne peut pas répondre un mot. Comme Zacharie, lorsqu'il eut vu la vision dans le temple, il demeure sans voix. Dans d'autres cas, l'aphasique n'a pas complètement oublié les mots, mais il émet des mots impropres, au lieu de ceux qu'il voudrait employer. Il veut du pain par exemple et il demande ses bottes, s'irritant quand on les lui apporte. Quand on lui suggère le mot qui convient, il peut se corriger, ou du moins il indique par le jeu de sa physionomie qu'il comprend parfaitement ce dont il est question. Cet état se lie souvent à l'hémiplégie droite et l'on suppose que la lésion existe dans la 3e circonvolution frontale gauche, où l'on a placé le siège de la faculté du langage articulé.

Il est évident que des problèmes difficiles se présentent souvent relativement au degré d'intelligence dont jouit réellement un aphasique. Puisqu'il n'a plus à sa disposition les moyens ordinaires par lesquels l'intelligence se

manifeste, il devient très-difficile de mesurer cette intelligence. Aussi les testaments faits dans ces conditions ont-ils souvent donné lieu à des contestations. Quelques observateurs, parmi lesquels Trousseau, ont soutenu que dans l'Aphasie, l'intelligence est toujours plus ou moins défectueuse. Certaines personnes qui ont été aphasiques et qui ont guéri, ont prétendu que, pendant leur maladie, elles avaient conservé toute leur intelli=:gence, mais selon Trousseau, elles s'abusaient sur leur propre compte. Il en est de cet état, comme des rêves, où l'on s'imagine avoir des raisonnements parfaits et faire des discours éloquents, tandis que les idées sont en réalité incohérentes. Il est certain que lorsque l'entendement d'un homme est parfait, il doit pouvoir exprimer sa pensée par d'autres moyens que la parole; car le langage n'est qu'un des modes d'expression de la pensée; il devrait, par exemple, pouvoir écrire et c'est ce qui arrive dans quelques cas, où ne pouvant pas écrire de la main droite, on apprend assez vite à écrire de la main gauche. Dans les comptes rendus de l'hôpital St. Georges pour 1867, le Dr. Ogle, par exemple, rapporte un cas semblable.

Mais dans beaucoup d'autres cas, il y a perte de la faculté d'écrire, en même temps que de celle de parler. Il y a agraphie, en même temps qu'aphasie. Le sujet peut comprendre les mots écrits, comme les mots parlés, mais il ne peut s'exprimer lui-même, ni par la parole, ni par l'écriture.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter la question psychologique de l'Aphasie. Ce qui nous importe, c'est de savoir si un aphasique peut faire un testament valable. Il est très possible que, tout en étant incapable d'une pensée soutenue, tout en ayant souffert une altération de la pensée, du sentiment et de la volonté, il puisse néanmoins se rendre un compte exact de la nature et du montant de sa fortune et qu'il soit en état d'exprimer sa volonté quant à l'usage qu'il veut en faire.

Assurément les faits ne nous autorisent pas à dire qu'un aphasique soit nécessairement privé de toute capacité testamentaire. Dans une affaire plaidée en Angleterre devant la

probate Court (Cour des testaments), l'affaire Peacock contre Lowe, mais qui s'arrangea après la déposition des témoins favorables au testament, les amis du testateur firent connaître des faits très-probants en faveur de son intelligence des choses en général. Il ne pouvait pas s'exprimer par la parole, mais il avait toujours sous la main un dictionnaire, auquel il recourait d'habitude et dans lequel il indiquait le mot voulu, réussissant ainsi à manifester ce qu'il voulait d'une manière intelligible.

D'un autre coté, il y a évidemment des cas d'Aphasie dans lesquels l'intelligence est très-altérée et le sujet tout à fait incapable de faire un testament. Chaque affaire doit être décidée d'après les circonstances particulières et d'après les indices de l'état mental du testateur, fournis par sa conduite générale et la forme particulière dont il faisait connaître ses volontés.

Affaiblissement intellectuel et Démence.

(Kraft Ebing, p. 120 à 123.)

Lorsqu'une folie ne se termine pas par la guérison, elle aboutit par la démence.

Cette terminaison est également le résultat d'autres maladies cérébrales organiques.

Il faut surtout citer parmi elles: l'apoplexie, le ramollissement, certains états inflammatoires chroniques de l'encéphale et de ses enveloppes tels que qui proviennent de longs excès alcooliques, de coups et blessures du crâne, de l'insolation et de la méningite. Viennent ensuite les néoplasmes de toute nature et les parasites, enfin les altérations de l'âge dans la démence sénile et les dégénérescences de la démence paralytique.

Les nuances de ces états psychiques sont très-délicates à saisir et comme les

cas de faiblesse intellectuelle native très-variés et très-difficiles à saisir, excepté par un spécialiste ou par des personnes qui connaissent le malade de longue date.

Dans un grand nombre de cas, une affection mentale, en apparence guérie, laisse après elle un léger affaiblissement des fonctions intellectuelles; le malade n'est plus aussi capable mentalement qu'auparavant son travail, n'est plus aussi correct, son jugement est moins clair et moins précis.

Les sentiments également sont émoussés; il ne porte plus le même intérêt aux gens et aux choses du dehors; ce qu'il aimait le plus auparavant lui est devenu indifférent. Il est enfin moins indépendant dans ses jugements et dans sa conduite; il se laisse plus facilement dominer et diriger par autrui; ses penchants et sa volonté n'ont plus la même force et il est en même temps plus susceptible et plus irritable.

Cet état qu'on peut appeler <u>la faiblesse psychique</u> se rencontre également souvent chez

des individus ayant eu des affections cérébrales autres que l'aliénation mentale. Il présente les degrés les plus divers, depuis un affaiblissement si léger qu'on ne peut le constater qu'en comparant l'individu avec lui-même jusqu'aux degrés extrêmes de la démence et de l'idiotie.

Ces états, identiques au fond, quoique variables dans la forme sont tous caractérisés par une pauvreté d'idées plus ou moins considérable, par la lenteur des conceptions, la faiblesse de la mémoire et par un manque d'énergie allant parfois jusqu'à une absence totale de volonté.

Cette faiblesse psychique est importante à étudier, surtout au point de vue de la capacité civile, question qui est souvent posée dans ces cas; mais la responsabilité criminelle de ces individus peut également devenir l'objet de recherches médico légales.

Leur irritabilité, la faiblesse de leurs facultés intellectuelles et morales les poussent

souvent à des actes violents et répréhensibles; ou bien les défectuosités de leur mémoire leur font faire de faux serments; ou bien encore l'exagération de leur instinct sexuel, qui n'est plus combattue par le contrepoids de la morale, les pousse à des attentats à la pudeur ou à des outrages à la morale publique.. Enfin, on voit encore ces pauvres d'esprit devenir des instruments entre les mains de criminels endurcis.

Il est bien important dans ces cas que l'expert juge l'individu tout entier et ne se laisse pas aller à juger d'après ce fait qu'il est capable de quelques actes raisonnables ou d'appréciations isolées, relativement saines.

Les deux variétés les plus fréquentes sont la démence apoplectique et la démence sénile.

Démence apoplectique.
(Kraft Ebing, p. 123 et 124).

Il est rare de voir un apoplectique recouvrer l'intégrité absolue de ses facultés intellectuelles, et souvent chez les personnes les mieux guéries on découvre les signes d'un marasme sénile anticipé.

Dans le plus grand nombre des cas, il reste une infirmité intellectuelle plus ou moins considérable.

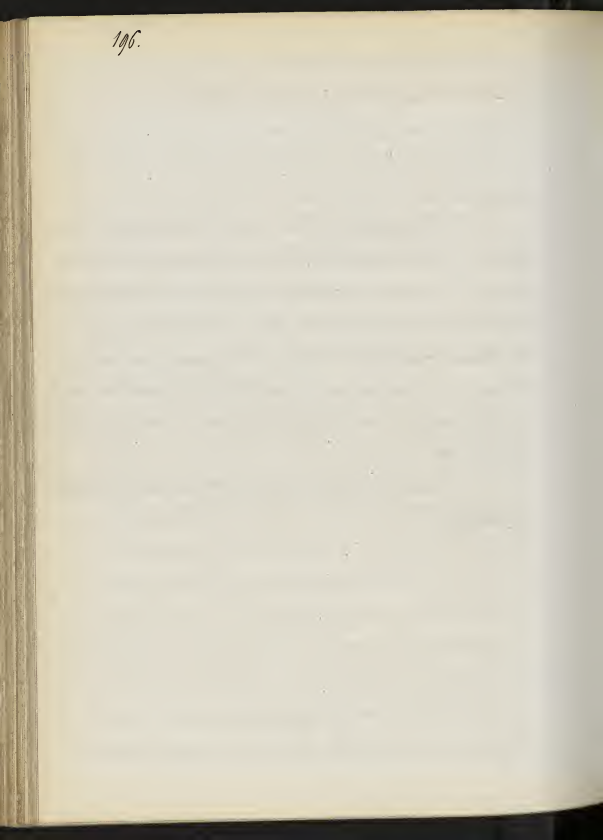
La faculté qui souffre le plus est la mémoire qui fait défaut pour tel événement, telle période de la vie, pour tels mots, ou même telles ou telles lettres. D'une manière générale les facultés psychiques ne s'accomplissent plus avec leur ancienne ampleur et leur précédente exactitude; les conceptions sont plus ou moins incohérentes; parfois même apparaissent de temps en temps de véritables conceptions délirantes.

Les cas les plus légers de cette forme de démence ont tout le cachet d'une simple faiblesse

intellectuelle, qui se traduit au dehors par une plus grande irritabilité, par un affaiblissement de la volonté et du caractère, par une disposition marquée à l'attendrissement et enfin par la puérilité des conceptions — enfance —

Aux degrés plus avancés les symptômes sont : perte considérable de la mémoire, surtout pour les événements récents ; troubles de la conscience ; confusion des personnes et plus tard idiotie plus ou moins complète. Parfois il survient, en outre, des accès de malaise et d'angoisse, ou même des idées de persécution avec hallucinations, délire et violente agitation.

L'issue fatale de ces états est une démence apathique.



Démence sénile.

(Kraft Ebing, p. 124, 125 et 126.)

Avec l'âge l'homme se modifie. Plus posé, plus prudent, il est aussi plus modéré dans ses opinions et dans ses jugements; il est plus tempérant en toutes choses et avec plus de sang froid, agit et pense plus lentement, mais aussi plus sûrement. Son imagination a perdu les ailes de la jeunesse, et sa puissance d'assimilation n'est plus aussi intense. Le vieillard vit essentiellement dans le passé; il est conservateur, égoïste et méfiant; il est laudator temporis acti"

Tel est le vieillard à l'état normal; mais la limite physiologique est souvent dépassée et de beaucoup; l'horizon intellectuel se rétrécit alors peu à peu, la mémoire baisse; l'individu commence à se répéter et à raconter toujours les mêmes histoires; sa volonté s'affaiblit et subit plus facilement l'influence de celle d'autrui. A un degré encore plus avancé, le vieillard devient puéril; il oublie les temps et les lieux, ne reconnaît pas son chemin et s'égare dans les endroits qui lui sont le plus connus;

il a perdu la faculté de fixer une idée; la perception et la reproduction sont paresseuses, incomplètes; à peine a-t-il commencé quelque chose qu'il oublie ce qu'il voulait faire. Parfois on observe de l'exaltation ou de la dépression, survenant sans motifs extérieurs, des ~~ri~~ rires ou des pleurs sans objet; puis surviennent un trouble intellectuel, complet, une apathie profonde et enfin l'idiotie et la stupidité. Souvent, à cet état d'affaiblissement puéril et stupide, viennent s'ajouter des rudiments de délire de persécutions. Le commencement de la démence sénile n'est pas toujours le même. Ordinairement, elle se développe lentement, insidieusement; mais parfois aussi elle marche tout à coup avec une grande rapidité, à la suite de certaines causes occasionnelles, comme par exemple dans la convalescence d'une maladie aiguë. Dans le premier cas, on observe souvent qu'indépendamment des symptômes indiqués plus haut, l'individualité intellectuelle et morale se transforme peu à peu; le vieillard devient très-irritable, méfiant, d'une sensibilité

exagéré, ou bien parle avec une abondance qui ne lui était pas habituelle, fait des plans et des projets, en disproportion absolue avec son age et sa santé, projets de mariage, spéculations, etc.

Un symptome important, au point de vue médico légal et qui accompagne souvent la démence sénile commencante, est le réveil de l'instinct génital, depuis long temps disparu, et qui pousse l'individu à des excès sexuels et en particulier à des attentats sur des enfants.

Dans tous les cas où des crimes de cette nature sont commis par des vieillards, il est nécessaire de procéder à un examen juridique de l'état mental de l'inculpé; car presque toujours ils sont le premier indice de la période d'excitation maniaque initiale de la démence sénile.

Démence paralytique.
(Krafft Ebing, p. 126 et suivantes.)

De toutes les affections mentales, il n'en est pas une qui offre plus d'intérêt, au point de vue médico légal; car les individus qui en sont atteints entrent souvent en collision avec le code criminel, et il n'en est pas dont l'état pathologique soit plus souvent méconnu. Ceci est surtout possible dans la période prodromique et dans celle d'excitation maniaque; car, plus tard, la méprise est presque impossible. La période prodromique dure quelquefois une ou même plusieurs années. Elle se manifeste ordi=:nairement par une transformation progressive du caractère, des habitudes, des penchants et des sentiments, sans qu'on observe des conceptions délirantes ou des hallucinations. Les changements portent sur le côté moral de l'individu. Les principes qui servaient de base à sa conduite disparaissent et il ne reste plus qu'un état de

véritable moral insanity.

Les malades négligent leurs affaires et leur toilette, se livrent à des excès alcooliques qu'ils supportent mal, courent les maisons de prostitution, ou entretiennent des maîtresses, puis se livrent à des outrages publics à la pudeur qui les mettent en conflit avec la police.

A ce moment de l'affection, il est rare que le public se doute que cette conduite immorale cache une maladie mortelle, tandis que le spécialiste est frappé de cette transformation réelle et progressive de l'être moral tout entier.

Il faut donc attacher une grande importance à ce symptôme.

Souvent, dès cette période de la démence paralytique, on observe déjà de la faiblesse de mémoire, surtout pour les événements récents, des congestions cérébrales et des accès de vertige, de légers troubles de la parole et de l'inégalité des pupilles. La décadence psychique s'annonce par des distractions, de la paresse, des négligences, de l'affaiblissement de la volonté et une disposition

marquée à l'attendrissement. Les écrits des malades fournissent aussi des renseignements précieux. Ainsi ils oublient des mots ou des lettres isolées; ils font des erreurs de date ou de calcul; ou bien, la ponctuation est fausse, l'écriture elle-même est souvent changée; la main moins ferme trace des caractères indécis, inégaux, trop grands ou trop petits, ou dont l'inclinaison n'est pas régulière; les lignes ne vont pas droit; le papier est maculé; il y a des ratures et des corrections etc, tout autant de signes de l'affaiblissement intellectuel.

Ces symptômes peuvent conduire insensiblement à la démence paralytique; mais dans d'autres cas, ils sont suivis d'un état plus ou moins intense d'excitation maniaque. Les malades se jettent dans des spéculations hasardées, achètent, vendent, donnent avec prodigalité, bref sont dans une agitation fébrile incessante. Or, c'est alors surtout qu'apparaissent les excès de toute nature et les outrages aux lois. Le vol est alors le fait le plus fréquent; mais il est en général, accompli si stupidement, qu'à

peine commis, il est découvert. De plus, la faiblesse de la mémoire est alors si considérable que le malade ne se rappelle plus, au bout de très-peu de temps, comment il est arrivé en possession de l'objet et nie l'avoir volé; il est alors souvent considéré comme un rusé coquin et mis en prison où l'explosion du délire et des idées de grandeur ne tardent pas à éclairer le cas sous son vrai jour.

Dans les périodes plus avancées de la maladie, le penchant au vol est également un symptôme fréquent et provient ordinairement de ce que le malade, dans ses idées de grandeur et de richesse, croit que tout lui appartient. En outre, le trouble de ses idées lui fait voir des objets très-précieux dans les choses les plus communes et il collectionne ainsi un grand nombre d'objets inutiles, par exemple, des cailloux ou tous les objets qui lui tombent sous la main.

Dans les cas de démence plus avancée l'appréciation n'est pas difficile. Mais on voit assez fréquemment le cours de la paralysie générale être interrompu par des rémissions plus ou moins considérables qui surviennent surtout dans la première

période de la maladie, durent quelques mois ou même des années et simulent si bien la guérison que des personnes inexpérimentées croient réellement à la guérison et que le malade peut être rendu à la vie ordinaire. Mais, en cherchant bien, on trouve toujours des signes non équivoques d'affaiblissement psychique, tels que la faiblesse de la volonté, l'irritabilité, les anomalies du caractère. Souvent la conscience de l'état maladif, présent ou passé, est obscure, ou fait même complètement défaut.

En outre, de légers troubles de la motilité, des accès de vertige ou de congestion cérébrale apparaissent de temps en temps et prouvent bien que la maladie n'est pas guérie et existe toujours à l'état latent. Il ne saurait donc être question d'envisager cet individu comme responsable, au point de vue criminel, quelque complète d'ailleurs que paraisse être la rémission.

De la Folie épileptique.

(Maudsley, Edit. angl., p. 297 et suivantes).

Quand un meurtre est commis sans motif apparent et sans cause explicable, on doit supposer que l'auteur du crime est atteint d'épilepsie.

Mais c'est alors une grave question de décider dans quelle mesure cette maladie affecte la responsabilité du meurtrier. Tout d'abord on peut déclarer qu'un épileptique peut être aussi sensé qu'un homme en parfaite santé, et, en cas de meurtre, aussi responsable. Bien que les passions soient chez l'épileptique plus violentes, il est possible que, dans l'intervalle des accès, rien en lui n'autorise le plus léger soupçon d'un désordre d'esprit quelconque.

Mais, d'un autre côté, l'expérience de tous les asiles d'aliénés en témoignerait, c'est un des effets les plus évidents de l'épilepsie de produire, en certains cas, une folie d'espèce furieuse et <u>plus le moment de l'accès est proche, plus il y a motif de soupçonner que l'esprit est dérangé</u>. C'est ce qui a fait dire à un auteur ancien, Zacchias, que tout épileptique devait

être considéré comme irresponsable des actes commis par lui dans les trois jours ayant précédé l'attaque de son mal. Sans souscrire à cette limitation arbitraire, il importe beaucoup d'étudier les formes d'aliénation qui se produisent avant ou après un accès épileptique ont conduit Zachias à émettre cette opinion.

Après un accès, ou une série d'accès, survient fréquemment une courte attaque de manie furieuse, désignée sous le nom de manie épileptique; c'est du moins ce qu'on voit fré=quemment dans les asiles où sont reçus les épileptiques. En raison de sa violence et de son caractère destructif, cette forme de folie est très-dangereuse. Dans un état d'irritation frénétique, sans conscience de ce qu'il fait, et probablement en proie à d'épouvantables hallucinations des sens, le patient s'abandonne à des actes destructifs de la dernière violence, soit contre les personnes, soit contre les choses. Après avoir duré quelques jours et même seulement quelques heures, ou quelques minutes,

cette exaltation tombe tout à coup et l'individu revient à lui-même. Si, dans sa fureur, il a blessé ou tué quelqu'un, c'est alors seulement qu'il a la notion de ce qu'il a fait. Dans l'intervalle de ces paroxysmes d'épilepsie et de manie, qui dure souvent des semaines ou des mois, le malade est calme et intelligent. Dans les premiers temps, il se peut que les facultés mentales conservent toute leur force; mais quand la maladie est déjà un peu ancienne, la mémoire se perd et l'esprit s'affaiblit, et quand les choses vont au pis, la démence véritable est l'avenir iné=vitable de ces malheureux. C'est un triste spectacle pour ceux qui soignent des épileptiques de voir le destin lamentable de ceux qui ont conservé la conscience de leur situation. Ils espèrent contre toute espérance, se soignent, croient à la guérison, mais peu à peu leur confiance diminuent, à mesure que les attaques se multiplient et enfin ils tombent peu à peu dans l'apathie et dans la démence.

Dans cette forme de folie épileptique l'homicide est assez fréquent. Lorsque la maladie a été assez grave pour qu'on ait dû envoyer le

malade dans un asile, il n'y a pas de difficulté à reconnaître le caractère du meurtre. Mais quand c'est la première fois que la manie s'est produite, à la suite d'un accès épileptique, et surtout lorsqu'elle se dissipe au bout de quelques heures, il est clair qu'on peut aisément s'y méprendre. Si, dans ces circonstances, l'infortuné malade a tué quelqu'un, à moins que le hasard n'ait amené là un observateur expérimenté, il court de grands risques, le jour où il paraît devant les juges. Le caractère de l'acte lui-même, dans ces circonstances, peut avoir une grande valeur. Si l'acte a été accompli avec une extrême violence, sans indices de préméditation, sans motif apparent, sans précaution pour se cacher, et si l'épilepsie est bien constatée chez l'accusé, il est probable qu'il s'agit bien d'un de ces paroxysmes qui suivent l'accès d'épilepsie.

Une seconde forme de la folie épileptique souvent accompagnée d'homicide, c'est l'Epilepsie larvée dans laquelle la manie

transitoire prend la place des convulsions habituelles. Au lieu d'affecter les centres moteurs et de se faire jour par une attaque de convulsion, l'action morbide se porte sur les centres psychiques et se traduit par une explosion de fureur ou de manie qui est, pour ainsi dire, une épilepsie de l'esprit. Bien des cas de ce qu'on appelle la manie transitoire (mania transitoria) ne sont réellement pas autre chose : ce sont des cas d'épilepsie mentale. Les deux formes peuvent se produire chez le même malade, à différentes époques. Les accès d'épilepsie peuvent être suivis de manie, comme cela est très-fréquent, ou bien, de temps en temps, une attaque de manie prend la place d'une attaque d'épilepsie. Ainsi dans un cas d'épilepsie compliqué de manie, trois sortes de symptômes se présentèrent à diverses époques: 1° Epilepsie pure et simple; 2° épilepsie suivie d'un violent délire, des actes principalement, dans lequel le malade se roulait par terre de la plus étrange façon et avec une grande rapidité, sans dire un mot, l'intelligence et la sensibilité étant abolies l'une et l'autre pendant l'accès qui dura

dix minutes; 3°. accès de Manie sans épilepsie, le malade tombant quand l'exaltation avait cessé, dans un état presque extatique d'où il sortait ensuite peu à peu pour revenir à la raison. Entre ces accès, l'individu était tout à fait intelligent. L'enseignement à tirer de ces exemples, dans la pratique, c'est que s'il y a meurtre, il n'y a pas lieu de s'attacher à recueillir la preuve que le meurtrier a été affecté de convulsions; car on peut se trouver en présence d'un cas d'Epilepsie larvée.

Une 3°. forme de désordre mental se rattachant à l'Epilepsie et donnant lieu parfois à la fureur homicide, est celle qu'on observe de temps en temps, <u>avant que l'accès épileptique ne se déclare</u>.

Il n'est pas rare, dans les asiles, de remarquer chez les épileptiques un changement de caractère avant l'accès. De doux et faciles, ils deviennent soupçonneux, moroses, hargneux, et tandis qu'en général ils sont volontiers causeurs, ils ne répondent plus quand on leur

parle, ou bien répondent d'un ton bref et bourru, si même en leur adressant la parole on ne s'expose pas à recevoir un coup. Ils sont d'une irritabilité excessive et s'emportent pour la moindre cause et même sans cause aucune, à une violence que rien n'apaise. La question ou la remarque la plus insignifiante, le plus léger attouchement involontaire peut déterminer une explosion de fureur indomptable; aussi sont-ils alors très-dangereux pour les autres malades, si l'on a pas le soin de les laisser tranquilles. A cet état de profonde perversion morale s'ajoutent, mais pas toujours, les soupçons, le délire des persécutions et des hallucinations très-vives. Si l'Epileptique met le feu à une maison, tue quelqu'un ou se livre à quelque autre violence, c'est qu'il est dominé par un sentiment vague, confus et douloureux, mêlé de crainte et d'appréhension, qu'en s'abandonnant à une action désordonnée, il éprouvera un soulagement complet; ou bien, c'est qu'il agit sous l'empire du délire ou d'une hallucination; ou encore que son esprit est dans un état qui tient de ces deux conditions. A l'heure marquée, l'accès épileptique survient;

le nuage des sentiments désordonnés qui remplissait l'esprit se dissipe, les soupçons s'effacent, le délire disparaît, et après une courte période de confusion et de stupeur, le malade reprend sa douceur et sa docilité habituelles, qu'il conserve jusqu'à ce qu'un changement de caractère exactement semblable annonce l'approche d'un nouvel accès.

Voici un exemple qui montre bien le danger de cette sorte d'aliénation : (C'est l'exemple de l'Epileptique d'Avignon qui a tué le médecin de l'asile, M. Geoffroy.)

Une dernière remarque à faire, c'est que la folie épileptique se manifestant principalement par l'irritabilité, la morosité, la perversion du caractère, avec des paroxysmes périodiques d'exaltation pendant lesquels sont commis souvent des actes dépravés ou criminels, cette folie qui consiste à vrai dire, en une aliénation morale ou affective violente, peut se produire à intervalles périodiques plus ou moins réguliers, pendant des mois et même des années, avant qu'un

accès distinct d'épilepsie proprement dite, ne se déclare. A la fin cependant, elle se déclare et donne alors l'explication de ces obscures attaques d'aliénation intermittente qui ont précédé.

Morel a fait voir que certains cas de manie homicide et suicide sont bien positivement des cas de cette espèce, où une névrose épileptique a existé pendant long temps à l'état embryonnaire ou larvé. Falret parle d'un individu chez qui l'épilepsie semblait avoir disparu depuis 21 ans et qui fut pris tout à coup d'un violent penchant à l'homicide, nécessitant sa réclusion. Sans accumuler les exemples, j'en citerai pourtant quelques-uns: Un homme de 62 ans avait été sujet à l'épilepsie dans sa jeunesse et exempté du service militaire en conséquence. Les accès devinrent peu à peu plus rares et finalement cessèrent. On n'en avait plus observé un seul depuis 40 ans! Il ne présentait rien de particulier, sinon d'aimer à bien vivre et d'être un peu excité tous les ans au printemps. Un jour il prit sa vieille mère à la gorge, à plusieurs reprises, la jeta par terre, s'assit sur elle et se

mit à la frapper sans relâche. Quand on s'empara de lui, il cria : "c'est une coquine ; elle m'a fait toutes les misères possibles ; il y a longtemps que j'aurais dû la tuer." Il fut impossible de découvrir à ce crime le moindre motif ; mais on apprit que, plusieurs fois, quand revenait au printemps, l'exaltation dont j'ai parlé, cet homme avait proféré mille injures contre sa mère et menacé de la tuer. Le moment du meurtre correspondait à l'époque habituelle de l'exaltation.

L'auteur cite ensuite l'exemple du paysan de Souabe, emprunté à Gall et à Esquirol, que j'ai moi-même rapporté dans mon mémoire.

Après avoir fait connaître brièvement les variétés qui peuvent se produire dans l'épilepsie compliquée d'aliénation, il me reste à parler avec plus de détails, du caractère des symptômes mentaux. On peut en faire quatre groupes principaux : 1°. les symptômes qui précèdent l'attaque épileptique, symptômes prodromiques ou avant coureurs ; 2°. symptômes qui correspondent à la forme légère de l'épilepsie et auxquels Falret a donné le nom

et *petit mal*; 3° Symptômes plus violents qui correspondent aux convulsions complètes et auxquels on peut donner le nom de *grand mal*; 4° enfin, les Symptômes marquant le déclin ou la décadence de l'esprit, consécutifs à l'épilepsie d'ancienne date et constituant ce qu'on appelle la *démence épileptique*.

I. *Prodromes intellectuels de l'Épilepsie*. Certains individus deviennent moroses, hargneux, querelleurs; d'autres ont la conception lente et difficile, les idées confuses, et montrent une sorte de torpeur physique et morale. D'autres, au contraire, manifestent une gaieté inaccoutumée, une loquacité, une présomption et une suffisance qui contrastent avec leur pesanteur et leur apathie habituelles. Falret a remarqué que, dans certains cas, les mêmes souvenirs, ou les mêmes hallucinations reparaissent avant l'accès. Chaque fois le malade est impressionné de la même façon et a les mêmes hallucinations que lors de la 1ère attaque. On peut assimiler ce phénomène à l'aura epileptica qui se produit dans le domaine de la motilité et de la sensibilité. Ces symptômes mentaux font donc déjà partie de l'accès. Aussi doit-on s'étonner qu'on

ait songé à placer le siège de l'Epilepsie dans les ganglions centraux ou inférieurs du cerveau. L'épileptique ordinaire perd connaissance avant d'entrer en convulsions; il est donc évident que la tempête affecte les centres cérébraux supérieurs avant de gagner les centres inférieurs.

II. Il est bien connu que certains accès d'Epilepsie sont avortés ou incomplets. Il n'y a pas de convulsions et il ne paraît pas qu'il y ait perte totale du sentiment. Le malade fait entendre quelques mots inintelligibles ou quelques sons inarticulés; ou bien il donne des signes d'une terreur profonde mais momentanée, avec ou sans grimaces et autres légers spasmes musculaires; puis il revient à lui tout à fait, inconscient de ce qui lui est arrivé. Or, en connexion avec ces attaques incomplètes, on a eu occasion d'observer un fait important. Tandis que l'individu paraît complètement rentré en possession de lui-même, à en juger par ses actes et par ses paroles, tout à coup l'accès reprend, et cette fois, après qu'il est

réellement passé, la conscience étant bien véritablement revenue, le malade ne se souvient plus de rien de ce qu'il a dit ou fait dans l'intervalle de lucidité apparente. Pourtant, cet état de raison normal, ou en apparence normal, peut durer des heures entières, ou même plusieurs jours. On peut alors comparer l'épileptique à un homme qui est en train de rêver, dont on interrompt le sommeil et qui cause pendant quelques instants avec une parfaite intelligence, mais qui ne tarde pas à se rendormir et à retomber dans le rêve interrompu, et en se réveillant ensuite définitivement a perdu tout souvenir d'avoir été éveillé et d'avoir parlé.

Je viens de parler de l'état intercurrent, comme d'un état normal ou presque normal; c'est, en effet, l'impression que l'on reçoit, dans certains cas, tant l'individu paraît dans son état naturel et en possession de lui-même.

Mais, d'autres fois, bien que l'épileptique cause et agisse comme s'il était pleinement conscient et maître de lui, il est visible néanmoins qu'il n'a pas l'esprit dans son état normal. On observe chez lui une certaine absence de perception, un trouble

dans les idées ou incohérence dans le langage plus ou moins marqués et même un délire réel. Il fait des choses étranges et folles indiquant un certain degré d'aberration mentale. Comme le somnambule, il ne perçoit les objets qui affectent ses sens qu'autant qu'ils sont en rapport avec les idées ou les sentiments dont il est possédé. Les états particuliers de la conscience dont l'épileptique est le sujet, ne sont pas seulement d'un haut intérêt psychologique; ils ont une importance pratique au point de vue de la question de la responsabilité. Il est clair, en effet, que dans cet état de conscience anormale, un homme peut commettre des actes dont il ne lui reste aucun souvenir, lors du retour à l'état normal, et dont par conséquent il ne serait pas juste de lui demander compte entièrement (1)

---

(1) Le Dr. Escheveria discute ces conditions dans un article sur la violence et l'inconscience des Epileptiques, dans leurs rapports avec la médecine légale, No. de Juillet 1873 de l'American Journal of insanity.

Il est difficile pour un esprit complètement sain de se faire une idée exacte d'un semblable état pathologique de la conscience. Il faudrait pour cela être soi-même malade. On ne peut pas s'en faire une idée même approximative par l'expérience ni par les dépositions du sentiment. Mais on peut y arriver par la comparaison avec les états de conscience anormaux qui ont lieu dans la folie, dans le somnambulisme, l'hypnotisme ou le magnétisme, et enfin dans les rêves, où l'individu a une certaine perception des objets extérieurs et semble agir volontairement, mais vit en réalité dans un monde intérieur, isolé entièrement du monde extérieur par l'état de son esprit et incapable d'une appréciation adéquate de ses rapports avec tout ce qui l'entoure. Ceci prouve que la conscience n'est pas une quantité constante mais une condition de l'esprit sujette à des variations nombreuses, soit en degré, soit en espèce.

La variété du désordre mental correspondant au petit mal ou vertige épileptique, peut être représentée comme une grande confusion des idées, accompagnée d'impulsions instantanées à la

violence. Les malades qui en sont atteints deviennent tristes et moroses sans aucune motif extérieur; ils sont très-tourmentés inté=:rieurement et s'irritent contre ceux qui les entourent; la mémoire est perdue; l'intelligence stupide; ils ne savent plus réunir et fixer leurs idées; ils sentent tristement qu'ils ne sont plus les mêmes et sont poussés à la violence ou à des actes étranges, par une force à laquelle ils ne peuvent pas résister. Accablés d'une anxiété ou d'une crainte vagues, ils sortent de chez eux et errent dans les rues, ou dans la campagne; toutes les idées pénibles qu'ils ont eues aux diverses époques de leur vie, leur reviennent en mémoire et s'emparent d'eux; ils sont dominés par un sentiment vague d'angoisse et de terreur. Dans leur trouble et leur détresse, ils accusent leurs amis de leur en vouloir; ils se croient en butte à des persécutions qui n'existent que dans leur imagination malade, et c'est alors qu'ils accomplissent des actes criminels, le vol, l'incendie, le meurtre, le suicide.

Quelques-uns se soulagent en s'en prenant aux choses et en les détruisant; d'autres se tuent pour se délivrer de leurs craintes et de leurs inquiétudes, d'autres enfin, dans une fureur aveugle et et désespérée, se jettent sur les personnes que le hasard met à leur portée, au moment où l'accès de leur terreur et de leur anxiété ne leur permet plus de maîtriser leurs impulsions. L'acte de violence une fois accompli, tantôt ils sont immédiatement soulagés; leur angoisse indéfinissable et le trouble de leurs idées se dissipent et ils reconnaissent ce qu'ils ont fait; tantôt, au contraire, ils demeurent dans un grand état d'exaltation, inconscients ou très imparfaitement conscients de la gravité de leurs actes. Quand ils reviennent à eux leur mémoire est incertaine et confuse, comme celle d'une personne qui se réveille d'un horrible cauchemar; parfois, lorsqu'on leur rappelle les faits, le souvenir leur en revient comme par lambeaux et parfois aussi, ils les nient absolument. Si l'on veut se représenter, autant que cela est possible à un esprit sain, l'état mental de ces infortunés, il faut se rappeler les émotions des rêves les plus pénibles que l'on ait eus dans

sa vie. On comprend alors toute l'angoisse d'une pareille situation et les actes violents qu'elle peut entraîner, soit contre soi-même, soit contre les autres.

III. Dans la 3e forme de manie épileptique, la forme furieuse qui conserve ce caractère pendant toute sa durée, on peut comparer les phénomènes qui se produisent du côté de l'esprit, à ce qu'on appelle le grand mal, c'est-à-dire aux véritables convulsions épileptiques. Cette forme se distingue des autres variétés de la manie par la soudaineté avec laquelle elle se déclare; il n'y a point de symptômes prémonitoires, ou s'il y en a, ils apparaissent à peine quelques heures avant l'attaque. Le malade a mal à la tête, les yeux rouges et brillants, la voix altérée, de légers mouvements convulsifs dans la face ou les membres; il est triste, irritable, un peu exalté. Un second caractère, commun du reste aux autres formes de la manie périodique, c'est que tous les accès se ressemblent; les prodromes, les symptômes, la marche et la terminaison du mal sont, chaque fois, les mêmes. On observe,

à chaque accès, les mêmes idées, les mêmes mots, les mêmes actes; les accès, en un mot, sont la répétition les uns des autres, comme le sont les attaques d'épilepsie. Un autre caractère encore est la violence de la manie sous cette forme; elle fait du malheureux qu'elle possède la terreur des asiles d'aliénés. Il a de fréquentes hal=lucinations des sens; il entend des voix menaçantes; des odeurs qu'il ne peut chasser remplissent ses narines; des langues de feu, des nuages de sang lui passent devant les yeux; des idées terrifiantes s'emparent de son esprit; tous les gens qui l'entourent lui semblent autant d'assassins prêts à le tuer; l'emportement de sa fureur ne connaît plus de bornes. Néanmoins, il est remarquable que, malgré cette fureur extrême, le langage de cette classe de malades est moins incohérent que celui des autres aliénés également irrités; ils comprennent les questions et y répondent; ils ont aussi davantage la conscience de ce qui les entoure; toutefois, par une singulière contradiction, ils perdent complètement la mémoire de ce qui s'est passé durant l'accès, dès que celui-ci est passé.

La Manie est en général de courte durée; au bout de quelques jours, parfois même après quelques heures seulement, elle disparaît et cesse soudainement comme elle est venue. Il y a tout au plus une période de stupeur, puis le malade revient à lui sans avoir un souvenir bien clair, ou même sans aucun souvenir de ce qui s'est passé.

Il va sans dire qu'entre cette variété de manie épileptique et celle qui a été précé=
=demment décrite il existe une foule de degrés intermédiaires que l'on peut observer chez différents malades.

IV. Enfin, l'Epilepsie invétérée a pour résultat d'altérer et d'affaiblir l'esprit, en déterminant d'abord la perte de la mémoire, et en faisant ensuite tomber le malade en démence. Dans certains cas, cette altération affecte principalement, surtout au début, les facultés morales et elle produit un état d'imbécillité ou de folie morale; mais à la fin, les facultés morales et les facultés

intellectuelles se trouvent englobés dans une ruine commune. Alors des attaques d'une extrême exaltation maniaque continuent à se manifester de temps en temps.

Epilepsie.

(Kraft Ebing, p. 153 et suivantes.)

Cette affection ouvre de vastes horizons à la médecine légale et ce serait un devoir d'examiner au point de vue de son état mental tout épileptique accusé d'un crime.

On ne peut pas établir une formule unique pour l'appréciation du degré de responsabilité chez les épileptiques : Chaque cas doit être jugé indivi=
= duellement.

Beaucoup d'épileptiques restent exempts de perturbations mentales ; ils sont donc res=
= ponsables. Chez d'autres, il se développe, de bonne heure, des troubles psychiques qui paraissent dépendre moins du nombre des accès que de leur

forme ; on a, du moins, observé que c'est surtout dans les cas où le mal se borne à de simples accès de vertige que l'intelligence souffre le plus.

Les traits généraux de la folie épileptique sont : altération progressive du caractère de l'être moral tout entier ; affaiblissement des facultés intellectuelles ; grande variabilité d'humeur et énorme irritabilité. Ces symptômes ne manquent jamais.

Des troubles plus rares et plus passagers sont : profonds états de dépression avec angoisse précordiale ; hallucinations de nature terrifiante ; irritabilité excessive, principalement avant et après les accès. Enfin, chez les épileptiques, les passions et les émotions sont presque toujours irrésistibles et chez eux les excès alcooliques prennent facilement un caractère pathologique.

La folie épileptique chronique suit la marche de la démence et de l'idiotie progressive, affectant plus spécialement, soit la sphère intellectuelle, soit la sphère morale ; dans

ce dernier cas, il peut se produire de véritables états de moral insanity.

En outre, l'Epilepsie est souvent le point de départ d'accès transitoires de folie aiguë, et cela sous trois formes différentes : tantôt l'accès éclate immédiatement avant ou après l'attaque nerveuse ; ou bien dans l'intervalle entre deux attaques ; ou bien enfin les attaques nerveuses disparaissent et sont remplacées par des accès psychiques transitoires, épilepsie larvée ou épilepsie psychique.

On a désigné tous ces accès de folie survenant dans le cours de l'Epilepsie par le terme générique de manie épileptique, mais le plus souvent c'est là le seul point commun que ces différentes variétés de l'affection aient entre elles, ou avec la véritable manie.

Ce qui ressemble le plus à la manie, ce sont les accès qui succèdent immédiatement aux attaques nerveuses et revêtent le caractère du délire furieux avec impulsions à la destruction ou celui de l'exaltation maniaque avec trouble intellectuel complet. Ces paroxysmes de manie ne durent

ordinairement que quelques heures ou quelques jours : ils finissent aussi vite qu'ils ont éclaté, et sauf une grande irritabilité et de la prostration physique et morale, ils ne laissent aucune trace après eux. La première de ces variétés, mania furibunda, a la plus grande analogie avec la manie transitoire. Elle s'en distingue par une durée plus longue, par retour plus fréquent des accès et par une intensité moins grande dans les symptômes de congestion céphalique ; en outre, la maladie ne se termine pas par le sommeil, comme la manie transitoire ; enfin, dans la manie épileptique, l'amnésie est moins complète et la confusion intellectuelle moins profonde.

La manie épileptique, inter paroxysmale, a deux variétés. Dans la première, (Petit mal de Falret, il y a un état d'irritabilité et de dépression psychique qui se transforme peu à peu en agitation anxieuse avec angoisse précordiale contre laquelle le malade réagit en errant au hasard, ou en commettant des

actes de violence. Il n'a plus tard aucun souvenir ou du moins qu'un souvenir très-incomplet de ce qui est arrivé pendant l'accès, lequel peut durer quelques jours ou quelques heures. Bien des cas envisagés faussement comme des monomanies rentrent dans cette catégorie et ne sont, au fond, que des cas de Dysthymie précordiale, à base épileptique, et accompagnés, comme eux, d'impulsions destructives et de besoin de décharger au dehors les sensations d'angoisse et d'oppression qui les caractérisent.

La seconde variété, (grand mal de Falret), est caractérisée par un délire furieux, éclatant subi=:tement et dont les différents accès sont, jusque dans les plus petits détails, absolument semblables les uns aux autres. Son contenu – (conceptions délirantes, hallucinations, illusions –) est de nature terrifiante. Le malade voit des spectres ou d'autres objets effrayants; il se croit en danger de mort et ce genre de délire cons=:titue le caractère spécifique de l'affection. Cet état dure ordinairement plusieurs jours, après lesquels le malade se réveille subitement, comme d'un rêve, et n'a gardé, pour le temps de l'accès, aucun souvenir ou tout

au plus un souvenir confus, comme celui du rêve. Dans les cas d'Épilepsie larvée, l'accès se produit de la même manière et peut, pendant des années, remplacer l'attaque convulsive, de sorte que le diagnostic de la maladie réelle ne peut être basé que sur les symptômes de l'état intervallaire, sur la périodicité des accès, la ressemblance qu'ils ont entre eux, l'amnésie dont ils sont l'objet, etc etc. Tous ces troubles psychiques transitoires de l'Épilepsie ont une importance médico légale considérable, car ils peuvent conduire aux actes de violence les plus soudains et les plus terribles, homicide, suicide, incendie, dont le mécanisme est à peu près le même dans toutes les variétés; car, on vient de le voir, ce sont des conceptions délirantes ou des hallucinations terrifiantes qui poussent le malade à réagir au dehors.

Dans cet état, les actes n'ont ni motifs, ni objet; ils ne sont pas combinés et rien ne les arrête; c'est un accès de fureur sauvage qui n'a pas même de but conscient

et dont les victimes sont souvent mutilées avec une cruauté qui dépasse beaucoup le but à atteindre, la mort. Malgré la courte durée de la Manie épileptique, on ne peut la méconnaître : caractères particuliers de l'acte lui-même ; soudaineté de l'explosion et de la disparition du trouble mental ; pêle-mêle de délire d'hallucinations terrifiantes ; dissolution de la conscience en un état de rêve profond ; énorme réaction motrice qu'entraînent les conceptions délirantes ; amnésie plus ou moins considérable de tout ce qui s'est passé pendant l'accès, tous ces signes réunis suffisent à la faire reconnaître. A cela, il faut joindre, dans le passé, l'existence d'accès de trouble psychique tout à fait semblables à celui qu'on vient d'observer, ou d'attaques convulsives dans l'intervalle desquelles existaient les troubles ordinaires des psychonévroses épileptiques, à savoir de l'ir=ritabilité, de la faiblesse intellectuelle, des états périodiques d'excitation et de dépression avec sen=sations précordiales angoissantes et phénomènes d'aura divers.

Suite de l'Epilepsie.
(Kraft Ebing, p. 158.)

Quant aux autres formes de troubles psychiques qui compliquent l'Epilepsie, telles que l'idiotie ou la faiblesse intellectuelle, la folie morale, la dépression mélancolique, avec ou sans hallucinations, l'état pathologique d'ivresse ou de mouvements passionnels etc, on les appréciera d'après les principes exposés à l'occasion de chacune de ces formes, l'Epilepsie n'étant alors qu'un épiphénomène.

Dans les cas d'actes criminels commis par des épileptiques sans troubles psychiques concomitants bien dessinés, il faut toujours user de la plus grande prudence, car 1° on ne peut affirmer, d'une manière absolue, que la névrose n'est pour rien dans l'acte violent (surtout s'il a été commis dans un transport de mouvement passionnel) et 2° il n'est pas impossible qu'un accès épileptique, ayant suivi ou précédé l'acte, ait passé inaperçu,

et dans ce cas l'individu aurait bien pu avoir agi sous l'influence d'un trouble psychique transitoire.

C'est pour cette raison que les anciens auteurs admettaient déjà l'existence de circonstances atténuantes dans les cas d'actes criminels commis par les épileptiques, sans troubles psychiques manifestes. L'existence d'une névrose aussi grave commande évidemment l'indulgence.

Epilepsie.

(Legrand-du-Saulle, Ann. 1863, p. 215.)

Le professeur Trousseau a déclaré à l'académie qu'il appartenait aux médecins d'arracher à l'échafaud un grand nombre d'Epileptiques réputés criminels. Mais beaucoup d'épileptiques sont sains d'esprit, dans l'intervalle de leurs attaques. L'Epileptique est un candidat à la folie et n'est pas un aliéné, et leurs allures chagrines ne les rendent pas moins susceptibles dans, dans un grand nombre de cas, partiellement

responsables de leurs actes. »

Mr. Legrand-du-Saulle se rallie, sous ce rapport, à l'opinion exprimée par Mr. Baillarger à l'académie de médecine et par Mr. Delasiauve.

Mr. Legrand-du-Saulle termine en combattant l'opinion que j'ai émise en disant que chez les Epileptiques, dans les cas douteux, on doit faire pencher la balance du côté de la validité, quand il s'agit d'actes civils, et du côté de l'irresponsabilité quand il s'agit d'actes criminels.

Hystérie.
(Kraft Ebing, p. 158 et suivantes.)

Cette névrose protuforme qui s'attaque au sexe féminin pendant la période de la vie propre à la reproduction, peut donner lieu à de nombreuses questions médico légales.

Non-seulement elle se complique ordinaire=ment de troubles psychiques élémentaires, mais elle se transforme fréquemment en trouble intellec=tuel, transitoire ou chronique.

Les altérations élémentaires de la vie psychique ne manquent presque jamais dans le cours d'une névrose hystérique et sont les suivantes: Irritabilité extrême, mauvaise humeur, méconten=tement et besoin continuel de querelles et de chicane; grande versatilité dans les sentiments et les idées; humeur sujette aux plus grandes variations, passant, sans motifs ou pour des motifs futiles, du gai au triste, de la dépression à l'excitation, et présentant des sympathies et des antipathies aussi soudaines qu'irréfléchies.

Le domaine des conceptions présente également un état anormal caractérisé par un manque plus ou moins complet de vérité dans leur reproduction : leur cours est capricieux, désordonné ; souvent de nouvelles conceptions, tout à fait étrangères au moi normal, conceptions absurdes et extraordinaires apparaissent et se fixent dans la conscience avec une persistance maladive ; obsessions.

Dans le domaine de la volonté, l'hystérie se trahit aussi par le mélange bizarre de volontés heurtées et capricieuses et d'une faiblesse caractéristique de la volonté ; de là, versatilité des projets, indécision dans le choix, préférence accordée à des motifs absurdes et extraordinaires, indifférence complète pour les intérêts sérieux de la vie.

Enfin, dans l'hystérie, l'instinct sexuel est fréquemment exalté.

Lorsque ces anomalies augmentent progressivement et que les correctifs de la raison et de la morale s'affaiblissent, ces

malades peuvent être conduites à des actes criminels dont la responsabilité complète peut être mise en doute. Ainsi, la dépression maladive, l'égoïsme pathologique ou l'irritabilité extrême des hystériques les poussent souvent à la calomnie, à la médisance ou à des dénonciations vraies ou mensongères; en outre, chez ces malades, les mouvements passionnels et les émotions sont plus profonds et de plus longue durée que chez les personnes dont le système nerveux est sain et revêtent souvent le caractère de la manie plutôt que celui d'un mouvement passionnel ordinaire.

L'antipathie (non motivée) pour certaines personnes peut devenir la cause première d'actes criminels; les sentiments même les plus naturels, comme l'amour maternel, peuvent être altérés et se transformer en haine pour ses propres enfants et pousser la malade à les maltraiter. L'exubérance de l'imagination et la reproduction mensongère des conceptions peuvent devenir la cause de faux témoignages ou de faux serments; le besoin de se rendre intéressant, de faire sensation, conduit à des tromperies, à des intrigues, à des simulations. L'exaltation de l'instinct

génésique pousse souvent les hystériques à des aberrations sexuelles; elles accusent souvent les individus de leur entourage de s'être portés sur elles à des actes lubriques, ou bien elles deviennent jalouses de leurs maris, les accusent d'infidélité conjugale etc, d'où résultent des procès scandaleux, des plaintes en séparation.

Enfin les obsessions, les envies et les désirs pervertis qui naissent de sensations anormales, conduisent souvent les hystériques au vol, à l'abus de confiance, etc, etc.

Cependant, dans l'hystérie, les troubles psychiques ne restent pas toujours à cet état élémentaire; ils dégénèrent souvent en un ensemble complet de symptômes psychiques, qui, comme dans l'Epilepsie, peuvent éclater subitement, avant ou après l'accès, ou bien le remplacer. Leur marche est également spéciale et il y a aussi de l'amnésie pour le temps de l'accès.

La forme clinique de ces troubles psychiques transitoires de l'hystérie est très-

variable. Quelquefois les accès ont le caractère du délire extatique ou somnambulique. D'autres fois, ils ont la plus grande analogie avec le grand mal des épileptiques; toutefois le délire est en général plus systématisé et avec un contenu de nature gaie. Une variété plus rare consiste en un accès d'agitation maniaque, durant d'une demi-heure à deux heures, et caractérisé par des vociférations violentes, des chants, des rires et un grand besoin de mouvement: ces accès précèdent immédiatement le paroxysme hystéro épileptique et sont parfois accompagnés de kleptomanie et de disposition à collectionner. Ils ne laissent après eux aucun souvenir de ce qui s'est passé.

Le délire transitoire des hystériques présentant une ressemblance plus grande encore avec le grand mal des épileptiques. Les accès éclatent au moment du paroxysme convulsif et dans l'intervalle de deux attaques; plus rarement, ils remplacent les attaques. Ce qui est caractéristique dans ces cas, ce sont les prodromes particuliers de l'hystérie et ce fait, que les circonstances qui ont fait éclater l'accès fournissent

le sujet du délire. Chez ces individus, les impressions psychiques qui sont, de près ou de loin, en rapport avec la cause de l'affection en général, peuvent, à elles seules, provoquer l'accès. Pour apprécier ces états de trouble mental, il faut se baser sur les moyens de diagnostic analogues à ceux signalés pour le délire transitoire des épileptiques. Ici aussi, l'amnésie ne fait jamais défaut.

Souvent l'hystérie se transforme peu à peu en folie chronique, soit érotomanie, soit démonomanie et parfois aussi en folie raisonnante ; état voisin de ce que les Anglais ont appelé <u>Moral insanity</u>.

Ces dernières formes ne conduisant pas à des conceptions délirantes, ni à de fausses perceptions, mais se bornant à altérer les facultés affectives ou les conceptions seulement dans leur forme, peuvent être facilement mal interprétées ; car les personnes qui en sont atteintes, semblent être simplement des femmes menteuses, méchantes et querelleuses ; et pourtant, cet état est entièrement

pathologique. La vie tout entière des sentiments est altérée et se meut constamment entre ses modes extrêmes: irritabilité extrême, passions excessives, mensonges, hypocrisie, égoïsme, caprices, bizarreries, sympathies et antipathies absurdes. A ces symptômes, il faut joindre des mouvements passionnels exagérés, des impulsions instinctives et des instincts exaltés et pervertis, surtout dans la sphère sexuelle: penchant éhonté à la prostitution, onanisme, actes et manière d'être contraires au bon sens et à la pudeur, port d'habits de l'autre sexe, penchant à se mettre en état de nudité complète, à se badigeonner avec ses excréments etc. Enfin, dans cet état, le cours des conceptions est capricieux, tantôt très-ralenti, tantôt très-précipité; puis viennent les conceptions absurdes, sans raison d'être, qui ont sur les actes une influence toute puissante et en font commettre d'absurdes, de bizarres et d'irréfléchis. Une fois la maladie mentale arrivée à ce degré, la personnalité est tout à fait changée; toutes les volitions de ces malades ont un caractère impulsif et instinctif; la réflexion et les correctifs tirés de la morale font défaut et la malade

est poussée à des actes immoraux et criminels ou absurdes. Malheureusement l'art de la simulation et de la dissimulation est, dans ces cas, porté à l'extrême et rend le diagnostic très-difficile.

La Folie transitoire ou chronique des hystériques abolit naturellement toute respon:=sabilité. Il n'y a que les cas où les troubles restent à l'état élémentaire qui présentent des difficultés. En général, la dépression morale, les caprices, les envies des femmes hystériques n'excusent pas un acte criminel; toutefois, il ne faut pas oublier que l'hystérie est une névrose générale et que comme telle, elle peut entraver notablement l'exercice de la vie psychique, surtout dans le domaine du caractère et de la volonté, augmenter beaucoup la force des passions et diminuer la force de résistance. Il paraît donc équitable dans ces cas d'admettre une diminution de la responsabilité. (Circonstances atténuantes.)

Hystérie.

(Legrand-du-Saulle, Annales médico psych, p. 214).

Si la question du libre arbitre peut être soulevé à l'occasion de l'érotisme, du satyriasis et de la nymphomanie, à plus forte raison se représentera-t-elle, à l'occasion de deux névroses qui compromettent partiellement l'entendement humain, l'hystérie et l'épilepsie. Dans sa brochure sur Morzines Mr. Constant n'a pas craint de présenter la plupart des hystériques de Morzines comme absolument irresponsables de leurs actes. Or, une affection qui n'est que l'expression d'une susceptibilité spéciale du système nerveux et non pas une maladie mentale, peut bien rarement enchaîner la liberté morale et exclure toute culpabilité.

Mr. Legrand-du-Saulle considère donc l'hystérie comme ne devant entraîner que très-rarement l'irresponsabilité et il cite comme un de ces exemples rares le cas d'une jeune femme autrichienne, vue par M. Tardieu avec Calmeil et Lasègue, qui se prostituant à tout venant et qui

écrasa la tête de son enfant nouveau né sans avoir, en aucune façon conscience de son action criminelle.

Mais il a peine à croire que les possédées de Morzines fussent dans le même cas.

Somnambulisme.

(Kraft Ebing, p. 136 et suivantes.)

Dans ce singulier état nerveux, à côté de l'abolition complète de la conscience, il y a une activité cérébrale spontanée qui produit, comme dans le rêve, des images sensorielles et des conceptions, mais tandis que dans le rêve leur transformation en action est empêchée, dans le somnambulisme, elle est tout à fait libre. (On a appelé le somnambulisme le rêve en action.) Il en résulte donc des actes logiques et conséquents avec les conceptions du rêve, tandis que, pendant ce temps, la perception sensorielle n'existe plus, ou bien

est limité aux objets correspondant au contenu du rêve. Le moi n'est pas conscient de tels actes; ils sont purement automatiques. Lorsque le somnambule est réveillé, il ne conserve aucun souvenir de ce qui lui est arrivé pendant son accès, ou bien il croit avoir simplement rêvé. Parfois, ce n'est que pendant l'accès suivant qu'il se souvient de l'accès précédent, singulière dualité de l'existence et de la conscience.

On a rapporté des cas de somnambules ayant commis des actes criminels: meurtre, vol, viol, etc.

C'est une maladie du système nerveux, en rapport souvent avec d'autres névroses. Il existe surtout dans le jeune âge et à l'âge de la puberté. Les accès persistent souvent des années, reviennent parfois chaque nuit, à la même heure, mais sont toujours précédés par du sommeil et quelquefois par de légères convulsions ou une rigidité musculaire cataleptiforme.

L'accès se termine naturellement par un sommeil ordinaire; mais lorsqu'il est interrompu brusquement par une cause externe ou interne, il se transforme en un état plus ou moins prolongé

de trouble intellectuel, analogue à celui de la somnolence et finit enfin par un réveil complet.

Dans le somnambulisme, les conceptions du rêve peuvent être plus ou moins coordonnées et reproduire les conceptions ordinaires de la veille, ou bien elles sont décousues et sans ordre, et selon l'une ou l'autre de ces alternatives, l'individu est capable d'actes sensés reproduisant ses occupations habituelles, ou bien il erre sans but et sans suite.

Il est en général facile de démontrer l'existence du somnambulisme chez un individu, par la connaissance d'accès antérieurs. Mais il ne suffit pas de démontrer que l'individu, accusé d'un crime, est somnambule, il faut démontrer que l'acte a été commis pendant un accès. La combinaison et la logique dans l'acte n'excluent nullement le somnambulisme et les circonstances qui l'ont accompagné peuvent faciliter le diagnostic, par exemple le fait que l'individu s'est servi de moyens

impossibles à l'état de veille, promenades sur les toits, etc.

L'état de la mémoire est d'une grande utilité pour le diagnostic : le somnambule ne se souvient jamais de ce qui s'est passé pendant l'accès, comme d'une chose réellement arrivée, tout au plus comme d'une chose qu'il a rêvée : ordinairement même tout souvenir manque, comme après un profond sommeil. Dans tous les cas, il est impossible qu'il se souvienne d'un fait arrivé pendant l'accès et pas d'un autre qui se serait passé immédiatement avant ou après, ou bien qu'il prétendrait avoir seulement rêvé.

Pendant l'accès, il importe, pour ne pas être dupe d'une simulation, de bien constater que la perception sensorielle est abolie ou tout au moins limitée aux objets en rapport avec les conceptions du rêve.

Intoxication alcoolique.

(Kraft Ebing, p. 139 et suivantes.)

L'ivresse n'est au fond qu'une folie artificielle dont la forme et les symptômes varient selon les individus, autant que selon la qualité et la quantité de la boisson spiri=
=tueuse absorbée.

Il faut distinguer deux formes prin=
=cipales de folie alcoolique : 1° les formes aiguës, transitoires (ivresse proprement dite) et 2° les formes chroniques produites par des excès habituels.

Parmi les types remarquables de cette dernière, il faut citer certains états de <u>moral insanity</u>, caractérisés par la perte graduelle de tous les sentiments et de toutes les notions d'esthétique et de morale, coïncidant avec un affaiblissement progressif de l'intelligence et en particulier de la mémoire. Ces états sont souvent très-difficiles à apprécier.

Les excès habituels de boissons alcooliques

peuvent aussi produire des états d'imbécillité et d'idiotie avec une excessive irritabilité, ou bien un un délire subaigu et chronique, avec idées de persé=
=cutions, caractérisé par des hallucinations de la vue de nature effrayante, ou se rapportant à la sphère sexuelle, par exemple idée d'infidélité con:
=jugale. Nous avons déjà parlé du penchant périodique à la boisson, dipsomanie, comme variété de la manie périodique; il suffit donc de rappeler ici cette forme, différente seulement par l'Etiologie d'autres formes analogues, car son diagnostic et sa valeur médico légale sont exactement les mêmes. Il importe maintenant d'étudier avec plus de soin le Delirium tremens de l'ivresse.

Delirium tremens.

C'est un délire aigu, mais les excès alcooliques n'en sont pas la cause immédiate; ils constituent une prédisposition en produisant certaines affections organiques dans le cerveau et il suffit alors d'une cause occasionnelle pour faire éclater subitement

le délire: ainsi les affections aiguës (pneumonie), un accident, une blessure ou une violente émotion. Parfois, on voit aussi la simple soustraction de l'alcool produire le même effet. L'accès de delirium tremens peut revêtir le caractère d'une manie d'intensité moyenne ou celui de la mélancolie avec sensation angoissantes. Les caractères sont: une certaine stupeur; le tremblement des extrémités; l'insomnie; les transpirations abondantes, et des hallucinations de la vue de nature terrifiante et représentant habituellement mais pas constamment, des figures d'animaux ou de bêtes hideuses.

Ivresse.

L'ivresse simple revêt ordinairement le caractère de l'exaltation maniaque. Le cours de la pensée est précipité, l'humeur plus gaie, la mémoire, la combinaison et la reproduction des idées sont plus actives; un besoin exagéré de mouvement se traduit par des chants, des cris, des rires, de la danse et par toute espèce d'actes

folâtres et déraisonnables. Plus tard, tout contrepoids résultant de la morale ou des convenances disparaît. L'individu raconte ses secrets et ceux d'autrui, in vino veritas; le sentiment des convenances échappe; il devient cynique, brutal, irritable et agressif. Enfin, survient un état de faiblesse psychique, perte de la mémoire, dépression, somnolence, trouble des idées, hallucinations et illusions, et la scène finit par un état de stupeur imbécile.

Le code n'a pas établi de règle spéciale pour la punition des actes criminels commis pendant l'ivresse. Cet état rentre donc dans la catégorie de ceux indiqués à l'article 51 par le terme de perte de connaissance; ce qui signifie que les états légèrement maniaques d'ivresse au 1er degré, (vin gai, mauvais, turbulent) n'entraînent pas l'irresponsabilité mais qu'au contraire celle-ci n'existe qu'à dater du moment où la perte de connaissance ou de la domination de soi-même, devient complète. Dans les cas de simple ivresse, la science est rarement consultée sur la question de responsabilité; d'ordinaire, le juge en décide seul, d'après l'audition des témoins et d'après

les circonstances particulières du cas soumis à l'examen.

Malheureusement les jurés entendent souvent le terme de perte de connaissance, dans son sens rigoureux et non dans le sens de perte de conscience (le mot allemand Bewusstlosigkeit est le même dans les deux sens.) On peut donc alors déclarer un ivrogne comme n'étant pas hors de sens, dès lors qu'il était encore en relation avec le monde extérieur, qu'il parlait et agissait en apparence raisonnablement. Et cependant, on a vu à propos du rêve et de la manie transitoire, que le calme, la raison et la logique extérieure n'excluent pas la possibilité d'une absence totale de la conscience de soi-même et de ses actes.

Dans ces cas, l'état de la mémoire pour ce qui s'est passé pendant l'accès, sera le meilleur critérium de l'état de la conscience à ce moment là.

Il y a encore une autre forme de l'ivresse.

Des recherches récentes ont prouvé qu'il y a des états d'intoxication alcoolique qui ne

présentent nullement le caractère de l'ivresse ordinaire mais dans lesquels, soit par des causes organiques, soit par suite d'influences extérieures accidentelles, il se produit un accès de folie aiguë et agitée : mania ebriosa. Dans de pareils cas, la coopération de l'homme de l'art est indispensable pour apprécier, a posteriori, l'état mental de l'inculpé. De plus, il importe beaucoup qu'en posant ces questions le juge ne se serve pas de l'expression équivoque de perte de connaissance, mais interprétant justement le sens du paragraphe 51 du Code criminel, demande : "Si, au moment de l'acte incriminé, l'inculpé était sous le coup d'une altération pathologique de l'activité intellectuelle qui put exclure le libre arbitre ?" car telle est en réalité la véritable interprétation de la loi dans les cas de ce genre.

Nous choisissons le mot de mania ebriosa acutissima pour désigner collectivement tous ces états parceque le plus souvent l'état maniaque avec violence et fureur est le caractère dominant de tous ces états d'intoxication alcoolique aiguë. Il peut être la conséquence des influences les plus variées agissant sur l'organe cérébral et ces causes doivent être

divisés en prédisposantes et occasionnelles.

Les causes prédisposantes agissent en diminuant la force de résistance à l'action fluxionnaire de l'alcool, et dès lors l'innervation anormale des centres vasomoteurs produit des hyperémies dans les parties du cerveau qui président aux fonctions psychiques. De pareilles organisations cérébrales ne sont pas rares; elles sont congénitales ou acquises dès les premières années de la vie, à la suite d'affections cérébrales diverses, méningite, hydrocéphale aiguë, etc.

Souvent cette constitution défectueuse est héréditaire; on trouve dans les ascendants des individus qui ont souffert de maladies de l'encéphale, qui sont morts d'apoplexie, qui ont été aliénés, épileptiques, ivrognes. Une intolérance prononcée pour l'alcool est souvent le signe d'une constitution psychopathique héréditaire. Les dossiers judiciaires mentionnent souvent que, à côté d'une constitution nerveuse anormale, l'individu a de tout temps mal supporté

l'alcool, ou qu'il a eu des parents aliénés présentant la même intolérance. Chez les individus de cette espèce, le manque d'énergie du cerveau pour résister aux congestions se montre de bonne heure et souvent de manières très-différentes: ils sont d'un tempérament irritable et colère; ils souffrent de fréquents maux de tête, de vertiges, d'hyperesthésies sensorielles, d'hémorrhagies nasales; les émotions, une température trop élevée produisent facilement chez eux de violentes congestions encéphaliques et les émotions les mettent hors d'eux mêmes.

Dans d'autres cas, cette constitution spéciale est acquise: blessures et contusions sur la tête, ébranlements et inflammations de l'encéphale et de ses enveloppes, apoplexie, psychoses idiopathiques et spécialement le delirium tremens, démence paralytique, alcoolisme chronique, épilepsie, maladies débilitantes (comme le typhus) après lesquelles il reste une intolérance marquée pour l'alcool; le plus léger excès suffit pour produire un accès de trouble mental transitoire. Cependant la prédisposition n'est pas toujours nécessaire. Le délire

alcoolique aigu peut se produire chez un individu non prédisposé, par la simple coïncidence de causes occasionnelles de congestion. Ainsi de violentes et subites émotions, la fatigue corporelle par la danse, l'excitation sexuelle, la boisson dans un estomac à jeun, une chambre d'auberge surchauffée, une chaleur solaire excessive, l'introduction de substances narcotiques dans les boissons (huiles éthérées, absinthe, etc.)

De toutes ces causes, les plus importantes sont les passions et les mouvements passionnels, mais il ne faut pas oublier que le moment de l'ingestion de l'alcool peut être séparé de celui où agit l'émotion par une période plus ou moins longue de congestion céphalique modérée, pendant laquelle l'individu se comporte encore très-rai:
:sonnablement; l'émotion survenant brusquement fait alors déborder le vase et entraîne l'irrespon:
:sabilité complète. Il ne faut donc pas attribuer à l'émotion seule ce qui est dû en partie aussi à l'action de l'alcool; ces cas d'action combinée des mouvements passionnels et des spiritueux

sont très-fréquents dans la pratique et les Annales de la Science rapportent beaucoup d'exemples d'actes criminels accomplis dans ces conditions.

L'appréciation médico légale de ces états devra utiliser les points suivants:

1°. Il n'y a pas de proportion entre la quantité de boisson ingérée et l'effet produit, parceque des circonstances internes (organiques) ou externes augmentent l'intolérance du cerveau pour l'alcool.

2°. De même qu'il y a disproportion entre la cause et l'effet, il y a déharmonie de temps entr'eux. La maladie mentale aiguë n'apparaît pas toujours à la période d'acmé de l'ivresse et n'en suit pas non plus régulièrement les phases ordinaires, mais éclate subitement, dès l'abord, au commencement de l'accès alcoolique, ou bien, au contraire, l'ingestion du liquide et l'accès du délire sont séparés par une phase, d'une ou plusieurs heures, d'intoxication et de congestion cérébrale latentes, ce dernier n'éclatant qu'à l'occasion d'une cause accidentelle.

3°. La manie ébrieuse se distingue de l'ivresse ordinaire par l'ensemble des symptômes. Il se produit

un véritable délire systématisé ; la perception est complètement anéantie ou faussée par des hallucinations ou des illusions ; la conscience de soi-même a disparu et l'individu est le jouet de véritables accès maniaques qui ne reposent plus sur la volonté et le raisonnement mais ont le cachet instinctif et impulsif de la manie ordinaire et peuvent dégénérer en véritables accès de fureur avec besoin irrésistible de destruction.

4.° A ces symptômes de l'ordre psychique se joignent ceux d'une violente congestion céphalique, pulsation et tension des carotides, pouls plein et rapide, tête chaude et colorée, yeux brillants et injectés, parfois même grincements de dents.

5.° Les mouvements ne sont pas embarrassés et hésitants, comme dans la simple ivresse, mais sous l'influence de l'irritation cérébrale, s'accomplissent, au contraire, avec force et énergie ; les muscles sont capables d'efforts extraordinaires.

6.° La sensibilité cutanée est anéantie.

7.° Plus tard, il y a amnésie complète

pour le temps de l'accès; tandis que dans l'ivresse ordinaire, dans laquelle la conscience n'est troublée qu'en partie ou suspendue pour peu de temps, l'individu se souvient sommairement de ce qui est arrivé. Dans la manie ébrieuse, au contraire, la mémoire fait totalement défaut pour une période relativement longue; l'accès tout entier constitue une lacune dans les souvenirs.

Dans certains cas, on observe, à un moment donné, un retour momentané de la raison qui permet à l'individu de répondre sensément aux questions et de se comporter raisonnablement, mais dont plus tard, il ne conserve aucun souvenir. Cette lueur transitoire de l'intelligence peut se produire après un acte de violence, lors de l'arrestation de l'individu, ou simplement lorsque sortant d'un appartement très-chaud il arrive subitement à l'air extérieur; mais ce fait ne doit pas, dans la procédure, nuire à l'accusé et il offre, du reste, une grande analogie avec ce qui se produit dans l'épilepsie, où l'on voit également survenir une période de raison entre deux attaques avec perte complète du souvenir de cette période, après les attaques terminées.

La fréquence de ces états d'ivresse pathologique et l'importance des questions médico légales qu'ils soulèvent, imposent aux juges la nécessité de les bien connaître, et de recourir, au besoin, aux lumières d'un spécialiste. L'expertise portera, en somme, sur les points suivants :

1° Quelle a été la vie antérieure psychique et physique de l'accusé ? Est-il sous le coup d'une hérédité névropathique ? A-t-il eu des maladies cérébrales ? A-t-il reçu des coups et blessures à la tête ? Est-il atteint d'épilepsie, ou d'une autre névrose chronique ? A-t-il eu des congestions de la céphalalgie, des vertiges ? Comment se comporte-t-il dans les mouvements passionnels ? Quelle était sa tolérance pour l'alcool aux diverses périodes de sa vie ? Y a-t-il une différence entre son état actuel et son état ancien ? Ses excès alcooliques avaient-ils antérieurement un caractère pathologique ? Dans ce cas, quels étaient les symptômes prodromiques ? (Congestions,

hypéresthésies sensorielles, vertiges, céphalalgie).

2° Quelle a été la quantité et la qualité des liquides absorbés? (Acide carbonique, absinthe, huiles éthérées).

3° S'est-il produit, au début de l'ivresse ou plus tard, produit des circonstances qui aient contribué à accumuler les effets de l'alcool?

4° A quel moment de l'ivresse est survenu le trouble psychique? Quels en ont été les symptômes? (force musculaire, circulation, fonctions psychiques et sensorielles, conceptions délirantes, hallucinations, mouvements maniaques impulsifs?)

5° Quel est l'état du souvenir pour la période de l'accès? Est-il simplement confus, ou fait-il entièrement défaut et pour quel espace de temps? Quelle a été la manière d'être de l'inculpé après l'acte incriminé? Ses paroles et sa contenance pouvaient-elles faire supposer qu'il était conscient de ce qui venait de se passer?

Ivrognerie.

(Legrand-du-Saulle, Ann. p. 216 et 217).

Mr. le professeur Joire, de Lille, médecin de l'asile de Lommelet, vient d'émettre dans un opuscule récent (De l'ivrognerie considérée comme forme de folie suicide – 1863) des opinions médico légales regrettables sur l'ivrognerie. Pour cet honorable confrère la société n'a pas le droit d'imputer à l'ivrogne les outrages qu'il a commis. « Le dernier, dit-il, a perdu sa liberté morale; il n'est pas autre qu'un aliéné; il ne peut donc pas répondre de ses actes; ceux-ci ont été accomplis alors qu'il avait perdu la libre possession de ses facultés intellectuelles. »

Mr. Joire conclut à la création d'asiles spéciaux pour séquestrer les ivrognes.

Mr. Legrand-du-Saulle combat cette thèse, en disant que les asiles d'aliénés ne doivent pas être des bastilles pour enfermer des gens sains d'esprit, comme elles ont pu l'être quelquefois avant la révolution de 1789 et il conclut ainsi:

"L'abus invétéré des boissons spiritueuses doit rester à peu près sans influence sur la responsabilité, tant qu'il ne se manifeste pas un délire confirmé et permanent. L'ivrognerie ne doit ni accroître ni affaiblir la responsabilité, mais elle peut diminuer de beaucoup la suspicion d'une ivresse contractée intentionnellement dans un but coupable."

Narcotisme.
(Kraft Ebing, p. 150.)

Un accès transitoire d'aliénation pendant lequel un individu commet des actes contraires à la loi, peut être causé par une série de substances toxiques autres que l'alcool: Ainsi l'opium, le haschich, la jusquiame, le datura stramonium, la belladone, les préparations de plomb, l'Ether, le chloroforme, etc. Les symptômes cliniques sont tantôt des hallucinations et du délire tantôt une agitation maniaque allant jusqu'à la fureur

(Belladone), ou bien, au contraire, une violente oppression précordiale avec accès d'angoisse et visions effrayantes, comme dans le raptus mélancolique. Le chloroforme paraît avoir parfois un effet tout particulier sur les organes sexuels, dans lesquels il produit les sensations voluptueuses du Coït. Ainsi l'on rapporte des cas dans lesquels des femmes ont accusé le médecin qui les avait chloroformées d'avoir abusé d'elles pendant le sommeil narcotique, quoiqu'un examen sérieux ait prouvé que cette accusation ne reposait absolument que sur des hallucinations.

L'irresponsabilité d'actes commis pendant une ivresse narcotique ne peut faire l'objet d'aucun doute.

Du délire dans les maladies fébriles.

(Kraft Ebing, p. 250 et suivantes.)

Les maladies fébriles sont fréquemment accompagnées de délire, surtout lorsque la température

du corps est très élevée ; mais chez les individus très nerveux le délire peut apparaître avec une fièvre peu intense, ou dans des affections qui n'en sont pas ordinairement accompagnées. Le délire aigu se montre de préférence à deux périodes de la maladie : à la période d'acmé et à la période de convalescence. Dans le premier cas, il a tout le caractère d'un délire d'intoxication et dépend sans doute des altérations chimiques dans la composition du sang ; dans le second, il revêt les caractères du délire d'inanition et provient d'une nutrition cérébrale insuffisante — anémie du cerveau. En général, le délire des maladies fébriles présente les symptômes d'un trouble hallucinatoire ou de l'agitation maniaque ; ce n'est que rarement qu'on observe une dépression psychique anormale, un délire systématisé, ou une transformation complète de la personnalité ; presque toujours la chaîne d'association des idées est brisée ; le malade délire à bâtons rompus. Dans la période de l'acmé de l'affection fébrile le délire revêt la forme, tantôt de la mélancolie active, tantôt du délire aigu ou de la manie furieuse, tantôt enfin d'un délire calme,

dont on peut momentanément faire sortir le malade. Il peut, en outre, être contenu, ou bien n'apparaître qu'avec les exacerbations de la fièvre.

Dans les pays où existe la Malaria, on observe souvent des accès de délire furieux; ils peuvent n'apparaître que plus tard dans le cours de la fièvre et durer autant qu'elle même; mais celle-ci peut aussi débuter immédiatement par l'accès de trouble mental; il dure d'ordinaire plusieurs heures et est caractérisé par une agitation maniaque intense avec un délire furieux qui pousse parfois le malade aux actes les plus dangereux.

Le délire d'inanition, dans la convalescence, s'observe le plus souvent après la pneumonie, le typhus, le rhumatisme articulaire aigu et le choléra. Il s'exprime par des hallucinations et des conceptions délirantes transitoires, d'un contenu indifférent ou angoissant, par des accès d'angoisse et par des symptômes d'ex=
=citation maniaque. Le délire fébrile peut

être la cause d'actes de violence : homicide, incendie, etc. On a rapporté des cas d'infanticide nombreux commis sous l'influence du délire puerpéral.

Il faut, en droit, assimiler le délire fébrile aux états de rêve et d'intoxication, ou même, selon les cas, aux troubles psychiques proprement dits. Il rentre naturellement dans la catégorie des états de perte de connaissance ou d'altération pathologique des facultés intellectuelles mentionnées dans l'article 51 du code criminel. Dans la pratique, on démontre le délire aigu en prouvant d'après les règles ordinaires du diagnostic médical, l'existence d'une maladie fébrile aiguë. On doit se baser sur les faits qui ont précédé et sur l'examen direct de l'état actuel. Le mécanisme de l'acte lui-même et l'état de la mémoire fourniront des données précieuses et les règles posées au chapitre des intoxications trouveront ici également leur application.

Premières périodes des maladies mentales.

(Période d'incubation et période prodromique.)

Une des plus grandes difficultés de la question de la responsabilité se présente à l'occasion des périodes où la folie n'est pas encore complètement développée. Mr. Lasègue, dans son article sur la responsabilité légale des aliénés (Archives 1864), a attiré, avec raison, l'attention des magistrats sur ce point et Mr. le Dr. Maudsley (crime et folie, p. 119) a également insisté sur ce point. Il y en a, en effet, des maladies mentales dont le développement est lent et insidieux. Elles passent alors inaperçues pour le public, les parents et même pour les médecins. Pendant long temps toute la métamorphose de l'esprit et du caractère ne se manifeste par aucun signe extérieur et n'a pour témoin que la conscience intime du malade, et la maladie peut être déjà très-développée et avoir même poussé

dans l'esprit de profondes racines sans que personne s'en soit encore aperçu et sans qu'aucun fait extérieur appréciable ait trahi cette profonde et radicale transformation du moral de l'homme. Eh bien, dans ces conditions, il arrive souvent qu'un fait violent se produit tout à coup, qu'un crime ou un délit est accompli par un individu que personne ne soupçonne atteint de maladie mentale. L'acte violent est, en quelque sorte, la première manifestation apparente de la maladie. L'individu est alors conduit devant les tribunaux qui voient en lui un criminel et non un malade, qui le condamnent sans même consulter un expert, et peu de temps après la condamnation, quelquefois même pendant la durée de l'instruction ou du procès, la folie éclate d'une manière évidente à tous les yeux, ou bien elle se produit plus tard dans la prison. Ce sont là des faits qui ont été signalés dans tous les pays et qui se produisent tous les jours. Ces faits ont été pris en considération dans la législation anglaise, à l'occasion des asiles pour les aliénés dits criminels et ils sont même devenus une cause d'erreur dans les statistiques, sur la folie

pénitentiaire qu'on attribue à l'influence du régime cellulaire, tandis que la folie existait déjà à l'état d'incubation avant l'acte qui a motivé la condamnation. Dans ces cas d'in=:cubation de la folie, la question de responsabilité peut être très-douteuse, selon le moment où l'acte incriminé a été accompli. Si c'est tout à fait au début, la responsabilité peut être considérée comme existant encore ou comme simplement atténuée; plus tard, seulement, quand la maladie est bien caractérisée, on doit exonérer complètement l'individu malade soumis à l'examen de la justice. Les difficultés très-grandes d'appréciation se présentent surtout pour des faits de faux, d'attentats à la pudeur ou de vols accomplis par des individus qui se trouvent à la période prodromique de la paralysie générale. Dans cette période où il y a surtout perversion des affections et du caractère et désordre des actes, sans trouble manifeste de l'intelligence, l'appréciation de la nature des actes commis est souvent très-délicate et la question de responsabilité est souvent difficile

à trancher. Il est des cas où l'on peut la déclarer conservée, atténuée ou complètement disparue. (Voir à ce sujet Brierre de Boismont et Legrand-du-Saulle (période prodromique de la paralysie générale).

Démence apoplectique
Aphasie.

Lorsque la démence apoplectique est très-prononcée, après plusieurs attaques d'apoplexie, le diagnostic en est très-facile et le trouble de l'intelligence très-prononcé ne peut laisser aucun doute dans l'esprit de personne sur l'irresponsabilité de l'individu dans cet état avancé de démence. Mais il n'en est pas de même dans beaucoup de cas où l'altération des facultés intellectuelles est très-légère, ou peu saillante à première vue. La difficulté est d'autant plus grande alors que le plus souvent, dans ces cas, le médecin n'est pas appelé à se prononcer sur l'état intellectuel du malade pendant

sa vie, mais le plus souvent au contraire après sa mort, à l'occasion d'un testament qui est attaqué et il n'a pas alors d'autres moyens de jugement que les enquêtes et les contre-enquêtes qui renferment les témoignages les plus contra-dictoires. Aussi conçoit-on très-bien que dans ces circonstances les experts puissent se prononcer en sens inverse sur le fait de la responsabilité ou de la capacité civile de l'individu atteint de démence apoplectique légère et que les magistrats puissent assez souvent valider des testaments faits dans de semblables conditions mentales.

On doit d'abord poser en principe que beaucoup d'apoplectiques frappés d'hémiplégie conservent néanmoins leur intelligence à un degré très-suffisant pour que la responsabilité soit entière, ainsi que la capacité civile. Il faut donc un degré prononcé de démence pour entraîner dans ces cas l'irresponsabilité et l'incapacité de faire un testament valable. L'étude clinique des divers degrés de la démence apoplectique, comme de la démence sénile peut seule éclairer

la justice à ce sujet et le public comme les magistrats sont réellement incompétents pour se prononcer dans ces cas difficiles en connaissance de cause.

Ce que nous disons de l'apoplexie s'applique exactement à l'état mental des Aphasiques. Ici la perte plus ou moins complète de la parole est un obstacle de plus pour pouvoir juger de l'état réel de l'intelligence et partant de la responsabilité chez les Aphasiques; mais il y a plusieurs modes d'expression de la pensée et tandis que l'écriture est ordinairement à peu près aussi altérée que la parole, il y a la persistance du geste et de certaines intonations de voix qui peuvent permettre d'apprécier avec assez d'exactitude l'état réel de l'intelligence chez un aphasique et de valider ou d'invalider un testament fait dans ces conditions. Il est impossible, dans ces cas, d'établir une règle générale et l'on doit se guider exclusivement sur l'appréciation de chaque cas particulier. Plusieurs faits de ce genre ont été soumis à l'appréciation des experts et des tribunaux depuis quelques années et dans certains cas, des testaments faits par des Aphasiques, ayant presque complètement perdu la parole, ont été validés. (Voir Annales d'hygiène

18 , un rapport que j'ai fait sur un cas d'Aphasie soumis à l'examen de la Société de médecine légale par un médecin de Cavaillon.)

Rémissions Intermittences et Intervalles lucides.

Les partisans les plus convaincus de l'irresponsabilité absolue de tous les aliénés sans exception, quelque soit la variété de leur délire, sont obligés d'admettre que la responsabilité légale et la capacité civile peuvent reparaître pendant les périodes de suspension momentanée de la maladie, de même que tout le monde l'admet nécessairement pour les cas de guérison, c'est-à-dire de retour complet à la raison. Toutes les législations ont admis la possibilité des intervalles lucides, les unes pour leur accorder le privilège de la responsabilité et de la validité des actes civils, les autres pour dire, comme le

code français par exemple, que l'interdiction des aliénés devait être prononcée lorsque l'individu était dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, alors même qu'il existerait de temps en temps quelques intervalles lucides. Mais la loi et les jurisconsultes ont eu le tort de donner en général un sens trop restreint et de considérer ces intervalles lucides comme étant des intervalles de très-courte durée, apparaissant comme un éclair au milieu d'un nuage sombre et ne durant que juste le temps nécessaire pour faire un testament valable, ou accomplir un acte civil quelconque (car c'est surtout au point de vue des actes civils que cette distinction a été admise par les magistrats beaucoup plus que pour les actes criminels). Mais, sous ce rapport, la clinique véritable de l'aliénation mentale ~~n'offre~~ n'a pas confirmé les prévisions de la théorie ou de la jurisprudence et si quelques médecins ont admis, dans quelques cas rares, la possibilité de ces intervalles lucides de très-courte durée, une heure, quelques heures, un jour, deux jours, dans quelques formes même chroniques de la folie et même à l'approche de la mort, il

en est d'autres par exemple qui ont contesté absolument l'existence de semblables intervalles lucides dans la folie quelque soit sa forme, et quelque soit sa période (Voir Billod, Ann. médico ps, 18 , des intervalles lucides chez les aliénés.)

Le fait des intervalles lucides d'assez courte durée et assez complets pour motiver le retour complet de la responsabilité légale est donc encore contestable scientifiquement et s'il existe comme je le crois, dans quelques cas exceptionnels, c'est du moins un fait rare et sur lequel on ne saurait reposer une règle de jurisprudence. Mais il en est tout autrement du fait de la périodicité dans la folie, de l'intermittence, des accès, de leur reproduction à intervalles rapprochés ou éloignés et des rémissions très-prononcées et souvent très-prolongées qui surviennent dans certaines formes de la folie, qui sont un fait clinique incontestable, très-fréquent, reconnu de tous et dont les juges et les magistrats doivent tenir

compte dans leurs jugements, comme les médecins. Il existe évidemment des folies périodiques à type intermittent, ou très-rémittent, et dans ces cas si nombreux, qui existent aussi bien dans les formes mélancoliques que dans les formes maniaques, la question de la responsabilité se pose naturellement dans toute sa netteté et dans toute sa rigueur. Une intermittence vraie est en réalité une guérison temporaire ou momentanée. On doit dès lors lui appliquer la règle applicable à la guérison elle-même, c'est-à-dire considérer l'individu qui se trouve dans cet état comme jouissant de toute sa raison et partant de toute sa responsabilité morale et légale et de sa capacité civile. La seule difficulté dans ces cas, (et elle est souvent très-grande) est une pure difficulté clinique, une question de diagnostic. Il s'agit pour l'expert d'établir, par des preuves péremptoires et certaines, que l'individu soumis à l'examen, était bien, dans le moment de l'action, dans une véritable période d'intermittence, de suspension réelle de la maladie, dans un état de guérison réelle et non apparente, et non pas dans un état de simple rémission plus ou moins prononcée ou dans un état de dissimulation du délire

par la volonté du malade, comme cela arrive si souvent par exemple dans les périodes de rémission du délire de persécution. Le problème clinique est souvent très-difficile à résoudre et c'est là un des points les plus délicats de la médecine légale des aliénés. (Voir Linas, lucidité, intervalles lucides). Mais, en principe, on ne peut nier que les périodes d'intermittence vraie existent souvent dans les maladies mentales et que pendant ces périodes l'individu doit être considéré comme ayant recouvré momentanément sa responsabilité morale et sa capacité civile. La question légale est bien plus difficile à trancher pour les cas de simples rémissions, plus ou moins prononcées ou plus ou moins prolongées. Ici le doute est permis, la question à résoudre devient une question de degré et par conséquent la solution ne peut être absolue; elle ne peut être résolue en principe par des règles uniformes et dépend nécessairement de l'examen de chaque cas particulier. C'est dans ces cas que les partisans, même les plus résolus, du criterium de l'irrespon=
=sabilité absolue, peuvent admettre une atténuation

de la responsabilité proportionnelle à l'intensité de la maladie ou de la rémission ; mais comme je l'ai déjà dit plusieurs fois, cette responsabilité n'est pas partielle dans le même moment, c'est-à-dire qu'elle n'existe pas pour certains actes alors qu'elle serait supprimée pour certains autres, elle est variable selon les moments et non au même instant ; elle est nulle pendant les périodes d'accès et peut être considérée comme complète ou comme atténuée pendant les périodes de rémission, selon le degré de cette rémission que le médecin clinicien seul est compétent pour observer et pour proclamer.

L'étude de ces rémissions et de leurs degrés dans les diverses formes et périodes des maladies mentales serait un des sujets les plus importants de la médecine légale des aliénés ; mais ce chapitre est encore à faire, à un point de vue vraiment scientifique et clinique. Cette étude a été surtout faite pour les rémissions de la paralysie générale (Baillarger, Jauze, Legrand-du-Saulle).

Période de prédisposition aux maladies mentales. Aliénés héréditaires.

Les individus prédisposés aux maladies mentales, chez lesquels existe la puissance de l'hérédité morbide accumulée depuis plusieurs générations (et souvent avec facteurs convergents, c'est-à-dire avec hérédité double, du côté du père et du côté de la mère,) ne sont pas certainement voués d'une manière fatale à la folie; car les lois de l'hérédité morbide sont extrêmement complexes et une foule d'éléments contraires que la Science est encore aujourd'hui hors d'état d'analyser, peuvent intervenir pour en contrebalancer ou en contrarier les effets, soit avant, soit après la naissance; il est même de règle que dans la série des transmissions héréditaires, certains individus échappent à la loi de l'hérédité et présentent même quelquefois des facultés éminentes qui au lieu de les faire figurer parmi les aliénés,

les fait classer parmi les hommes supérieurs, surtout au point de vue de certaines facultés spéciales, comme la poësie, la peinture, la musique, le calcul, la sculpture, etc. Mais il n'en est pas moins vrai que ces individus appartenant à des familles d'aliénés présentent le plus souvent (même ceux qui ont des facultés supérieures) des traits particuliers dans la constitution physique, dans le caractère et dans l'in=telligence qui les distinguent des autres hommes et qui leur donnent une marque particulière possible à reconnaître par des hommes habitués à ce genre d'études et qu'une science plus avancée permettra de préciser d'une manière bien plus exacte qu'elle ne l'a été faite jusqu'ici.

Dès leur jeune âge, ces individus sont différents sous beaucoup de rapport, des autres enfants du même âge. La conformation de leur tête, quelques vices de conformation dans un organe quelconque, des tics, des mouvements nerveux, du bégaiement, du strabisme, des paralysies partielles, des mouvements nerveux ou choréiformes, un état névropathique spécial, des bizarreries dans la santé, des affections nerveuses précoces,

voilà pour le physique dans les cas les moins intenses, sans parler de déformations organiques plus graves, comme on en trouve chez les enfants plus complètement dégénérés, tels que les imbéciles et les idiots. Au moral, des dispositions spéciales du caractère correspondant à ces anomalies physiques. Ces enfants diffèrent tellement par le caractère de la plupart des autres enfants du même âge qu'on peut difficilement les soumettre au même régime à la même éducation, à l'éducation commune. Ils présentent de grandes bizarreries et de grandes singularités de caractère. Ils ont des colères incoercibles, des instincts pervers, des dispositions à la férocité et à des actes violents, brusques et instantanés. Ils sont ingouvernables et incoercibles, et se font renvoyer de tous les colléges, pensionnats où les parents les placent. S'ils sont élevés dans la famille, ils sont indisciplinés, revêches, impossibles à gouverner ; on ne peut rien en faire et selon la situation sociale de leurs parents, ils doivent être réprimés d'une manière spéciale ; ils sont soumis à une éducation spéciale ou envoyés dans

des maisons de répression ou de correction. Ils font le malheur et le désespoir de leurs parents ou de leurs instituteurs. Dans quelques cas, au contraire, ils présentent la forme de l'inertie, de l'affaissement et ne peuvent être soumis aux règles habituelles des autres enfants pour des motifs précisément inverses des précédents.

L'intelligence de ces enfants prédisposés présente les mêmes singularités et les mêmes contrastes que leur moral. Il y a chez eux une grande inégalité dans le développement relatif des diverses facultés intellectuelles; il y a désharmonie et absence d'équilibre entre elles, les unes étant très-développées et les autres, au contraire, à l'état rudimentaire; des mémoires spéciales extraordinairement développées, à côté de lacunes énormes et flagrantes dans d'autres facultés supérieures; des aptitudes spéciales pour le dessin, la peinture, la musique, le calcul, à côté de lacunes énormes dans les facultés du jugement, de comparaison, de réflexion. Ces enfants ne peuvent être dirigés comme les autres, par leurs instituteurs et tandis qu'ils brillent d'une manière exceptionnelle dans certaines directions, de manière à faire la joie

et l'orgueil de leurs parents et de leurs professeurs et sont proposés comme exemples et modèles aux autres enfants, et comme de petits prodiges précoces qui étonnent, ils sont, au contraire, sous d'autres rapports, d'une faiblesse désespérante, et les derniers de leur classe sous certains rapports, alors qu'ils sont les premiers dans certaines facultés spéciales. Une grande faiblesse intellectuelle foncière relative caractérise le plus souvent ces individus, à côté de certaines facultés spéciales brillantes, et malgré ces facultés qui étonnent, il serait plus juste, en tenant compte de l'ensemble de leurs facultés de les rapprocher des simples d'esprit, des imbéciles et des idiots par les grandes lacunes de leurs principales facultés, que de les assimiler aux petits prodiges et aux hommes de génie par leurs facultés spéciales précoces et exceptionnellement développées. De même qu'au moral, avec leurs instincts violents, pervers et incoercibles, ils sont en somme assez dépourvus de sens moral et plus voisins des jeunes criminels prédisposés à tous les vices et

à tous les crimes que des autres enfants, nés dans les conditions normales et régulières. C'est là l'origine commune du crime et de la folie et comme dit Mr. Moreau, de Tours, les futurs aliénés ou les futurs criminels ont souvent une même origine, un même point de départ, in radice conveniunt.

Les enfants ainsi prédisposés, quand ils arrivent à l'époque de la puberté et même auparavant ont souvent à subir des crises physiques et morales qui peuvent opérer dans leur organisation et dans leur moral de véritables transformations. Ils sont souvent sujets vers l'age de 12 ou 13 ans à des convulsions, à des mouvements nerveux et choréiformes et à des accidents nerveux ou cérébraux spéciaux, d'une nature anormale qui étonnent beaucoup les médecins ordinaires qui ne connaissent pas ces prédispositions spéciales et les accidents nerveux d'une nature toute particulière qui en sont la conséquence habituelle. Ces enfants peuvent être pris aussi d'accès de délire infantile qui a des caractères particuliers méritant une description spéciale et surtout remarquable par de nombreuses hallucinations et des mouvements choréiformes.

A la suite de ces crises physiques et morales le mouvement de la puberté s'accomplit chez eux d'une façon souvent incomplète, insuffisante, soit au point de vue du développement de la taille, ou de l'ensemble de l'organisme, soit sous le rapport des organes et des fonctions génitales qui présentent souvent chez ces individus de bizarres anomalies qui n'ont pas été suffisamment étudiées et qui mériteraient de devenir l'objet d'un système par:=ticulier d'observation.

A la suite de ces divers accidents nerveux d'espèces variées, l'état moral de ces individus prédisposés à la folie héréditaire peut prendre alors deux directions différentes et dans le chemin de leur vie se produit alors une sorte de bifurcation; les uns deviennent des êtres abaissés, perdent l'activité de leurs facultés précoces et cette disparition des quelques facultés brillantes qui masquaient le fond de faiblesse relative de leur intelligence, le laissent apparaître dans toute sa nudité et ils apparaissent alors tels qu'ils sont, c'est-à-dire des êtres affaiblis intellectuellement, des faibles

d'esprit à divers degrés, de demi-imbéciles, ou des individus au-dessous de la moyenne de l'intelligence normale. C'est la voie de l'imbécillité, de la démence précoce ou de l'idiotie comme l'a très-bien fait remarquer Mr. Morel. Les autres, au contraire, suivent une autre voie, moins connue mais qui n'est pas moins réelle et qui, selon moi, rattache étroitement par l'origine comme par la symptomatologie directe, les folies raisonnantes aux débilités intellectuelles à l'idiotie partielle, à l'imbécillité relative. Ces individus deviennent des individus étranges, bizarres, d'un caractère impossible, en dehors de toutes les règles ordinaires, des excentriques, des originaux, des gens insociables et impossibles à soumettre aux règles communes, qui se soustraient, malgré eux, et par un vice de nature, à toutes les lois, à toutes les règles de la vie sociale, des convenances sociales ou des bienséances sociales, et qui violent ainsi toutes les lois communes en vertu desquelles la société humaine existe et se perpétue, deviennent des êtres exceptionnels qui ne peuvent vivre de la vie commune et se trouvent en révolte ouverte et constante, dans toute leur conduite, avec les lois divines et humaines, avec les lois de la société, de la famille et du bon sens et mènent ainsi l'existence

la plus irrégulière, la plus mouvementée, la plus aventureuse et la plus excentrique. Leur intelligence n'est pas troublée comme dans les autres espèces de folie, mais leur caractère, leur moral sont pleins d'anomalies et toutes ces anomalies de la partie morale ou affective de l'homme entraîne un désordre extrême dans la conduite et dans les actes. Ces individus, au lieu de tourner à la débilité intellec:tuelle et à l'imbécillité, tournent à la folie morale ou à la folie des actes, mais comme il faut souvent des années avant que cette espèce de folie vienne à se caractériser nettement chez eux, et à être reconnue par tous, d'une manière incontestable, ils sont alors, pendant des années, livrés à tous les désordres et à toutes les excentricités d'action, qui rendent leur vie aussi mouvementée et accidentée que possible et qui peuvent les conduire devant les tribunaux si ils ne les conduisent pas dans l'asile d'aliénés. Ce sont de vrais fléaux de famille et de véritables fléaux sociaux. Ils se font d'abord renvoyer violemment des pensions, institutions, séminaires, couvents, maisons religieuses, maisons de correction

ou de détention, où on les a placés. Ils font le désespoir de leurs parents et de leurs instituteurs. Ils ont des instincts vicieux précoces qui les font considérer comme cyniques, féroces, vicieux ou dangereux. On ne peut pas plus les garder dans la famille que dans l'éducation commune. Ils s'engagent alors comme mousses dans la marine ou comme volontaires dans l'armée. Ils se font mettre dans les compagnies de discipline, renvoyer des régiments, mettre au cachot, condamner par des conseils de guerre; ils insultent leurs supérieurs, s'évadent, ou se font remplacer, échappent miraculeusement ou par protection à des condamnations qui paraissaient inévitables et commencent alors une existence des plus aventureuses. Ils font des voyages lointains; ils cherchent fortune à l'étranger; ils reviennent dans la famille, après mille péripéties et des insuccès de tout genre qui n'expliquent que trop la bizarrerie et l'excentricité de leur caractère, ainsi que l'absence de pondération de leurs facultés intellectuelles. Revenus dans la famille comme l'enfant prodigue, ils ne peuvent y rester, se mettent en lutte avec tout leur entourage et recommencent une nouvelle série d'aventures et de malheurs. Pleins

d'opposition et de contrastes, ils passent facilement d'un extrême à l'autre. Après des orgies et des débauches précoces, ils étonnent quelquefois et édifient leur entourage par une brusque conversion, l'éclat et la sincérité apparente de leur repentir. Ils entrent dans un couvent et s'y font remarquer par leur ferveur et leur conduite exemplaire et l'exagération de leur piété; mais ces ardeurs religieuses n'ont qu'un temps, les irrégularités et les révoltes de leur caractère insubordonné, égoïste, orgueilleux et indisciplinable ne tardent pas à se faire sentir; ils ne peuvent se soumettre à la règle sévère qu'on leur impose et ils étonnent et scandalisent alors par l'éclat de leur révolte ceux qu'ils avaient d'abord édifiés par leur conversion si subite et en apparence si sérieuse et si sincère. Ils rompent alors brusquement avec la vie de retraite et les habitudes sévères de la vie religieuse, pour recommencer une existence de débauches, de désordres et de scandales. Ils se livrent successivement aux professions les plus diverses, sans pouvoir s'attacher à aucune,

ne peuvent se fixer à rien, changent de lieu, de situation, de milieu, de relations, d'occupations et de modes d'existence. Rien ne peut les retenir dans la voie droite et régulière, ni les supplications de leurs parents, ni les conseils de leurs amis, ni les malheurs de tout genre que leur conduite leur inflige à chaque instant; l'expérience personnelle et les dures épreuves de la vie qui ordinairement servent à corriger les natures les plus insoumises, quand elles sont susceptibles de modifications et d'améliorations, n'ont pas de prise sur ces natures exceptionnelles, mal nées, vouées au mal et au malheur par naissance et que rien ne peut modifier, ni l'expérience des autres, ni leur expérience personnelle. Ils parcourent ainsi la vie, au milieu des péripéties les plus variées, des incidents les plus graves et souvent les plus grotesques, cotoient ainsi constamment la police correctionnelle et la cour d'assises, ou bien l'asile d'aliénés, et ils finissent souvent par arriver à l'un ou à l'autre, soit séparément, soit successivement. Tantot ils sont considérés comme des criminels et tantot comme des aliénés, selon les actes auxquels ils se livrent et selon les circonstances au milieu desquelles ils ont vécu. Eh bien, l'on comprend

combien ces cas sont difficiles à apprécier au point de vue de la responsabilité légale. C'est la zone mitoyenne entre le crime et la folie; ce sont les états mixtes, comme dit M. Moreau, de Tours, et dans ces cas, on ne peut que juger individuellement chaque cas particulier et arriver par une étude attentive et clinique à déterminer si ces individus ne sont encore qu'à la période de prédisposition et doivent être considérés comme responsables de leurs actes, totalement ou partiellement, avec circonstances atténuantes ou aggravantes selon les points de vue, ou bien, au contraire, s'ils ont déjà franchi la limite de la folie raisonnante, s'ils sont entrés de plein pied dans la maladie et s'ils doivent jouir du bénéfice de l'irresponsabilité absolue.

La question de la prédisposition simple opposée à celle de la maladie confirmée a été le point de discussion principal, dans l'affaire Jeanson, entre MM Bulard et Bonnet d'une part et Mr. Morel et moi d'autre part.

Hystérie.

L'hystérie est une névrose générale qui entraîne rarement à sa suite des troubles intellectuels, pouvant mériter le nom de folie. C'est là ce que diront tous les praticiens qui ont observé dans la pratique civile un grand nombre d'hystériques. Si les aliénistes croient plus volontiers à la fréquence des troubles intellectuels dans l'hystérie, c'est parcequ'ils ne sont appelés à voir les hystériques qui présentent précisément, à divers degrés, ce genre de symptomes. Ce qui est vrai, c'est que les hystériques présentent souvent des troubles de caractère plus ou moins prononcés qui leur impriment un cachet particulier et qu'on a désignés sous le terme générique de caractère des hystériques. Elles sont fantasques, disposées au mensonge et à l'invention; elles sont romanesques, aimant la domination, capricieuses, ayant des sympathies et des antipathies non motivées, ayant des gaietés folles, alternant avec des tristesses passagères et sans motifs; mais ces traits de caractère qui sont habituels dans l'hystérie, ne sont que des

modifications passagères dans l'humeur ou les dispositions mentales des malades, et il faut des phénomènes morbides bien plus prononcés pour caractériser un véritable état de folie et enlever aux hystériques la responsabilité morale et la responsabilité légale.

Cependant il ne faut pas non plus exagérer dans ce sens la responsabilité de toutes les hystériques. Il en est quelques-unes, surtout celles qui ont dans leurs ascendants des aliénés, ou chez lesquelles l'hystérie n'est qu'une des formes de l'hérédité morbide, chez lesquelles il se produit de véritables accès de trouble mental très-caractérisé, ou même un état de folie continue, sous forme de folie rai-sonnante ou d'état maniaque proprement dit. Ces phénomènes ont surtout lieu chez les hystériques qui présentent des phénomènes physiques atténués ou un diminutif de l'hystérie.

Ils méritent une description spéciale et c'est ce que j'ai tenté de faire dans mon travail sur la folie rai-sonnante. On peut en donner ici un abrégé très-court, un simple résumé en quelques paragraphes.

États d'imbécillité ou de faiblesse d'esprit native, simples d'esprit; êtres dégénérés ou incomplets.

Les états de dégénérescence incomplète que l'on rencontre plus souvent qu'on ne croit dans la société constituent pour le philosophe, le moraliste et pour la médecine légale une des plus grandes difficultés et il est impossible de leur appliquer un criterium absolu. C'est dans ces cas surtout que la théorie de la responsabilité partielle ou atténuée peut trouver son application raisonnable même aux yeux de ceux qui repoussent cette théorie pour tous les aliénés proprement dits. Ces êtres incomplets, arrêtés dans leur développement dès leur naissance, possèdent les principaux attributs de l'espèce humaine et plusieurs facultés principales qui leur permettent d'apprécier la moralité de leurs actes, discerner le bien du mal et s'abstenir de commettre des actes contraires aux lois. On ne peut donc pas les considérer comme irresponsables et privés absolument de libre arbitre

et ce serait pousser trop loin la sphère de l'indulgence que de les exempter de toute pénalité et de les absoudre quand même de tous les actes malfaisants qu'ils peuvent commettre; mais, d'un autre côté, ils sont évidemment incomplets dans leur organisation primitive; ils ont de profondes lacunes dans leurs facultés intellectuelles et morales et ils ne peuvent opposer à l'entraînement de leurs passions ou de leurs facultés instinctives un contrepoids suffisant, égal à celui des natures plus heureusement douées (contrepoids puisé dans leurs facultés morales et intellectuelles, incomplètes) et ils ne peuvent être assimilés absolument aux hommes jouissant de la plénitude de leurs facultés. Ce sont des êtres mal nés, mal équilibrés, dont la constitution native a souvent sa base première dans une prédisposition héréditaire, dans les maladies des ascendants (alcoolisme, hystérie, Epilepsie, hypochondrie ou névropathie des parents, sinon folie confirmée) et qui sont, dès leur naissance, marqués du sceau de l'hérédité morbide

et souvent également prédisposés au crime ou à la folie. Ces individus sont des types intermédiaires entre les criminels et les aliénés et sont sous ce rapport très-difficiles à juger au point de vue de la responsabilité légale. Ce sont les cas flottants et intermédiaires qui peuplent les maisons centrales, les maisons de correction ou les asiles d'aliénés, et qui ont fait, surtout depuis le commencement de ce siècle, l'objet de tant de recherches encore inachevées sur les rapports du crime et de la folie. (Voir Ferrus, des prisonniers; Félix Voisin, Morel, dégénérescences; Prosper Despine, Maudsley, crime et folie etc etc) C'est la zone mitoyenne de ce dernier auteur. Nous ne pouvons nous appesantir ici sur ces cas mixtes, si difficiles à étudier et à apprécier et qui mériteraient de devenir l'objet d'une étude tout à fait spéciale; nous devons seulement les signaler ici comme étant le plus grand écueil et la plus grande difficulté de la question de la responsabilité légale. Ces individus ont, non-seulement en général, des instincts pervers mais ils ont presque toujours une intelligence faible, surtout au point de vue des facultés supérieures de l'humanité. Chez eux la ruse et la finesse suppléent

à l'intelligence absente et la simulent, sans la remplacer. C'est dans cette catégorie d'êtres mal nés et incomplets que se rencontrent beaucoup de gens qui peuplent les maisons de correction, les prisons et les maisons centrales. On a souvent fait la remarque, en effet, que les criminels ont souvent le front bas et étroit, la tête renflée en arrière et rétrécie dans sa partie antérieure, qu'ils ont une configuration difforme ou bizarre du crane, des déformations de la taille, des vices de conformation variés, en un mot des signes physiques de dégénérescence, en même temps que de grandes lacunes intellectuelles et morales; mais tant que ces anomalies sont peu prononcées et se maintiennent dans une mesure normale, on ne peut les considérer comme des malades, et si le médecin et le philosophe ont le droit de les considérer comme des individus incomplets et entachés d'un vice héréditaire qui peut les faire envisager comme moins libres moralement que des hommes mieux doués et mieux organisés dans l'ensemble de leurs facultés, les magistrats,

les jurisconsultes et les législateurs ne peuvent pas, au point de vue de la loi, tenir compte de ces différences de nature qui existent entre les hommes, parcequ'elles sont trop nombreuses, trop difficiles à préciser et trop inappréciables pour pouvoir servir de base à un jugement pratique et équitable et que l'on ne saurait plus où s'arrêter dans cette échelle descendante de la moralité ou de l'intelligence humaine et que l'on arriverait peu à peu à assimiler complètement les criminels et les aliénés, (comme l'ont fait le Dr. Dally, Prosper Despine et tant d'autres). Le médecin légiste est obligé d'admettre arbitrairement un type uniforme dans l'humanité et de supposer tous les hommes égaux de nature devant la loi, malgré l'inégale répartition bien évidente de toutes les facultés chez les différents hommes. Le médecin légiste ne peut s'arrêter que devant la limite de la maladie, de l'état pathologique, du degré extrême, de la faiblesse intellectuelle ou de la faiblesse morale native. Or, c'est ici que réside la difficulté pratique pour caractériser d'une manière un peu nette et scientifique ces degrés extrêmes de la débilité intellectuelle native

qui peuvent permettre d'exonérer complètement un individu de toute responsabilité légale et les degrés intermédiaires encore très-prononcés cependant, qui méritent l'indulgence et qui peuvent justifier une responsabilité atténuée, ou une diminution de la pénalité, sans entraîner l'irresponsabilité complète. Ce sont ces traits généraux de cette débilité intellectuelle native qu'il faudrait tâcher d'esquisser brièvement.

Alcooliques.

Les lois édictées contre les ivrognes dans tous les temps et dans tous les pays ont eu deux tendances inverses. Certains législateurs ont vu dans l'ivresse une circonstance atténuante diminuant la responsabilité de ceux qui en étaient atteints, sans cependant la supprimer complètement, excepté dans le cas d'habitude et d'obtusion de toutes les facultés. D'autres, au contraire, l'ont

considéré comme une circonstance aggravante, en se basant sur ce fait que l'individu qui s'enivrait le faisait volontairement, qu'il le faisait tout en sachant que l'ivresse pouvait lui faire commettre des actes répréhensibles et contraires aux lois et que s'il n'était pas responsable des actes commis dans son état d'ivresse, il l'était au plus haut degré de l'ivresse elle-même qui était la cause première de ces actes contraires aux lois et qu'il était ainsi doublement coupable, d'abord pour s'être enivré et ensuite pour s'être livré à des actes violents dont il aurait pu s'abstenir même en état d'ivresse, cet état n'enlevant pas toujours complètement la responsabilité mais permettant encore à l'individu d'exercer un certain contrôle sur lui-même et de résister à ses impulsions violentes. On pourrait citer dans les diverses législations des différents peuples des articles de lois rédigés dans ces deux sens différents, dans le sens de la rigueur et de l'extrême sévérité ou dans le sens de l'indulgence pour les ivrognes.

Mais ici nous ne voulons pas parler de

l'ivresse accidentelle, ni même de l'ivresse d'habitude qui est devenue pour certains ivrognes de profession une seconde nature (et pour laquelle on a créé en Angleterre et en Amérique des asiles spéciaux de séquestration; voir A. Foville fils, Annales d'hygiène 1872); nous voulons parler de l'état morbide particulier auquel on a donné depuis Magnus Huss (Alcoolisimus chronicus 1852) le nom d'alcoolisme aigu et chronique. Sous ce nom on comprend aujourd'hui tous les degrés très-divers de l'intoxication alcoolique à symptômes physiques et à symptômes psychiques et ces états très-divers symptomatiquement comportait naturellement des décisions très-diverses au point de vue de la responsabilité légale des individus qui en sont atteints. Il est d'abord des accès violents de delirium tremens aigu, dans lequel le trouble des facultés intellectuelles est aussi général et aussi complet que dans les états maniaques les plus violents et les plus aigus. Dans ces cas, évidemment, les malades doivent être considérés momentanément,

pendant leurs accès, comme de véritables aliénés maniaques et jouir comme eux du privilège de l'irresponsabilité absolue. Il en est de même de certains états d'alcoolisme chronique dans lesquels les individus sont dans la stupeur, l'obtusion des facultés et une véritable démence. Il en est de même enfin de ces états de trouble mental à prédominance d'idées tristes, de ces lypémanies alcooliques avec hallucinations de l'ouïe et de la vue, terreurs imaginaires, craintes incessantes, disposition au suicide et à l'homicide que Mr. Lasègue a si bien décrits sous le nom d'alcoolisme subaigu (Archives de médecine 18)

Mais les troubles psychiques de l'alcoolisme aigu ou chronique ne sont pas toujours aussi nettement caractérisés, de manière à constituer un état incontestable de lypémanie, de manie ou de démence, c'est une véritable aliénation mentale reconnue par tous. Il y a dans l'alcoolisme de nombreux degrés, de nombreux intermédiaires entre la raison et la folie dont l'appréciation médico légale est souvent très-difficile. Il y a des périodes dans

la marche de l'intoxication, des moments où le malade boit davantage et d'autres où il boit moins, des périodes d'accès et de rémission ou d'intermittence, des périodes où même en buvant moins les alcooliques ont l'esprit réellement plus troublé et d'autres, au contraire, où tout en buvant davantage, ils ont néanmoins plus de lucidité dans les idées, (car la lucidité ou le trouble ne sont pas toujours en rapport avec la quantité de liquide ingéré dans le moment même, mais dépendent de l'accumulation antérieure ou des phénomènes de nutrition, d'absorption, de sécrétion et d'assimilation qui sont très-variables chez ces individus, selon les moments où on les observe). Il y a de plus les périodes d'incubation ou d'évolution du mal pendant lesquelles le délire n'a pas encore éclaté d'une manière évidente pour tous, mais n'est pas moins réel au fond dans certains moments, surtout pendant la nuit, ou bien le soir et le matin dans l'état intermédiaire à la veille et au sommeil, époque où les ivrognes

se livrent surtout à des actes violents contre leurs femmes, leurs enfants, contre eux-mêmes ou contre des personnes qu'ils accusent d'être leurs ennemis ou leurs persécuteurs. Il y a également des périodes de rémissions entre les accès pendant lesquelles persistent souvent à un certain degré, ces accusations mensongères mais très persévérantes que les alcooliques conservent souvent très longtemps dans leur esprit, même après la guérison des accidents cérébraux les plus aigus et les plus violents, (par exemple les accusations de jalousie contre leurs femmes) et qui les poussent si souvent à des actes violents, même dans les intervalles de leurs grands accès. Enfin, il y a même, dans l'alcoolisme chronique, de véritables intervalles, souvent assez prolongés, de suspension de la maladie ou de guérison temporaire, pendant lesquels ces malades recouvrent leur raison et partant leur responsabilité entière. Le médecin légiste doit donc tenir compte, avec le plus grand soin, de toutes ces diversités et doit se conduire différemment selon chaque cas particulier. Dans les cas de folie alcoolique incontestable et non douteuse, il doit les exonérer complètement

de toute responsabilité.

Dans les cas de guérison momentanée et dans les intervalles des accès, il doit les faire considérer comme totalement responsables. Et enfin, dans certains états intermédiaires entre la raison et la folie, dont l'appréciation doit être réservée exclusivement au médecin expert, il peut défendre la thèse d'une responsabilité incomplète ou atténuée.

Epilepsie.

La responsabilité légale des épileptiques est une des questions les plus difficiles de la médecine légale. Elle ne peut être évidemment résolue d'une manière absolue et l'expert doit se guider pour la résoudre sur l'observation exacte et minutieuse de chaque cas particulier. Cette question a été traitée tout récemment à des points de vue très-différents par des magistrats

et des médecins, à la Société de médecine légale et les opinions les plus diverses se sont produites dans cette discussion (Voir Annales d'Hygiène, N°. d'8bre. 1875).
Cependant, il est quelques points de repères généraux qui peuvent être posés pour guider l'expert dans l'examen de ces cas difficiles.

L'Epilepsie est une maladie cérébrale qui entraîne souvent à la suite des désordres intellectuels, à divers degrés, mais on ne peut poser en principe que tous les épileptiques sont aliénés et surtout qu'ils le sont à tous les moments de leur existence. L'opinion des médecins aliénistes et celle des médecins ordinaires est même très-différente sous ce rapport. Tandis que les premiers soutiennent que les épileptiques présentent presque tous un degré quelconque de trouble mental, les autres affirment au contraire que la plupart des épileptiques sont sains d'esprit. La vérité est entre ces deux extrêmes. Il est certain que l'on rencontre dans la pratique civile un certain nombre d'épileptiques jouissant de leur raison et n'ayant jamais offert d'accès de trouble mental; mais, d'un autre côté, il également certain que beaucoup d'épileptiques ont

le caractère et le moral très altéré, que l'épilepsie constitue une forte prédisposition à l'aliénation mentale et que dès lors que l'on est atteint de cette maladie, on est très exposé à être pris tout à coup d'un accès de trouble mental, alors même que jusque là le malade n'aurait offert aucun trouble mental caractérisé. Il ne serait donc pas juste de dire que l'Epileptique doit être considéré à priori comme responsable de ses actes et que l'irresponsabilité serait l'exception parmi les épileptiques. On doit affirmer, au contraire, que lorsqu'un épileptique est conduit devant les tribunaux pour un crime ou pour un délit, la présomption doit être plutôt en faveur de l'état de folie qu'en faveur de l'état de raison du prévenu.

Mais il importe de ne pas se borner à ces généralités vagues et il faut pénétrer plus avant dans le cœur du sujet. Il faut considérer chez les épileptiques trois états différents : 1°. l'intervalle des accès convulsifs ; 2°. les périodes qui précèdent ou suivent

immédiatement les accès convulsifs; 3º Les accès de trouble mental qui se produisent sans relation directe et im=
=médiate avec les accès convulsifs.

I. Dans l'intervalle des accès, presque tous les épileptiques présentent des irrégularités d'humeur, des bizarreries de caractère, des variations très-grandes dans le degré de leur intelligence ou dans leur irritabilité, qui les rendent très-différents d'eux mêmes selon les moments, difficiles à vivre, querelleurs, disposés à s'emporter et à s'irriter facilement, dispositions de caractère qui alternent souvent chez eux avec des dispositions inverses qui les rendent obséquieux, câlins jusqu'à la bassesse, complimenteurs et d'une grande souplesse apparente contrastant avec la violence de leurs actes dans d'autres moments. Ce sont là des perturbations morales, des altérations de caractère qui sont connues de tous ceux qui vivent avec les épileptiques et qui existent chez le plus grand nombre d'entre eux. C'est un état mental particulier auquel on a donné le nom de caractère des épileptiques. Mais tant que l'influence de ~~que~~ la névrose sur les facultés psychiques se borne à ce degré, on ne peut, à aucun point de vue, considérer

ces malades, dans ces intervalles de leurs accès convulsifs, comme de véritables aliénés et les exonérer alors de toute responsabilité. Tout ce que l'on pourrait admettre alors, et seulement dans les cas extrêmes, ce serait une responsabilité atténuée, je ne dis pas partielle; on peut plaider, en faveur de ces malades, les circonstances atténuantes, si ils accomplissent, dans ces conditions mentales, un acte violent justiciable des tribunaux, mais non les exonérer de toute responsabilité légale.

II. Les accès d'épilepsie sont souvent précédés pendant quelques minutes ou pendant plusieurs heures, de prodromes psychiques qui constituent un véritable accès temporaire de trouble mental. Quelque courte que soit cette période d'altération mentale avant les accès convulsifs, les malades peuvent accomplir des actes violents ou délictueux dont ils ne peuvent être considérés comme responsables, puisque ces actes sont évidemment sous la dépendance de l'accès convulsif qui est en train de se produire. Il en est de même des actes violents

qui surviennent à la suite des accès d'épilepsie ou dans l'intervalle de deux attaques. Dans tous ces cas, où la relation immédiate entre l'accès convulsif et le trouble mental ne peut pas être contestée, le doute n'est pas permis et le privilège de l'irresponsabilité doit être acquis au prévenu. Mais les difficultés commencent lorsqu'il s'est déjà écoulé un certain temps entre la cessation de l'accès convulsif et la production des actes délictueux ou criminels qui sont soumis à l'action de la justice. La relation immédiate est directe entre l'acte incriminé et l'accès d'épilepsie devient plus douteuse et plus difficile à démontrer et il faut alors avoir recours à un autre criterium pour trancher la difficulté. La question du temps écoulé depuis la cessation de l'accès perd nécessairement de son importance, à mesure que l'on s'éloigne de l'accès et il faut au juge et à l'expert d'autres éléments de jugement pour se prononcer. Paul Zacchias avait admis, comme criterium théorique et tout à fait arbitraire, que l'on devait exonérer de toute responsabilité tout épileptique ayant commis un acte violent dans les trois jours qui avaient précédé ou qui suivraient une

attaque d'épilepsie ; mais on ne peut admettre une limite aussi arbitraire, attendu qu'il est des épileptiques qui reviennent à eux mêmes très-peu de temps après l'accès d'épilepsie, tandis qu'il en est d'autres chez lesquels le trouble mental persiste plusieurs heures, plusieurs jours, et même jusqu'à dix jours après l'accès convulsif. On ne peut donc se contenter d'un criterium aussi arbitraire et il faut ici comme pour tous les cas d'aliénation mentale, rechercher les moyens de jugement et d'appréciation dans l'observation clinique attentive des malades et dans la connaissance exacte des caractères propres à la folie épileptique. Ici comme dans toutes les autres questions médico-légales, la solution du problème réside dans l'examen clinique de chaque cas particulier mis en rapport avec l'observation des cas analogues et la médecine légale se réduit toujours à une question de diagnostic.

III. Les accès de trouble mental qui se produisent chez les épileptiques à une distance

plus ou moins grande des accès convulsifs, c'est-à-dire dans leurs intervalles et en dehors de leur action directe et immédiate, doivent être observés en eux mêmes, dans leurs caractères propres et c'est de cette étude clinique que doit résulter naturellement l'opinion du médecin expert relativement à la responsabilité de ces malades par rapport aux actes accomplis pendant ces accès de trouble mental. Or, ces accès de trouble mental dus à l'influence de la névrose épileptique, ont été étudiés d'une manière spéciale. Ils présentent un ensemble de caractères qui leur sont propres et qui permettent de les faire reconnaître, alors même que l'on n'aurait aucun renseignement sur l'existence même de l'épilepsie chez ces malades. C'est ce que j'ai cherché à démontrer dans mon travail sur l'état mental des Épileptiques, (Archives générales de médecine 1860 et 1861), et ce qui est aujourd'hui assez généralement admis. Il existe deux espèces différentes de trouble mental chez les épileptiques. L'un auquel j'ai donné le nom de grand mal intellectuel des épileptiques et qui est généralement connu sous le nom de Manie avec fureur, s'accompagne d'un grand désordre d'idées

et d'action dure plus longtemps et n'offre pas en général de difficultés au point de vue de la médecine légale, à cause du trouble très-étendu et très-facile à constater des idées et des actes. L'autre, au contraire, que j'ai désigné sous le nom de <u>petit mal intellectuel des épileptiques</u>, est souvent d'un jugement beaucoup plus difficile, surtout si le médecin n'a pas assisté personnellement à ses manifestations et s'il est obligé, comme cela a presque toujours lieu en médecine légale, de le juger à travers les récits souvent contradictoires des personnes qui y ont assisté ou d'après les compte-rendus le plus souvent incomplets et pleins de lacunes du malade lui-même. Les accès de trouble mental peuvent être d'assez courte durée et peuvent présenter peu d'intensité dans leurs manifestations et ces deux circonstances qui se trouvent souvent réunies, en rendent l'appréciation très-difficile. Les accès ont tous pour caractères communs d'avoir une invasion rapide, une durée relativement courte, de présenter une lucidité relative de l'intelligence avec une tendance

très prononcée aux actes violents, d'avoir une terminaison aussi brusque que leur invasion a été rapide, de présenter chez le même malade absolument les mêmes caractères à tous les accès, et d'être suivis, après leur cessation, d'une grande obtusion des souvenirs en ce qui concerne les faits qui ont lieu pendant l'accès ou même d'une suppression complète du souvenir. Les malades ne se rappellent en général que les derniers faits qui ont eu lieu vers la fin de l'accès, mais ils ont oublié presque tous ceux qui ont précédé.

Le plus souvent ces malades ont quitté brusquement leur domicile, leur atelier, leurs occupations ou le lieu où ils travaillaient pour marcher devant eux à l'aventure, dans les rues ou dans les champs, sans but déterminé et sans se rendre compte de l'espace qu'ils parcouraient. Pendant cette course vagabonde plus ou moins prolongée, leur esprit est dominé par les pensées les plus tristes et les plus effrayantes; toutes les pensées les plus sinistres qu'ils ont éprouvées à diverses époques de leur vie renaissent tout à coup dans leur mémoire, s'accompagnent de conceptions délirantes, d'illusions et d'hallucinations, de sentiments

haineux et violents et il y a chez eux un singulier mélange de demi-obstusion de l'intelligence et d'une sorte de lucidité relative pour répondre incidemment à certaines questions qui leur sont adressées par des personnes qu'ils rencontrent sur leur passage. Ils sont surtout dominés par des terreurs imaginaires, des craintes fantastiques; ils croient qu'on veut les menacer, les injurier, les tuer, qu'on leur en veut, qu'on veut leur faire du mal d'une manière quelconque. Les impulsions les plus violentes et les plus dangereuses surgissent inopinément et sans motifs dans leur esprit et les poussent immédiatement à l'action; tantôt ils sont poussés au suicide et tantôt à l'homicide et au milieu de cette confusion générale des idées qui n'est pas exempte d'une certaine lucidité relative, ils se jettent à l'eau, cherchent à se donner la mort d'une manière quelconque, ou bien s'emparent du premier objet qui leur tombe sous la main, se précipitent avec violence et instantanément sur la première personne qu'ils rencontrent, la frappent à coups redoublés

et souvent ensuite se mettent à courir devant eux tête baissée et frappent ainsi successivement plusieurs personnes, faisant ainsi plusieurs blessures à chacune et plusieurs victimes. Après ces actes accomplis, il survient ordinairement comme une crise, une détente subite, une sorte de soulagement de l'angoisse terrifiante qui dominaient ces malades pendant leur accès, et ils reviennent alors tout à coup à eux mêmes, ne conservant le plus souvent qu'un souvenir très-incomplet et quelquefois même presque nul de tous les faits qui se sont produits pendant leur accès.

Telle est, en abrégé, la description des accès de trouble mental liés à l'Epilepsie qui sont soumis à l'appréciation des médecins légistes. La connaissance exacte des caractères spéciaux de ces accès est le véritable criterium qui peut lui servir à en apprécier la valeur légale. Il est certain, en effet, que malgré les apparences de lucidité relative que ces malades peuvent présenter pendant ces accès et malgré la lucidité complète qu'ils recouvrent après leur cessation, on ne peut les considérer comme responsables des actes

accomplis pendant des accès de trouble mental aussi caractérisés, alors même que ces accès auraient été de courte durée. La conviction du médecin et du juge déjà suffisamment établie par le seul fait de l'existence même de ce trouble mental, est encore corroborée et rendue plus irrésistible encore, lorsque le médecin s'appuyant sur la connaissance exacte des caractères spéciaux de la folie épileptique, peut remonter de la constatation de ces faits psychiques, à la découverte de l'existence de l'épilepsie chez ce malade, démontre que, non-seulement on a eu affaire à un cas de manie temporaire ou instantanée, mais à un fait de manie épileptique et constate chez ce malade l'existence antérieure ou actuelle de l'épilepsie, soit sous la forme de grandes attaques nocturnes ou diurnes, soit sous la forme ver:
:tigineuse. C'est la nature spéciale du délire qui permet, dans ces cas, de démontrer l'existence de l'épilepsie qui avait été simplement méconnue ou qui avait passé inaperçue. Dans d'autres cas, plus rares, on ne peut démontrer avec certitude

l'existence actuelle ou ancienne de l'épilepsie chez ces malades, mais on découvre chez eux quelques-uns de ses symptômes, comme les absences momentanées, les ronflements pendant le sommeil, les sugillations de la face ou du cou, au moment du réveil, la morsure de la langue, l'incontinence des urines pendant la nuit et l'on peut induire légitimement de l'existence de ces symptomes isolés, à la réalité de l'épilepsie chez ces malades, prévision qui se trouve plus tard vérifiée par l'apparition ultérieure d'une véritable attaque complète d'épilepsie. Ce sont là les cas auxquels on a donné, dans ces dernières années, le nom d'Epilepsie larvée.

En résumé, dans l'épilepsie, comme dans l'aliénation mentale, la question de la responsabilité légale des épileptiques se réduit à une question de diagnostic. Lorsque l'épileptique a accompli un acte violent en dehors de l'influence des accès épileptiques ou des accès de trouble mental, il doit être considéré comme responsable de ses actes ou du moins on ne peut que lui appliquer le bénéfice des circonstances atténuantes, lorsqu'au contraire il a accompli ces actes sous l'influence d'un accès de trouble mental, lié directement

aux attaques ou bien se produisant dans l'intervalle des attaques, on doit le déclarer irresponsable.

Séquestration administrative des aliénés qui ont passé devant la justice. Asiles spéciaux pour les aliénés criminels.

Tardieu.
Etude médico légale sur la folie, p. 52, 53 et 54.

Mesures à prendre pour les aliénés criminels.

Tardieu termine son chapitre sur l'ap:
:préciation de la responsabilité par quelques considérations sur les asiles pour les aliénés condamnés et sur les mesures administratives ou judiciaires à prendre, après l'acquittement d'un malade pour cause de démence.

Il s'exprime ainsi :

"Il existe une lacune fort grave dans la législation française. Lorsqu'un inculpé, traduit devant la justice, a été, soit pendant l'instruction, soit après sa comparution aux assises, reconnu en état de démence et par conséquent non coupable du crime dont il est l'auteur, aucune règle fixe n'est prescrite ni suivie à son égard. Renvoyé purement et simplement de l'accusation portée contre lui, il peut être mis par le ministère public à la disposition de l'autorité administrative qui ordonnera son placement d'office dans un asile public d'aliénés. Dans d'autres cas, il est rendu à sa famille qui peut, mais n'y est nullement tenue, le faire admettre dans une maison de santé. Mais la loi n'ayant prescrit aucune formalité particulière pour la séquestration d'un prévenu, d'un détenu ou d'un condamné aliéné, celui-ci reste dans le droit commun. Il en résulte que la séquestration peut être nulle ou de courte durée, et pour peu qu'il s'agisse d'une de ces folies, à rémissions plus ou moins complètes, les aliénés les plus dangereux pourront être remis en liberté et la société ne sera pas protégée

contre le retour de leurs déplorables entraînements.
Je reconnais les difficultés qui existent pour traiter de la manière la plus convenable au point de vue de l'humanité et la justice, ces aliénés criminels, comme on les appelle, mais je déclare très nécessaire de prendre des mesures qui concilient la sollicitude due à de malheureux malades avec la protection que réclament la sécurité et l'ordre publics.

La loi anglaise a établi des règles à cet égard et il existe dans le royaume-uni des asiles spéciaux pour ces malades. (Voir Ernest Bertrand, lois sur les aliénés en Angleterre, en France et dans les autres pays, 1870.)"

Legrand-du-Saulle.

(Annales 1863, T1, p. 227)

Asiles spéciaux pour les aliénés criminels.

"Il existe une catégorie d'individus inoffensifs, errant sur la voie publique, très-peu intelligents, la plupart sans profession, vivant dans le

désœuvrement et l'indigence et que le délit de mendicité amène fréquemment sur les bancs de la police correc=:tionnelle. Ils sont condamnés et à l'expiration de leur peine, ils reprennent leur lazaronnisme parisien. Ils paraissent encore devant la justice et si des troubles intellectuels sont constatés, ils sont dirigés sur Bicêtre. A peine arrivés, ils sont calmes et comme ils ne pa=:raissent pas dangereux, on sollicite leur mise en liberté. De nouvelles difficultés ne tardent pas à survenir, les récidives s'accumulent et ces vagabonds passent devant les tribunaux ou sont séquestrés un grand nombre de fois.

Que de femmes, au développement moral incomplet, à la volonté impuissante, à l'organisation névropathique, tombent dans la fange après n'avoir eu, dans leur imprévoyance maladive, que la perspec=:tive de la misère, de la honte et du suicide?

Où placer ces individus?

En prison? Mais ils se pervertiront davantage au contact des malfaiteurs. Dans un asile d'aliénés? Mais ils souffriront de cette assimilation injuste et si peu convenable. La société n'a-t-elle pas le droit enfin

de réclamer pour eux contre les dangers d'une fusion que n'autorisent ni les lois de la morale, ni celles de la pathologie ? M. Brierre de Boismont, en demandant une semblable création en France, a cité l'exemple des asiles pour les aliénés criminels en Angleterre. Le dépôt d'aliénés criminels qui existe à Bicêtre, est installé dans des conditions détestables.

Les malades atteints de délire partiel et ayant commis des actes justiciables des tribunaux, seraient, après information judiciaire et enquête médico légale, conduits dans l'établissement central ou dans les quartiers spéciaux des asiles désignés et l'autorité, en fixant le temps de la séquestration, pourrait prendre pour base la durée de la peine encourue.

L'État entretient, à grands frais, dans les colonies agricoles et pénitenciaires, douze mille enfants, ayant eu des démêlés avec la justice. Les jeunes prévenus ont agi sans discernement, mais leur acquittement ne peut aboutir qu'à une séquestration plus ou moins

prolongé dans un établissement spécial. Que l'on décrète quelque chose de semblable pour les aliénés dont la culpabilité a été partielle, et nous nous estimerons heureux !"

Distinctions établies entre les actes civils et les actes criminels.

L'irresponsabilité que la loi accorde à tous les aliénés quelle que soit la forme de la folie, pour les actes criminels commis dans l'état d'aliénation mentale, doit également s'appliquer au même degré et dans les mêmes conditions aux actes civils accomplis par eux. Si un homme n'est pas considéré comme coupable pour un acte criminel, il ne doit pas, dans le même moment, être déclaré capable d'accomplir en connaissance de cause et en pleine liberté de volonté, un acte civil, considéré par la loi comme valable. Le même aliéné que l'on exonère de toute responsabilité, au point de vue criminel, ne peut

sans inconséquence, être considéré, dans le même moment, comme capable de faire un testament, un legs, une donation, une vente, ou bien de se marier, d'autoriser le mariage de ses enfants, de donner une procuration, de signer un acte quel=
=conque, de témoigner en justice, etc, etc.

L'irresponsabilité absolue de tous les aliénés, sans exception, admise dans la juridiction criminelle, ne peut être soumise à des exceptions et être remplacée par la responsabilité partielle quand il s'agit de la juridiction civile. Et cependant, c'est là ce qui a été admis par plusieurs auteurs et par plusieurs législations et ce qui est tous les jours mis en pratique devant les tribunaux. Les lois anglaises par exemple ont établi des distinctions entre les actes civils et les actes criminels qu'il importe de signaler brièvement. En France, le même article du code civil s'applique aux actes civils et aux actes criminels. La législation n'a donc pas sanctionné les distinctions que nous venons de mentionner dans les lois anglaises. Mais, en pratique, les tribunaux font tous les

jours infraction à la rigueur de ces principes et valident par exemple des testaments faits par des aliénés, tandis que ces mêmes malades auraient été exonérés de toute responsabilité s'ils avaient été traduits devant la justice pour des actes criminels. Plus souvent encore les magistrats refusent absolument d'interdire des aliénés qu'ils exonereraient de toute responsabilité s'ils étaient accusés d'un acte criminel quelconque. Ils laissent ainsi à l'aliéné la faculté d'exercer ses droits civils, de donner des signatures valables, alors qu'ils lui enlèvent d'autre part la responsabilité de ses actes quand il se livre à un acte quelconque contraire aux lois existantes.

Les magistrats français montrent ainsi qu'ils ont moins de souci de la fortune des individus et de leurs familles, que de leur honneur et de leur vie, tandis qu'en Angleterre et dans d'autres pays au contraire on a été souvent dirigé par le principe contraire. Si d'un coté, des tribunaux français interdisent comme prodigues et pourvoient du conseil judiciaire certains individus que pourtant ils ne déclarent pas aliénés et auxquels, en leur enlevant le droit de gérer

leur fortune, ils n'enlèvent pas cependant la responsabilité de leurs actes criminels; d'un autre côté, ces mêmes tribunaux laissent leurs droits civils à de véritables aliénés, auxquels pourtant ils refusent toute culpabilité au point de vue criminel. Il est remarquable, du reste, que la loi de 1838 sur les aliénés ne dit pas que tout aliéné séquestré dans un asile est, par cela même, privé de l'exercice de ses droits civils, mais ne s'exprime à ce sujet que d'une manière dubitative. L'article 35 de cette loi est, en effet, ainsi conçu: "Les actes accomplis par un individu séquestré dans un asile d'aliénés, peuvent toujours être attaqués pour cause de démence." La contestation des droits civils est donc dans ce cas facultative et non de droit absolu. La magistrature française, lorsqu'il s'agit d'actes civils accomplis par des aliénés, semble avoir adopté une jurisprudence qui repose sur ce principe que c'est l'acte en lui-même que l'on doit examiner pour savoir si on doit le valider ou l'invalider et non l'état mental de l'individu qui doit être examiné

rétrospectivement ou directement, au moment où l'acte a été accompli. C'est là, selon nous, un principe tout à fait vicieux, et antimédical, contre lequel on ne saurait trop s'élever. Mais on ne peut nier que c'est là encore aujourd'hui le principe généralement adopté, non-seulement par les tribunaux mais même par beaucoup de médecins, surtout quand il s'agit de testaments à valider ou à invalider après la mort de l'individu qui l'a rédigé. On conçoit, dès lors, pourquoi les décisions relatives à la responsabilité criminelle ou à la capacité civile sont si différentes dans la pratique, malgré l'unité de la législation qui règle la matière, puisque l'on part dans les deux cas de principes différents et l'on se base sur deux criteriums différents. Quand il s'agit d'actes criminels accomplis par des aliénés, les magistrats et les médecins sont d'accord pour examiner cliniquement l'état mental du malade au moment de l'accomplissement de l'acte et prononcent la responsabilité ou son irresponsabilité, selon son état mental au temps de l'action.

Lorsqu'au contraire il s'agit d'actes civils et surtout d'un testament, on accorde peu d'importance

à l'examen rétrospectif de l'état mental de l'individu, souvent difficile à apprécier après coup, à travers des témoignages incomplets et contradictoires, et l'on concentre toute son attention sur l'examen direct du testament lui-même. Ce testament est-il bien rédigé, correct, écrit de la main de l'individu lui-même, conforme à ses intentions connues, bien libellé, daté et signé lisiblement écrit et irréprochable au point de vue de la forme, alors les magistrats sont tout disposés à le déclarer valable, alors même qu'il serait démontré que l'individu qui l'a fait était dans un état évident, incontestable et souvent déjà ancien d'aliénation mentale. Si, au contraire, le testament est mal rédigé, contient des bizarreries ou des lacunes, des dispositions excentriques, les tribunaux alors cassent souvent ces testaments, alors même qu'il serait démontré comme cela arrive souvent que l'individu qui l'a fait était un simple original ou un excentrique et non un véritable aliéné privé de toute responsabilité légale,

et la preuve c'est que ces mêmes magistrats auraient condamné comme criminel ce même individu dont ils invalident le testament après sa mort. La cause d'erreur dans ces cas, tient à ce que les écrits des aliénés sont bien loin de témoigner de leur véritable état mental et que tel écrit, en apparence très-lucide, peut avoir été fait par un aliéné à intelligence très-troublée, tandis que tel autre écrit, en apparence peu cohérent, peut venir d'un aliéné très-lucide dans son langage.

Des mesures à prendre vis-à-vis des individus acquittés pour cause d'aliénation mentale.

Dans l'état actuel de la législation française et dans celle de plusieurs autres pays, les prévenus reconnus aliénés pendant l'instruction, en faveur desquels les tribunaux rendent une ordonnance de non lieu, et les accusés qui sont acquittés pour cause d'aliénation mentale par les tribunaux ou le jury,

sont purement et simplement remis en liberté, ou bien le parquet, s'il craint un danger quelconque peut attirer sur eux l'attention de l'autorité ad=:ministrative qui seule peut prendre un arrêté pour les faire séquestrer d'office dans un asile d'aliénés et le médecin de cet asile reste toujours libre de les remettre en liberté, lorsqu'il les juge guéris, lorsque leur accès d'aliénation mentale lui paraît terminé et qu'il ne les juge plus dangereux pour eux-mêmes et pour la société.

Depuis longtemps déjà, des auteurs distingués, Médecins et magistrats, dans tous les pays, se sont élevés contre les dangers que peut présenter cette jurisprudence. Des sociétés savantes ont réclamé des modifications de la loi sur ce point et dans quelques pays, même en Angleterre et en Amérique par exemple, des mesures législatives ont été prises et appliquées pour remédier à cette lacune de la législation actuelle.

Trois moyens principaux ont été proposés ou mis en pratique dans différents pays pour remédier aux inconvenients signalés. Le premier

consiste à substituer, pour le placement de ces aliénés reconnus dangereux, l'autorité judiciaire à l'autorité administrative. Le second consisterait à déclarer que la séquestration administrative des aliénés dangereux et homicides serait perpétuelle, alors même que le médecin de l'asile aurait déclaré la guérison du malade. Le troisième enfin, qui a été appliqué en Angleterre, en Amérique et que l'on propose aujourd'hui en France et dans divers pays de l'Europe, consiste dans la création d'asiles spéciaux ou de sections spéciales annexées aux asiles d'aliénés ou aux prisons, pour enfermer tous les aliénés dangereux, dits criminels, c'est-à-dire ayant eu affaire d'une manière quelconque à la justice.

Nous allons examiner successivement dans trois chapitres distincts, ces trois moyens proposés ou mis en pratique sous diverses formes et dans différents pays.

I. Substitution de l'autorité judiciaire à l'autorité administrative pour le placement, le maintien et la sortie des aliénés dits criminels dans les asiles d'aliénés.

Ce moyen de protection pour la société contre les aliénés dangereux et surtout contre les aliénés

homicides, a été de tout temps préconisé par la magistrature qui s'est toujours plaint de ce que la loi ne lui avait pas réservé le droit de faire suivre le jugement qui acquitte un individu pour cause d'aliénation mentale d'une clause additionnelle ordonnant sa séquestration dans un asile pour un temps déterminé, ou bien pour un temps indéfini mais dont la magistrature serait seule appelée à déterminer ou à faire cesser ultérieurement la durée. Dans tous les pays, des demandes de ce genre ont été adressées par la magistrature à l'autorité compétente et dans plusieurs états de l'Europe ou de l'Amérique des mesures législatives ont été prises dans ce sens.

En France rien n'a encore été fait pour remédier à cette lacune de la législation et la loi de 1838 laisse à l'autorité administrative et aux médecins des asiles d'aliénés toute liberté d'action sous ce rapport.

Des propositions variées ont pourtant été faites dans ce sens par des médecins, par des magistrats ou par diverses Sociétés savantes.

Voici comment s'exprime à ce sujet Mr. Tardieu dans son livre (Etude Médico légale sur la folie, p. 52 et 53):

" Il existe une lacune fort grave dans la législation française. Lorsqu'un inculpé, traduit devant la justice, a été, soit pendant l'instruction, soit après sa comparution aux assises, reconnu en état de démence et par conséquent non coupable du crime dont il est l'auteur, aucune règle fixe n'est prescrite, ni suivie à son égard. Renvoyé purement et simplement de l'accusation portée contre lui, il peut être mis par le ministère public à la disposition de l'autorité administrative qui ordonnera son placement d'office dans un asile public d'aliénés. Dans d'autres cas, il est rendu à sa famille qui peut, mais n'y est nullement tenue, le faire admettre dans une maison de santé. Mais la loi n'ayant prescrit aucune formalité particulière pour la séquestration d'un prévenu, d'un détenu ou d'un condamné aliéné, celui-ci reste dans le droit commun. Il en résulte que la séquestration peut être nulle ou de courte durée; et pour peu qu'il s'agisse d'une de ces folies, à rémissions plus ou moins complètes,

les aliénés les plus dangereux pourront être remis en liberté et la société ne sera pas protégée contre le retour de leurs déplorables entraînements."

La Société de législation comparée a fait de ce sujet l'objet de ses délibérations et elle a proposé les articles suivants dans le projet de modification à la loi de 1838 qui a été présenté à l'Assemblée Nationale par plusieurs Députés, parmi lesquels figurent MM Théophile Roussel, Jozon, etc.

Voici les articles proposés dans ce projet de loi :

Propositions du Dr Gallard.

Voici le texte du projet de modification du Code proposé par Mr Gallard :

Projet de loi.

Article 1er. L'article 66 du Code pénal est complété par la disposition additionnelle suivante, qui en formera le second paragraphe :

"Lorsque, par suite de l'état mental de l'accusé, il aura été décidé qu'il est irresponsable,

il sera acquitté, mais il devra être conduit dans une maison de santé ou un hospice déterminé par le jugement, pour y être soigné et détenu jusqu'à son entier rétablissement.

Le jugement entraînera nécessairement l'inter:
:diction de l'accusé dont la mise en liberté ne pourra être ordonnée que par un autre jugement, rendu suivant les formes exigées par la loi pour la main levée de l'interdiction.

Article 2. L'article 340 du Code d'instruction criminelle est complété par la disposition additionnelle suivante:

" Si, dans le cours des débats, il s'est élevé un doute relativement à l'état mental de l'accusé, le président, s'il en est requis, posera, à peine de nullité, cette question : "L'accusé était-il en état de démence ?"

Article 3. Mentions du jugement ou de l'arrêt qui ordonnera l'internement d'un aliéné dans un asile spécial, en exécution de l'art. 66, §2, du Code Pénal, sera faite sur les registres tenus par le directeur de cet établissement, conformément aux prescriptions de la loi du 30 Juin 1838. "

Le congrès médical international qui s'est réuni cette année à Bruxelles a mis également à son ordre du jour la question des aliénés dangereux ou criminels et est arrivé à formuler les conclusions suivantes:

"

Proposition du Congrès des sciences médicales de Bruxelles.

Le Congrès des sciences médicales de Bruxelles vient, après examen de la question, de proposer aux législations de tous les pays l'adoption de la disposition suivante:

"Toutes les fois qu'un acte criminel ou délictueux aura été commis par un individu reconnu irresponsable pour cause d'aliénation mentale, le juge, après avoir constaté et déclaré la non culpabilité, devra ordonner son internement dans un asile déterminé, d'où il ne pourra sortir qu'en vertu d'un autre jugement contradictoire comme le premier."

(Décision approuvée dans la séance générale du 25 Septembre 1875, sur le rapport fait par

Mr. Jugels au nom des 5e et 8e sections du Congrès des sciences médicales de Bruxelles.)

Enfin, tout récemment encore, Mr. le Dr. Gallard vient de publier une note sur ce sujet dans l'Union médicale (No. du   Octobre 1875) dans laquelle attirant encore l'attention sur cette lacune de la loi et demandant la substitution judiciaire à l'autorité administrative, il demande la modification dans ce sens d'un article du Code pénal et d'un article du Code d'instruction criminelle. Voici ses conclusions:

"

Tous ces projets sont conçus dans le même esprit et reposent sur les mêmes craintes et les mêmes pré=occupations. On est effrayé des dangers que peuvent faire courir aux malades eux-mêmes, à leurs familles, à leur entourage ou à la société tout entière, les aliénés dangereux, qui ont déjà prouvé par un fait soumis à la justice les dangers qu'ils peuvent présenter et pour protéger la société et les hommes sains d'esprit on veut exagérer les mesures de précaution prises contre le retour possible de pareils accidents et rendre

plus difficiles les sorties en les entourant de plus d'obstacles et en réservant ce jugement aux procédés plus lents et plus prudents de la magistrature, au lieu de les abandonner complètement comme cela a lieu aujourd'hui à l'arbitraire et au jugement sommaire de l'autorité administrative ou des médecins des asiles d'aliénés.

Mais la magistrature est-elle réellement l'autorité la plus compétente pour trancher de pareilles questions et a-t-elle entre les mains tous les éléments scientifiques et administratifs pour les résoudre avec équité, vérité et pleine connaissance de cause ? Voilà ce qu'il s'agit d'examiner.

II. Séquestration perpétuelle des aliénés dangereux, surtout des aliénés homicides.

On a vu si fréquemment des aliénés homicides, déjà acquittés une première fois pour un meurtre

commis dans un état d'aliénation mentale transitoire mais périodique, être repris de nouveau d'impulsions homicides dans un nouvel accès présentant la même forme et les mêmes impulsions que plusieurs médecins d'asiles ont proposé de retenir indéfiniment séquestrés les aliénés homicides, alors même qu'ils sont complètement guéris de l'accès pour lequel ils ont été enfermés. Plusieurs médecins d'asiles pratiquent même ce système dans leurs asiles, sous leur propre responsabilité, en se basant sur la connaissance des dangers que de pareils malades pourraient faire courir à la société ou à leurs familles, par le retour périodique de leurs impulsions homicides.

Aubanel est, je crois, le premier en France qui ait imprimé cette opinion et qui ait exprimé le vœu de voir édicter une loi autorisant la séquestration perpétuelle des aliénés homicides (Annales médico T. p.).

Dans une discussion qui a eu lieu sur ce sujet à la société médico psych. (Voir Ann 18 T. p.), plusieurs membres de cette Société se sont ralliés à cette opinion que l'on a même cherché à appuyer sur

une phrase d'Esquirol, lequel aurait déclaré que la folie homicide ne guérissait jamais radi:=calement et était toujours sujette aux rechutes. Quoi qu'il en soit, plusieurs médecins d'aliénés, non-seulement en France mais dans d'autres pays, pratiquent ce système et retiennent enfermés pendant des années des aliénés ayant commis des meurtres avant leur entrée, dans la crainte d'assumer sur eux la responsabilité d'un nouveau crime accompli par le même malade rendu à la liberté et l'autorité administrative, sinon l'autorité judiciaire, approuve en général cette conduite, quand les médecins en prennent la responsabilité

M.r Legrand-du-Saulle a même rapporté récemment dans les Annales un fait très-curieux sous ce rapport de séquestration prolongée pendant cinq années par l'autorité préfectorale malgré l'opinion du médecin de l'asile qui déclarait la guérison obtenue et par conséquent, contraire:=ment aux prescriptions de la loi de 1838. Ce fait, ainsi que beaucoup d'autres que l'on

pourrais citer, prouve, mieux que tous les raisonnements, les difficultés pratiques de la question et les solutions diverses qui lui sont données en pratique, selon les localités et les circonstances, malgré le texte uniforme de la loi qui régit la matière en France, mais qui est très-diversement appliquée, selon la diversité des cas soumis à l'examen des médecins ou des autorités administratives.

Il nous paraît impossible, en effet, d'établir, sous ce rapport, une règle uniforme et absolue, un criterium fixe et immodifiable et l'application doit nécessairement varier selon les malades, selon les formes de maladies et selon les circonstances relatives à chaque fait particulier. D'un côté, on comprend très-bien qu'un médecin d'aliénés, placé à la tête d'un asile, apporte une très-grande réserve et une grande prudence avant de déclarer guéri et de remettre en liberté un aliéné homicide qui a déjà commis un ou plusieurs meurtres, qu'il le conserve plus long temps qu'un autre malade afin de s'assurer davantage de la réalité et de la solidité de sa guérison. On comprend encore mieux la réserve et la prudence

poussés à l'extrême, s'il s'agit d'un malade exceptionnellement dangereux, qui a déjà commis plusieurs meurtres, et dont la folie présente le caractère périodique avec retour des impulsions homicides à chaque accès, comme cela a lieu souvent dans les manies épileptiques, alcooliques, ou dans certaines manies périodiques à prédominance d'impulsions homicides. Mais, malgré toutes ces circonstances qui commandent évidemment une extrême réserve et qui peuvent justifier la prolongation de la séquestration une ou même plusieurs années après la cessation des manifes=:tations morbides, je ne puis admettre, pour ma part, que la médecine et la loi puissent poser en principe la séquestration perpétuelle des aliénés homicides d'une manière absolue, et je crois que le médecin, chargé de la respon=:sabilité d'un grand asile et qui voit constamment ses malades, doit rester, comme il l'est aujourd'hui, le seul juge compétent de cette question délicate et qu'aucun article de loi, ni aucun jugement de tribunal ne doit

pouvoir, sous ce rapport, entraver la liberté d'appré=
=ciation.

III. Asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels.

Ce moyen est celui qui a été le plus généra=
=lement proposé pour remédier aux nombreux inconvé=
=nients et aux dangers qui résultent de la liberté
laissée aux aliénés reconnus dangereux. En Angleterre,
cette idée n'est pas restée à l'état théorique; elle a
été appliquée dans la législation d'abord et dans
les faits ensuite. On peut résumer brièvement l'historique
de cette question dans les trois royaumes-unis de la
Grande Bretagne.

Dans les divers pays de l'Europe et en
Amérique la question est à l'ordre du jour et a
été très-discutée. Les uns ont défendu l'idée de la
création d'asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels,
en prenant modèle sur ceux qui existent déjà en
Angleterre et les autres, au contraire, ont combattu
ces projets en se basant sur des motifs qui méritent

d'être exposés ici brièvement.

En France, Mr. Brierre de Boismont (Annales d'hygiène 1846, T. p.) est le premier qui ait demandé la création d'asiles spéciaux pour les fous criminels, à l'instar de l'Angleterre et il s'est appuyé sur plusieurs arguments, qui ont été reproduits depuis par d'autres auteurs qui ont défendu la même opinion et en particulier par Mr. Legrand-du-Saulle. Aujourd'hui, la question est plus que jamais à l'ordre du jour et elle est devenue l'objet de l'attention des administrations publiques qui cherchent à réaliser cette idée sous des formes diverses, d'une manière plus ou moins étendue ou plus ou moins restreinte.

Les auteurs qui ont plaidé en faveur de ces institutions se sont appuyés surtout sur trois ordres de considérations distinctes. Ils ont d'abord fait valoir les inconvénients que présentait, au point de vue des malades, de leurs familles et de la société, le mélange des aliénés ayant eu des démêlés avec la justice

et de ceux qui étaient simplement des malades n'ayant jamais été traduits devant les tribunaux et ne devant pas être confondus avec des criminels. On a dit que ce mélange constituait une douleur et une honte pour les malades non criminels, une tache pour leur famille et était une injustice sociale, la société ne devant pas réunir dans le même lieu et dans les mêmes conditions des individus qui, quoique mal nés et malades, avaient été flétris par la justice et ceux qui n'avaient jamais aucun acte criminel et avaient seulement le malheur d'être des malades dignes de pitié et de sympathie et de soins assidus et non de la répression ou de la punition que doit entraîner la violation des lois.

Le second ordre de considérations mis en avant par les partisans des asiles spéciaux pour les aliénés criminels est tiré de la nécessité de protéger plus efficacement la société contre le retour des actes criminels déjà commis une fois par des aliénés qui par cela même doivent être considérés comme dangereux et séquestrés d'une manière plus sévère et avec des précautions légales et matérielles spéciales qui n'exigent pas, au même degré, les autres aliénés qui n'ont encore

commis aucun acte violent de nature à les conduire devant les tribunaux.

Enfin, on a encore fait valoir un 3.e ordre de considérations que l'on pourrait désigner en disant qu'elles sont de nature préventive. Elles reposent sur l'idée de l'état mixte, entre la folie et la raison, qui existe chez un certain nombre d'individus mal nés, incomplètement développés, dégénérés ou ayant subi une sorte d'arrêt de développement, natures incomplètes et vicieuses qui se font arrêter à chaque instant pour des délits plus ou moins graves, (vagabondage, insultes aux agents, voies de fait, vols peu importants, mendicité, etc) qui ne sont ni des aliénés proprement dits, ni des criminels ordinaires, qui ne peuvent être envoyés convenablement ni dans des prisons ou dans des asiles d'aliénés ordinaires, sortes d'êtres mixtes entre les aliénés et les criminels et pour lesquels il conviendrait de créer également des asiles mixtes, intermédiaires entre les prisons et les aliénés, participant des caractères des uns et des autres, au point de vue

des règlements et des localités, et où il serait possible de les retenir plus longtemps et avec plus de garanties pour la sécurité de la société, soit avant, soit après des condamnations ou des acquittements judiciaires, soit même, à titre préventif, à la suite de simples délits, (comme on le fait pour les enfants dans les maisons de correction) afin d'empêcher la production ultérieure de plus grands malheurs pouvant résulter de la prolongation de leur séjour dans la société à l'état de liberté.

S'appuyant sur ces divers motifs des médecins, des magistrats et des administrateurs ont demandé et demandent encore aujourd'hui, en France et à l'Etranger, soit la création d'asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels, soit des sections spéciales pour ces malades, comme annexes des asiles d'aliénés ou comme annexes des prisons. Il existe déjà à Bicêtre un quartier de sûreté pour les malades de ce genre et l'on va ouvrir prochainement un quartier semblable dans la maison centrale de Gaillon.

Pour ma part, je ne crois pas à l'utilité de cette création. Je pense que des règlements spéciaux, relatifs à la situation ou à la sortie de ces malades

dans les asiles d'aliénés ordinaires, suffiraient parfaitement pour satisfaire aux exigences de cette situation spéciale qui ne peut motiver une séparation absolue. En effet, les malades, dits criminels, sont-ils réellement des aliénés ? S'ils sont aliénés, peu importe qu'ils aient comparu devant la justice. Ils ne sont ni plus ni moins aliénés parceque le hasard d'un acte quelconque les a conduits devant les tribunaux ; ils ne sont ni plus ni moins dangereux, parcequ'ils ont accompli un acte violent ou délictueux que ceux qui ont été séquestrés avant d'avoir le temps ou l'occasion d'accomplir un acte de ce genre et qui l'auraient peutêtre commis plus tard, si on les avait laissés en liberté. Ce n'est pas en vertu d'un acte accompli que l'on peut juger du degré de danger que peut présenter un aliéné. Il est des malades très-dangereux dans les asiles qui n'ont eu aucun démêlé avec la justice et il en est d'autres envoyés comme criminels à la suite de condamnations judiciaires, qui sont parfaitement inoffensifs après leur

entrée dans les asiles, par exemple les paralytiques, arrêtés pour vols ou pour faux dans la première période de leur maladie. C'est d'après l'état mental des malades que l'on doit juger du degré de danger que présentent les malades et non pas d'après un seul acte, quelque violent ou criminel qu'il soit accompli avant l'entrée dans les asiles. Or, les asiles d'aliénés doivent être organisés de telle sorte, au point de vue des localités, des règlements et de la surveillance, qu'ils contiennent des quartiers ou des sections offrant toutes les garanties désirables pour préserver contre les évasions ou contre les accidents de tout genre les aliénés dangereux, qu'ils aient ou non commis des actes délictueux ou criminels avant leur entrée dans les asiles.

Si, au contraire, les individus que l'on voudrait placer dans les asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels, ne sont pas encore de véritables aliénés, et se trouvent appartenir à cet état mental mixte, intermédiaire entre la raison et la folie, sur lequel s'appuient les partisans de ces asiles spéciaux, eh bien que ces individus continuent à être envoyés dans les prisons, dans les maisons de détention ou

de correction, dans les dépôts de mendicité ou ailleurs, comme on le fait encore aujourd'hui, et qu'ils ne soient définitivement transportés dans les asiles d'aliénés que lorsque leur maladie se sera complètement développée et aura revêtu les caractères incontestables d'une folie confirmée, d'une forme bien déterminée de maladie mentale. L'objection tirée de la honte qui rejaillit sur les autres malades ou sur leurs familles, par suite du mélange dans le même asile, des aliénés ordinaires, avec ceux qui ont été flétris par la justice ou qui ont commis un crime, ne nous touche pas davantage que les autres arguments mis en avant par les partisans des asiles spéciaux.

Nous plaçant au point de vue élevé des sentiments humanitaires et de la philanthropie modernes, nous n'admettons pas de crime, de honte, ni de flétrissure là où il y a maladie. Si l'individu acquitté par les tribunaux est un aliéné, il a cessé par cela même d'être un criminel. C'est un malheureux malade qui mérite la sympathie

et la compassion au même degré que les autres et il ne peut y avoir aucune honte pour les autres malades ni pour leurs familles, à se trouver confondus avec lui. Le nom de criminel accolé à celui d'aliéné dans ce cas nous paraît une monstruosité en contradiction flagrante avec nos lois et avec nos mœurs et qui ne doit être introduit à aucun titre dans les règlements de l'assistance publique ou des asiles d'aliénés. Dès lors qu'un individu dit criminel est reconnu aliéné, il doit cesser d'être considéré comme criminel et rentrer purement et simplement dans le droit commun.

Ainsi donc, en résumé, nous ne voyons aucune raison valable en faveur de la création d'asiles spéciaux pour les aliénés dits criminels et nous ne trouvons pas que ce moyen puisse remédier efficacement au danger redouté de la part des aliénés dangereux laissés en liberté ou rendus trop tôt à la liberté. On ne pourrait y remédier, dans une certaine mesure, que par des règlements spéciaux, applicables, dans les asiles d'aliénés ordinaires, à tous les aliénés dangereux en général, qu'ils aient eu ou non des démêlés avec la justice.





